

*ROGERS SUGAR INC.*

## **NOTICE ANNUELLE**

**pour l'exercice clos le 30 septembre 2017**

**Le 21 décembre 2017 (version modifiée et mise à jour le 25 janvier 2018)**

# Rogers Sugar Inc.

## NOTICE ANNUELLE

### TABLE DES MATIÈRES

<b>ROGERS SUGAR INC. .....</b>	<b>3</b>
Structure de l'entreprise .....	3
Administration .....	4
Contrat d'administration .....	4
Contrats de gouvernance .....	4
Structure du capital .....	5
Actions .....	5
Actions privilégiées .....	5
Titres de créance .....	5
<b>LANTIC INC. ET SES FILIALES.....</b>	<b>7</b>
Capital-actions .....	7
Billets .....	8
Facilité de crédit .....	12
<b>REVUE DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTREPRISE.....</b>	<b>13</b>
La Société .....	13
Lantic .....	13
L'industrie du sucre .....	13
LBMT .....	14
<i>Aperçu du secteur du sirop d'érable et des produits de l'érable .....</i>	14
<i>Offre et demande mondiales .....</i>	14
<i>Régime de réglementation au Québec .....</i>	14
<i>Contrôle de la qualité .....</i>	15
<i>Système de contingentement .....</i>	15
<i>Réserve stratégique de la FPAQ .....</i>	15
<i>Régime à l'extérieur du Québec .....</i>	16
<i>Statut d'acheteur autorisé et relation avec la FPAQ .....</i>	16
Faits survenus au cours des trois derniers exercices .....	16
Installations destinées au sucre .....	20
Coûts de raffinage du sucre .....	20
Installations destinées aux produits de l'érable .....	21
Charges liées aux produits de l'érable .....	21
Utilisation de dérivés financiers aux fins de couverture .....	21
Comptabilisation des instruments financiers .....	24
Distribution et commercialisation .....	24
Marques de commerce et appellations commerciales .....	25
Concurrence .....	25
Questions d'ordre législatif .....	26
Ressources humaines .....	28
Dépenses en immobilisations .....	28
Environnement .....	29
<b>FACTEURS DE RISQUE .....</b>	<b>29</b>
Dépendance envers Lantic .....	29
Absence de garantie quant à la performance future .....	30
Réglementation gouvernementale et politiques de commerce extérieur .....	31
Concurrence .....	32
Fluctuations des marges et des taux de change .....	33

**Table des matières (suite)**

Fluctuations des prix du sucre brut .....	34
Garantie d'approvisionnement en sucre brut.....	34
Conditions météorologiques et autres facteurs liés à la production .....	34
Coûts d'exploitation .....	36
Relations avec les salariés .....	36
Sécurité alimentaire et santé des consommateurs .....	36
Questions environnementales.....	36
Questions d'ordre fiscal .....	37
Gestion et exploitation de Lantic .....	37
<b>DIVIDENDES .....</b>	<b>37</b>
<b>MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES .....</b>	<b>37</b>
<b>PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....</b>	<b>38</b>
<b>TITRES ENTIERCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION.....</b>	<b>39</b>
<b>ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS .....</b>	<b>39</b>
Administrateurs de Rogers.....	39
Administrateurs et dirigeants de Lantic.....	40
Propriété d'actions par les administrateurs et les membres de la haute direction .....	41
Comité d'audit.....	41
Composition du comité d'audit et formation de ses membres.....	41
Règles du comité d'audit.....	42
Politiques et procédures d'approbation préalable.....	42
Honoraire pour les services des auditeurs externes (ventilés par catégorie).....	42
Interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions d'une société.....	42
Conflits d'intérêts.....	43
<b>POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI .....</b>	<b>43</b>
<b>MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....</b>	<b>43</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>44</b>
<b>INTÉRÊTS DES EXPERTS .....</b>	<b>44</b>
<b>AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....</b>	<b>44</b>
<b>DATE DES RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>44</b>
<b>ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....</b>	<b>44</b>
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE A .....</b>	<b>A-1</b>
<b>RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT .....</b>	<b>A-1</b>
Composition .....	A-1
Nomination et remplacement des membres du comité.....	A-2
Compétences financières.....	A-2
Réunions à huis clos.....	A-2
Services professionnels .....	A-2
Fiabilité .....	A-2
Examen des règles .....	A-2
Délégation .....	A-2
Rapport au conseil.....	A-2

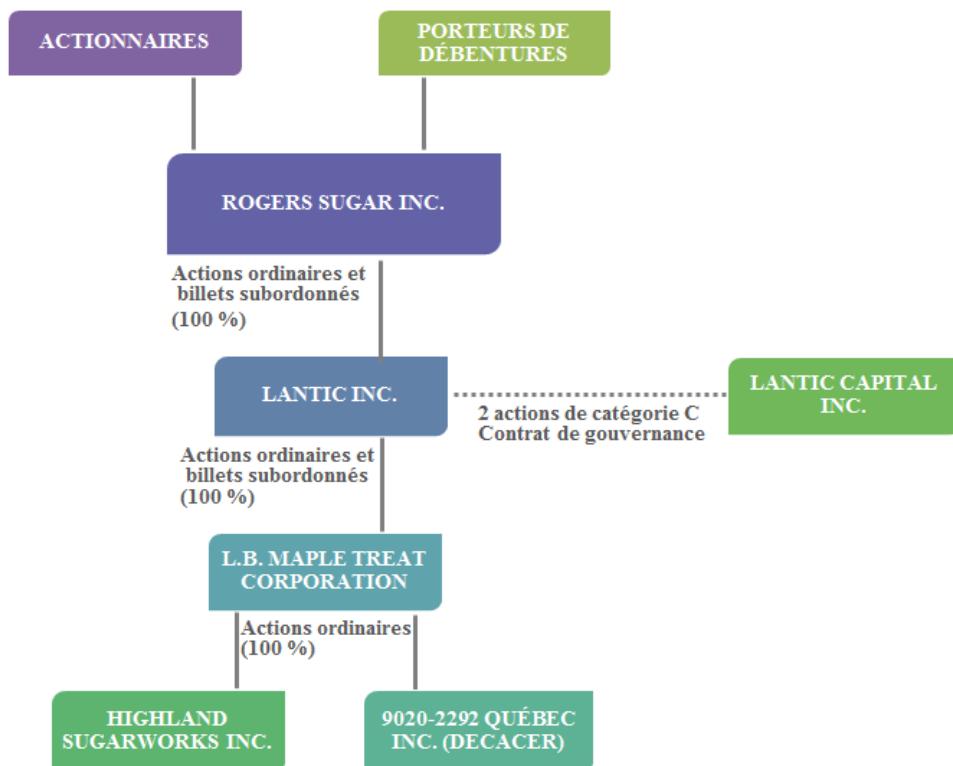
## ROGERS SUGAR INC.

Le siège social et principal établissement de Rogers Sugar Inc. (la « Société » ou « Rogers ») est situé au 123 Rogers Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 3N2. Les bureaux administratifs de la Société sont situés au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3. Les activités principales de Rogers consistent à détenir la totalité des actions ordinaires de Lantic (les actions ordinaires de Lantic et les autres titres de capitaux propres détenus par la Société ou pour le compte de celle-ci étant désignés collectivement les « Actions ordinaires ») et les billets non garantis subordonnés de Lantic (ces billets et les autres titres de créance détenus par la Société ou pour le compte de celle-ci étant désignés collectivement les « billets »). Dans la mesure du possible, Rogers verse aux porteurs (les « actionnaires ») de ses actions ordinaires (les « Actions »), sous forme de dividendes, les sommes qu'elle reçoit sous forme de dividendes ou de remboursements de capital sur les Actions ordinaires et d'intérêt et de remboursements de capital sur les billets, déduction faite des frais, de l'intérêt sur les débentures de la Société (voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. — Titres de créance »), des rachats en espèces d'actions ordinaires ou des remboursements anticipés en espèces de débentures convertibles, des sommes payées ou des fonds requis par la Société pour l'achat d'Actions (ou d'autres titres de Rogers qui peuvent être émis et en circulation), de l'impôt sur le bénéfice et des fonds nécessaires à l'exploitation de la Société.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Rogers a réalisé sa conversion de fiducie de revenu en société par actions conformément à un plan d'arrangement (l'*« arrangement »*) en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA »). Rogers est régie par la LCSA. Conformément à l'arrangement, les porteurs de parts (les « porteurs de parts ») de Rogers Sugar Income Fund (le « Fonds ») ont échangé chaque part de fiducie du Fonds contre une Action de Rogers.

### Structure de l'entreprise

Le diagramme suivant illustre les principales relations organisationnelles et contractuelles entre les actionnaires, Rogers, Lantic, L.B. Maple Treat Corporation, Highland Sugarworks Inc. et 9020-2292 Québec Inc. (« Decacer ») (collectivement, « LBMT ») et Lantic Capital Inc. (« Lantic Capital »).



Pour obtenir de plus amples détails sur les relations organisationnelles et contractuelles entre Rogers, Lantic et Lantic Capital, voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. — Administration ».

## **Administration**

### ***Contrat d'administration***

Conformément à l'arrangement, le contrat d'administration qui existait à l'époque (l'« ancien contrat d'administration ») a été résilié et remplacé par un nouveau contrat d'administration daté du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (le « contrat d'administration »). Le contrat d'administration reprenait les mêmes modalités et conditions que celles de l'ancien contrat d'administration, selon lesquelles Lantic agit à titre d'agent administratif de la Société. L'agent administratif fournit ou prend des dispositions afin que soient fournis les services nécessaires à l'administration de la Société. Ces services consistent notamment à obtenir des services d'audit annuel et d'information publique réglementaire et à régler les frais connexes, à obtenir les services de conseillers juridiques et à régler leurs honoraires, à surveiller et à coordonner les activités de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions et à payer sa rémunération, à organiser les distributions aux actionnaires, ainsi qu'à remettre les rapports aux actionnaires. En contrepartie de ses services aux termes du contrat d'administration, Lantic touche une rémunération de 50 000 \$ par année, plus le remboursement de certains frais et débours. Le contrat d'administration peut être résilié au moyen d'un préavis de 180 jours, en cas d'insolvabilité ou de mise sous séquestre de Lantic ou de manquement commis, par Lantic, dans l'exécution de toute obligation importante, auquel il n'est pas remédié dans un délai de 30 jours.

### ***Contrats de gouvernance***

Conformément aux modalités du contrat de gouvernance du Fonds (le « contrat de gouvernance du Fonds ») intervenu en date du 8 mars 2002 entre le Fonds, Onex Corporation et Belkin Enterprises Ltd. (maintenant Belkorp Industries Inc.) (« Belkorp »), le Fonds devait présenter, comme candidat à l'élection au poste de fiduciaire à toutes les assemblées annuelles du Fonds, un représentant d'Onex Corporation et un représentant de Belkorp tant que ces sociétés conservaient chacune la propriété véritable d'au moins cinq pour cent (5 %) des parts en circulation du Fonds ou exerçaient une emprise sur un tel pourcentage de parts, directement ou indirectement. Par suite de la clôture d'un reclassement de parts le 4 juillet 2003, la propriété directe et indirecte de parts par Onex Corporation a chuté sous la barre des cinq pour cent (5 %) des parts en circulation, après dilution. Par conséquent, le Fonds n'est plus tenu de présenter un représentant d'Onex Corporation comme candidat à l'élection au poste de fiduciaire aux assemblées annuelles du Fonds. Toutefois, Belkorp continuait de détenir plus de cinq pour cent (5 %) des parts en circulation après dilution, de sorte que le Fonds était toujours tenu de présenter un représentant de Belkorp comme candidat à l'élection au poste de fiduciaire à toutes les assemblées annuelles du Fonds. Dans le cadre de la réalisation de l'arrangement et la dissolution subséquente du Fonds, le contrat de gouvernance du Fonds a été remplacé par un contrat de gouvernance modifié et mis à jour daté du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (le « contrat de gouvernance »), qui comprend essentiellement les mêmes modalités que celles du contrat de gouvernance du Fonds, avec les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Belkorp a donc toujours le droit de présenter un candidat en vue de son élection au poste d'administrateur de la Société aux assemblées annuelles des actionnaires.

Le 30 juin 2008, le Fonds, Lantic et Lantic Capital ont conclu un contrat de gouvernance (l'« ancien contrat de gouvernance de Lantic »). Dans le cadre de la réalisation de l'arrangement et de la dissolution subséquente du Fonds, l'ancien contrat de gouvernance de Lantic a été remplacé par un contrat de gouvernance modifié et mis à jour daté du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (le « contrat de gouvernance de Lantic »), qui comprend essentiellement les mêmes modalités que l'ancien contrat de gouvernance de Lantic, avec les modifications nécessaires, s'il y a lieu. Lantic Capital, à titre de porteur de deux actions de catégorie C de Lantic, a le droit d'élire cinq (5) des sept (7) membres du conseil d'administration de Lantic. La Société a le droit de mettre fin au droit de Lantic Capital d'élire la majorité des administrateurs de Lantic si une offre publique d'achat est faite à l'égard de la totalité des Actions émises et en circulation et que, après la réalisation de celle-ci, l'initiateur de l'offre détient plus de soixante pour cent (60 %) des Actions émises et en circulation. Par ailleurs, le contrat de gouvernance de Lantic prend fin à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) la date à laquelle Lantic Capital et les membres du même groupe qu'elle sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de cinq pour cent (5 %) des Actions en circulation (compte tenu de la dilution) ou exercent une emprise sur un tel pourcentage d'Actions, (ii) la date à laquelle les parties s'entendent pour résilier le contrat ou (iii) la date à laquelle expirent ou s'éteignent toutes les obligations de la Société aux termes de ce contrat qui concernent certaines restrictions limitant sa capacité de modifier les statuts de Lantic et l'élection des candidats de Lantic Capital à des postes d'administrateur de Lantic. Le contrat de gouvernance de Lantic prévoit que la Société ne pourra voter en faveur d'aucune modification des statuts ou des règlements administratifs de Lantic, notamment quant au nombre d'administrateurs de Lantic, sans l'approbation de Lantic Capital.

Le contrat de gouvernance de Lantic prévoit également que, si une offre publique d'achat est faite de bonne foi à l'égard de toutes les Actions émises et en circulation et que le conseil d'administration de la Société recommande publiquement aux porteurs d'Actions de l'accepter, les conseils d'administration de Lantic, de Lantic Capital et de la Société consentiront à ce que la Société et Lantic soient réorganisées de la manière établie par la Société, notamment par un regroupement de la Société et de Lantic, dans la mesure où

les conditions suivantes sont respectées : (i) si la loi l'exige, la réorganisation a été approuvée par le nombre requis d'actionnaires de la Société; (ii) le conseil d'administration de la Société juge, à sa discrétion, que la réorganisation est nécessaire et souhaitable pour éviter des incidences fiscales défavorables à la Société ou à ses actionnaires; et (iii) la réorganisation est effectuée de manière à garantir que, immédiatement après la prise d'effet de la réorganisation, l'initiateur de l'offre publique d'achat acquerra plus de 60 % des Actions émises et en circulation et que toute convention de soutien relative à l'offre publique d'achat contiendra un engagement à réaliser la réorganisation et l'offre publique d'achat de cette manière. La réorganisation prendra effet immédiatement avant la prise de livraison et le règlement des Actions par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique d'achat dont il est question ci-dessus.

## **Structure du capital**

Le capital autorisé de la Société est constitué de ce qui suit : (i) un nombre illimité d'Actions; et (ii) un nombre d'actions privilégiées pouvant être émises en séries, limité en tout temps à cinquante pour cent (50 %) du nombre d'Actions en circulation au moment en cause, ces actions privilégiées ne pouvant cependant pas servir à empêcher une prise de contrôle. Le texte qui suit résume les droits, les priviléges, les restrictions et les conditions se rattachant aux titres qui constituent le capital-actions de la Société, et à ses titres de créance convertibles.

### ***Actions***

Les porteurs d'Actions auront le droit d'exprimer une voix par Action aux assemblées des actionnaires de la Société, de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de la Société et de recevoir au prorata le reliquat des biens et des actifs de la Société à la dissolution ou à la liquidation de celle-ci, sous réserve des droits des porteurs des autres catégories d'actions ayant priorité de rang sur les Actions.

Le 28 juillet 2017, Rogers a réalisé l'émission et la vente de 11 730 000 reçus de souscription au total (les « reçus de souscription ») au prix de 5,90 \$ le reçu de souscription, pour un produit brut d'environ 69,2 millions de dollars. Les 11 730 000 reçus de souscription ont été échangés contre 11 730 000 Actions à la clôture de l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de LBMT (l'*« acquisition de LBMT »*). Le produit brut de 69,2 millions de dollars a été affecté au financement partiel de l'acquisition de LBMT. Voir la rubrique « Revue de l'exploitation et de l'entreprise – LBMT ».

En date des présentes, 105 743 582 Actions sont émises et en circulation. Les Actions sont inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « RSI ».

### ***Actions privilégiées***

Chaque série d'actions privilégiées comporte le nombre d'actions assorties des droits, des priviléges, des restrictions et des conditions que peut établir le conseil d'administration de la Société avant leur émission. À moins que la loi ne l'exige, les porteurs d'actions privilégiées ne sont pas habiles à voter aux assemblées des actionnaires de la Société. En ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société, les actions privilégiées ont priorité de rang sur les Actions et sur les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées et peuvent également comporter les autres préférences par rapport aux Actions et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées qui sont déterminés au moment de la création de la série.

Le nombre d'actions privilégiées pouvant être émises est en tout temps limité à cinquante pour cent (50 %) du nombre d'Actions en circulation au moment en cause. Les actions privilégiées ne peuvent servir à empêcher une prise de contrôle.

En date des présentes, aucune action privilégiée de la Société n'est émise et en circulation.

### ***Titres de créance***

#### ***Débentures de cinquième série***

Le 16 décembre 2011, Rogers a réalisé l'émission et la vente de débentures convertibles subordonnées non garanties à 5,75 % de cinquième série d'un capital de 60 000 000 \$ (les « débentures de cinquième série »). Les débentures de cinquième série ont été émises conformément à un sixième acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 16 décembre 2011 entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada en complément de l'acte de fiducie intervenu en date du 8 mars 2002 entre le Fonds et la

Société de fiducie Computershare du Canada, dans sa version complétée à l'occasion (l'« acte de fiducie »). Les débentures de cinquième série arrivent à échéance le 31 décembre 2018 et portent intérêt au taux annuel de 5,75 %, payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 29 juin 2012.

Les débentures de cinquième série peuvent être converties au gré du porteur en Actions entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux le 31 décembre 2018 ou, si cette date est antérieure, le jour ouvrable précédent la date fixée par la Société pour le remboursement anticipé des débentures de cinquième série, au prix de conversion de 7,20 \$ l'Action. Les débentures de cinquième série ne pouvaient être remboursées par anticipation par la Société avant le 31 décembre 2014. À compter du 31 décembre 2014, mais avant le 31 décembre 2016, elles pouvaient être remboursées par anticipation à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré des Actions pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédent la date de remise du préavis de remboursement anticipé corresponde à au moins 125 % du prix de conversion. À compter du 31 décembre 2016, les débentures de cinquième série sont remboursables par anticipation à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Les débentures de cinquième série sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « RSI.DB.D ».

#### *Débentures de sixième série*

Le 28 juillet 2017, Rogers a réalisé l'émission et la vente de débentures convertibles subordonnées non garanties à 5,0 % de sixième série d'un capital de 57 500 000 \$ (les « débentures de sixième série »). Le produit brut de 57,5 millions de dollars a été affecté au financement partiel de l'acquisition de LBMT.

Les débentures de sixième série ont été émises conformément à un septième acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 28 juillet 2017 entre la Société et la Société de fiducie Computershare du Canada en complément de l'acte de fiducie. Les débentures de sixième série arrivent à échéance le 31 décembre 2024 et portent intérêt au taux annuel de 5,0 %, payable semestriellement les 30 juin et 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2017.

Les débentures de sixième série peuvent être converties au gré du porteur en Actions entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux le 31 décembre 2024 ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable précédent la date fixée par la Société pour le remboursement anticipé des débentures de sixième série, au prix de conversion de 8,26 \$ l'Action (le « prix de conversion des débentures de sixième série »). Les débentures de sixième série ne peuvent être remboursées par anticipation par la Société avant le 31 décembre 2020. À compter du 31 décembre 2020, mais avant le 31 décembre 2022, elles peuvent être remboursées par anticipation à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré des Actions pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédent la date de remise du préavis de remboursement anticipé corresponde à au moins 125 % du prix de conversion des débentures de sixième série. À compter du 31 décembre 2022, elles peuvent être remboursées par anticipation à un prix égal à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé.

Les débentures de sixième série sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « RSI.DB.E ».

#### *Débentures de quatrième série*

Le 1<sup>er</sup> mai 2017, Rogers a remboursé le capital de 50 000 000 \$ de ses débentures convertibles subordonnées non garanties à 5,7 % (les « débentures de quatrième série ») à leur échéance.

#### *Débentures*

Le remboursement du capital des débentures de cinquième série et des débentures de sixième série (collectivement, les « débentures ») et le paiement de l'intérêt sur celles-ci auront priorité sur le versement des dividendes sur les Actions, mais seront subordonnés au remboursement préférentiel des dettes de la Société.

Au moment du remboursement anticipé ou à l'échéance, la Société remboursera la dette représentée par les débentures en payant une somme correspondant au capital des débentures en circulation majoré de l'intérêt couru et impayé s'y rapportant. La Société peut, à son gré, choisir de satisfaire à son obligation de rembourser le capital des débentures qui doivent être remboursées par anticipation ou qui sont arrivées à échéance en émettant des Actions aux porteurs des débentures. Le nombre d'Actions devant être émises sera obtenu au moyen de la division de 1 000 \$ du capital des débentures par 95 % du cours moyen pondéré des Actions à la TSX pour la

période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédent la date du remboursement anticipé ou la date d'échéance, selon le cas.

Advenant un changement de contrôle de la Société comportant l'acquisition du contrôle ou d'une emprise sur les Actions en circulation conférant au moins 66% des droits de vote et la résiliation du contrat de gouvernance, les porteurs des débentures peuvent obliger la Société à acheter les débentures à un prix égal à 101 % du capital des débentures de cinquième série et à 100 % du capital des débentures de sixième série.

Conformément à l'acte de fiducie, les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie) :

- a) un défaut de paiement de l'intérêt exigible sur les débentures qui n'est pas corrigé dans les 15 jours;
- b) un défaut de remboursement du capital ou de paiement de la prime, s'il y a lieu, des débentures, à l'échéance, au moment d'un remboursement anticipé, par déclaration ou autrement;
- c) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de la Société aux termes des lois sur la faillite et l'insolvabilité.

Les débentures de sixième série prévoient l'ajustement du prix de conversion des débentures de sixième série dans certaines circonstances, y compris les suivantes : a) le fractionnement ou le regroupement des Actions en circulation; b) la distribution d'Actions aux actionnaires au moyen d'une distribution ou d'un dividende, sauf une émission de titres aux actionnaires qui ont choisi de recevoir des distributions sous forme de titres de la Société plutôt que des distributions en espèces effectuées dans le cours normal des activités; c) l'émission, aux actionnaires, d'options, de droits ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir des Actions ou d'autres titres convertibles en Actions à un prix inférieur à 95 % de leur cours de référence alors en vigueur; d) un placement, par la Société, auprès de la totalité ou de la quasi-totalité des actionnaires, (i) d'actions de toute catégorie, sauf les actions distribuées aux actionnaires ayant choisi de recevoir des dividendes ou des distributions sous forme d'Actions au lieu de dividendes versés ou de distributions effectuées dans le cours normal des activités, (ii) de droits, d'options ou de bons de souscription (à l'exclusion de droits, d'options ou de bons de souscription permettant à leurs porteurs, pendant une période d'au plus 45 jours, de souscrire ou d'acquérir des Actions ou des titres convertibles en Actions), (iii) de titres de créance ou (iv) d'actifs (sauf des dividendes versés ou des distributions effectuées dans le cours normal des activités); et e) le versement de dividendes ou de distributions en espèces d'un montant supérieur à 0,10 \$ par Action à la totalité ou à la quasi-totalité des actionnaires chaque trimestre civil (ou l'équivalent si la Société change la fréquence du versement de ses dividendes) (ou l'émission de titres de la Société plutôt que le versement de dividendes ou de distributions en espèces dans certaines circonstances). Il n'y aura aucun rajustement du prix de conversion des débentures de sixième série dans les circonstances décrites en a), b), c), d) ou e) ci-dessus si, sous réserve de toute approbation réglementaire préalable, les porteurs des débentures de sixième série ont le droit d'y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures de sixième série avant la date de référence ou la date d'effet applicable. La Société ne sera pas tenue d'ajuster le prix de conversion des débentures de sixième série à moins que l'effet cumulatif de tels ajustements ne modifie le prix de conversion des débentures de sixième série d'au moins 1 %.

## LANTIC INC. ET SES FILIALES

Lantic est une société par actions fusionnée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 30 juin 2008. Elle est issue de la fusion de Rogers Sugar Ltd. (« RSL ») et de Sucre Lantic Limitée (la « fusion »). Au 30 juin 2008, Lantic possédait tous les biens, droits et actifs de RSL et de Sucre Lantic, dont elle avait pris en charge toutes les obligations. Le siège social et principal établissement de Lantic est situé au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3. Lantic est l'administrateur de Rogers. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la relation qui existe entre Rogers et Lantic, voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. — Administration ». Le 5 août 2017, Lantic a réalisé l'acquisition de LBMT pour la somme d'environ 160,3 millions de dollars, sous réserve d'ajustements de clôture. Lantic est le porteur de la totalité des actions de LBMT.

## Capital-actions

Le capital-actions de Lantic est composé de 2 000 Actions ordinaires émises et en circulation qui sont la propriété de Rogers, d'aucune action de catégorie A émise et en circulation, de 44 500 000 actions de catégorie B émises et en circulation qui sont la propriété de Belkorp et de deux actions de catégorie C émises et en circulation qui sont la propriété de Lantic Capital.

Chaque Action ordinaire confère à son porteur le droit d'être convoqué et d'assister à toutes les assemblées d'actionnaires de Lantic, et d'y exercer un droit de vote. À titre de porteur de toutes les Actions ordinaires, Rogers a, à la discréTION du conseil d'administration de Lantic et sous réserve des restrictions juridiques applicables, le droit de recevoir, sur une partie ou la totalité des bénéfices ou de l'excédent de Lantic dûment disponibles pour le versement de dividendes, tout dividende déclaré par le conseil d'administration de Lantic sur les Actions ordinaires et payable sur celles-ci au moyen du versement d'une somme en espèces ou de l'émission d'Actions ordinaires additionnelles.

Dans l'éventualité de la liquidation ou de la dissolution de Lantic ou de toute autre répartition de ses actifs entre ses actionnaires, les porteurs des Actions ordinaires ont le droit de recevoir tous les actifs de Lantic, après le règlement de tout passif de Lantic et sous réserve des droits prioritaires des porteurs des actions de catégorie B et des actions de catégorie C.

Le porteur des actions de catégorie B a le droit, au prorata du nombre d'actions de catégorie B qu'il détient, de voter en toutes circonstances de manière à ce que le nombre total de voix rattachées aux actions de catégorie B soit égal à 10,01 % du total des voix rattachées à toutes les catégories d'actions conférant le droit de voter à une assemblée des actionnaires de Lantic. Conformément aux dispositions d'une convention de vote fiduciaire intervenue entre Belkorp et Rogers, cette dernière peut exercer les droits de vote rattachés aux actions de catégorie B de Lantic tant et aussi longtemps que celles-ci demeurent en circulation.

Les deux actions de catégorie C de Lantic sont rachetables par Lantic en contrepartie de 1 \$ chacune à la résiliation du contrat de gouvernance de Lantic. Les actions de catégorie C donnent à leur porteur le droit d'élire cinq (5) des sept (7) administrateurs de Lantic, mais ne confèrent aucun autre droit de vote aux assemblées des actionnaires de Lantic, sauf si la loi le prévoit.

## Billets

Aux termes d'un acte de fiducie relatif aux billets daté du 8 mars 2002, dans sa version modifiée et mise à jour le 3 juin 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, intervenu entre Sucre Lantic et la Société de fiducie Computershare du Canada (maintenant Services aux investisseurs Computershare inc.), à titre de fiduciaire pour les billets (l'*« acte de fiducie relatif aux billets de Lantic »*), des billets de série A subordonnés non garantis d'un capital de 190 850 000 \$ (les « billets de série A de Lantic ») et des billets de série C subordonnés non garantis d'un capital de 48 500 000 \$ (les « billets de série C de Lantic ») et, collectivement avec les billets de série A de Lantic, les « billets de Lantic » ont été émis le 8 mars 2002, dans le cas des billets de série A de Lantic, et le 20 février 2003, dans le cas des billets de série C de Lantic. Aux termes d'un premier acte de fiducie complémentaire intervenu après la fusion, en date du 30 juin 2008, Lantic a pris en charge l'ensemble des obligations, des dettes et des passifs de Sucre Lantic prévus dans l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic. L'intérêt est versé chaque trimestre vers le 15<sup>e</sup> jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discréTION, payer l'intérêt sur les billets de Lantic au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible. Rogers est le porteur de la totalité des billets de Lantic émis et en circulation. Les billets de Lantic arrivent à échéance le 15 octobre 2027.

Les billets de Lantic portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets de Lantic, sous réserve d'un taux maximal de 13,25 % par année sur les billets de série A de Lantic, d'un taux maximal de 10 % par année sur les billets de série C de Lantic et d'un taux minimal de 6 % par année sur tous ces billets.

De temps à autre, le conseil d'administration de Lantic et, tant que Rogers détient, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital global des billets de Lantic, le conseil d'administration de Rogers, examinent conjointement les installations et les activités, la conjoncture économique dans l'industrie du sucre et les perspectives commerciales de Lantic, dans le but de déterminer s'il est probable ou non que la dette de Lantic attestée par les billets de Lantic puisse être refinancée selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Si, de l'avis du conseil d'administration de Lantic ou de Rogers, il est peu probable que Lantic puisse refinancer les billets de Lantic selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance, Lantic doit commencer à rembourser le capital sur les billets de Lantic. Le dernier examen de Lantic a été effectué en date du 27 septembre 2014, et le 18 novembre 2014, les conseils d'administration de Lantic et de Rogers ont conclu que Lantic pourrait refinancer les billets de Lantic selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Par conséquent, la date d'échéance des billets de Lantic demeure le 15 octobre 2027.

Les billets de Lantic constituent des titres de créance non garantis de Lantic et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic.

Les modalités des billets de Lantic prévoient que les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic) :

- (i) le défaut de rembourser le capital des billets de série A et de série C de Lantic lorsqu'il devient exigible;
- (ii) l'omission de payer l'intérêt sur les billets de série A et de série C de Lantic lorsqu'il devient exigible, sous réserve du droit de Lantic de reporter le paiement de l'intérêt d'au plus 18 mois;
- (iii) un défaut important à l'égard d'une dette contractée au titre d'emprunt excédant 10 millions de dollars;
- (iv) certains cas de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de cession générale au profit des créanciers ou certaines procédures dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) (la « LACC »);
- (v) la prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Lantic par le bénéficiaire d'une charge sur ceux-ci;
- (vi) la cessation des activités dans le cours normal;
- (vii) l'inexécution d'un contrat important qui entraîne la confiscation d'un bien important ou la déchéance d'un droit important de Lantic;
- (viii) le défaut de respecter ou d'exécuter une condition ou un engagement importants de l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic et la poursuite de ce défaut pendant 30 jours après la remise à Lantic, par le fiduciaire pour les billets nommé en vertu de l'acte de fiducie relatif aux billets de Lantic, d'un avis écrit signalant ce défaut et exigeant de Lantic qu'elle corrige la situation.

Aux termes d'un acte de fiducie relatif aux billets (l'« acte de fiducie relatif aux billets de RSL ») daté du 8 octobre 1997, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 8 février 2001 et du 1<sup>er</sup> janvier 2004, intervenu entre RSL et la Compagnie Montréal Trust du Canada (maintenant Services aux investisseurs Computershare inc.), à titre de fiduciaire pour les billets, RSL a été autorisée à émettre un nombre illimité de billets (les « billets de RSL ») qui arrivent à échéance le 15 octobre 2027, mais qui peuvent être remboursés par anticipation de temps à autre, si le conseil d'administration de RSL juge qu'il est souhaitable de le faire, et sous réserve d'une prolongation de 10 ans dans certaines circonstances. Aux termes d'un premier acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 30 juin 2008 et après la fusion, Lantic a pris en charge l'ensemble des obligations, des dettes et des passifs de RSL prévus dans l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL. Rogers est le porteur de billets de RSL d'un capital de 278 260 870 \$, soit la totalité des billets de RSL émis et en circulation.

Les billets de RSL portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets de RSL, sous réserve d'un taux maximal de 11½ % par année et d'un taux minimal de 6 % par année. L'intérêt sur les billets de RSL est payable chaque trimestre vers le 15<sup>e</sup> jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année aux porteurs inscrits le dernier jour de chaque trimestre civil. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discrétion, payer l'intérêt sur les billets de RSL au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible. Lantic peut reporter le paiement de l'intérêt sur les billets de RSL pendant au plus 18 mois si son bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements, déduction faite de tout intérêt et de tout capital versés à l'égard des facilités de crédit consenties aux termes de la convention de crédit de Lantic (voir la rubrique « Lantic Inc. – Facilité de crédit »), n'est pas suffisant pour payer l'intérêt sur les billets de RSL.

Afin d'éviter une fluctuation importante des distributions faites à Rogers selon le mode de calcul du taux d'intérêt sur les billets de RSL, les administrateurs de Rogers ont le pouvoir de déclarer et de payer au cours d'un trimestre ou à tout moment qu'ils fixent la totalité ou une partie de l'intérêt à payer sur les billets de RSL au cours du trimestre ou de toute autre période déterminée par les administrateurs de Rogers.

De temps à autre, le conseil d'administration de Lantic et, tant que Rogers détient au moins 25 % du capital global des billets de RSL en circulation, le conseil d'administration de Rogers examinent conjointement les installations et les activités de Lantic, la conjoncture économique dans l'industrie du sucre et les perspectives commerciales de Lantic, dans le but de déterminer s'il est

probable ou non que la dette de Lantic attestée par les billets de RSL puisse être refinancée selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Si, de l'avis du conseil d'administration de Lantic ou de Rogers, il est peu probable que Lantic puisse refinancer les billets de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance, Lantic doit commencer à rembourser le capital sur les billets de RSL. Le dernier examen de Lantic a été effectué en date du 27 septembre 2014, et le 18 novembre 2014, les conseils d'administration de Lantic et de Rogers ont conclu que Lantic pourrait refinancer les billets de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Par conséquent, la date d'échéance des billets de RSL demeure le 15 octobre 2027.

Les billets de RSL constituent des titres de créance non garantis de Lantic et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic.

L'acte de fiducie relatif aux billets de RSL prévoit que les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL) :

- a) le défaut de rembourser le capital des billets de RSL lorsqu'il devient exigible;
- b) l'omission de payer l'intérêt sur les billets de RSL lorsqu'il devient exigible, sous réserve de la capacité de reporter le paiement de l'intérêt d'au plus 18 mois;
- c) un défaut important à l'égard d'une dette contractée au titre d'emprunt excédant 10 millions de dollars;
- d) certains cas de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de cession générale au profit des créanciers ou certaines procédures dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement en application de la LACC;
- e) la prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Lantic par le bénéficiaire d'une charge sur ceux-ci;
- f) la cessation des activités dans le cours normal;
- g) l'inexécution d'un contrat important qui entraîne la confiscation d'un bien important ou la déchéance d'un droit important de Lantic;
- h) le défaut de respecter ou d'exécuter toute autre condition ou tout autre engagement important de l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL et la poursuite de ce défaut pendant 30 jours après la remise à Lantic, par le fiduciaire pour les billets nommé en vertu de l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL, d'un avis écrit signalant ce défaut et exigeant de Lantic qu'elle corrige la situation.

Aux termes d'un acte de fiducie relatif aux billets daté du 8 mars 2002, dans sa version modifiée et mise à jour en date du 1<sup>er</sup> janvier 2004, intervenu entre RSL et la Société de fiducie Computershare du Canada (maintenant Services aux investisseurs Computershare inc.), à titre de fiduciaire pour les billets (l'« acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL »), RSL a été autorisée à émettre des billets de série A subordonnés non garantis de RSL d'un capital global de 7,5 millions de dollars et des billets de série B subordonnés non garantis de RSL d'un capital global de 25 millions de dollars (collectivement, les « billets de série A et de série B de RSL »). Aux termes d'un premier acte de fiducie complémentaire intervenu en date du 30 juin 2008 et après la fusion, Lantic a pris en charge l'ensemble des obligations, des dettes et des passifs de RSL prévus dans l'acte de fiducie relatif aux billets de RSL. Les billets de série A et de série B de RSL arrivent à échéance le 15 octobre 2027, mais peuvent être remboursés par anticipation de temps à autre, si le conseil d'administration de Lantic juge qu'il est souhaitable de le faire, et sous réserve d'une prolongation de 10 ans dans certaines circonstances. Rogers est le porteur de la totalité des billets de série A et de série B de RSL émis et en circulation.

Les billets de série A et de série B de RSL portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets de série A et de série B de RSL, sous réserve d'un taux maximal de 10 % par année et d'un taux minimal de 6 % par année. L'intérêt est payable chaque trimestre vers le 15<sup>e</sup> jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discrétion, payer l'intérêt sur les billets de RSL au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible.

De temps à autre, le conseil d'administration de Lantic et, tant que Rogers détient, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital global des billets de série A et de série B de RSL, le conseil d'administration de Rogers examinent conjointement les installations et les activités de Lantic, la conjoncture économique dans l'industrie du sucre et les perspectives commerciales de Lantic, dans le but de déterminer s'il est probable ou non que la dette de Lantic attestée par les billets de série A et de série B de RSL puisse être refinancée selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Si, de l'avis du conseil d'administration de Lantic ou de Rogers, il est peu probable que Lantic puisse refinancer les billets de série A et de série B de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance, Lantic doit commencer à rembourser le capital sur les billets de série A et de série B de RSL. Le dernier examen de Lantic a été effectué en date du 27 septembre 2014, et le 18 novembre 2014, les conseils d'administration de Lantic et de Rogers ont conclu que Lantic pourrait refinancer les billets de série A et de série B de RSL selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions à l'échéance. Par conséquent, la date d'échéance des billets de série A et de série B de RSL demeure le 15 octobre 2027.

Les billets de série A et de série B de RSL constituent des titres de créance non garantis de Lantic et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic, à l'exception de la dette de Lantic aux termes des billets de RSL dont il est question ci-dessus.

Les modalités des billets de série A et de série B de RSL prévoient que les situations décrites ci-après constituent des cas de défaut (au sens attribué au terme *Event of Default* dans l'acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL) :

- a) le défaut de rembourser le capital des billets de série A et de série B de RSL lorsqu'il devient exigible;
- b) l'omission de payer l'intérêt sur les billets de série A et de série B de RSL lorsqu'il devient exigible, sous réserve de la capacité de reporter le paiement de l'intérêt d'au plus 18 mois;
- c) un défaut important à l'égard d'une dette contractée au titre d'emprunt excédant 10 millions de dollars;
- d) certains cas de liquidation, de faillite, d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de cession générale au profit des créanciers ou certaines procédures dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement en application de la LACC;
- e) la prise de possession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Rogers par le bénéficiaire d'une charge sur ceux-ci;
- f) la cessation des activités dans le cours normal;
- g) l'inexécution d'un contrat important qui entraîne la confiscation d'un bien important ou la déchéance d'un droit important de Rogers;
- h) le défaut de respecter ou d'exécuter une condition ou un engagement importants de l'acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL et la poursuite de ce défaut pendant 30 jours après la remise à Lantic, par le fiduciaire pour les billets, aux termes de l'acte de fiducie relatif aux billets de série A et de série B de RSL, d'un avis écrit signalant ce défaut et exigeant de Lantic qu'elle corrige la situation.

Le 4 août 2017, Lantic a émis un billet à terme (le « billet à terme de Lantic ») à Rogers pour la somme de 71 000 000 \$. L'intérêt sur le billet à terme de Lantic est payable chaque trimestre vers le 15<sup>e</sup> jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, Lantic peut, à sa discrétion, payer l'intérêt sur le billet à terme de Lantic au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur le billet qui n'est pas encore exigible. À la date des présentes, Rogers est le porteur du billet à terme de Lantic. Le billet à terme de Lantic arrive à échéance le 15 octobre 2027.

Le billet à terme de Lantic porte intérêt à un taux variable établi à l'avance par Lantic et Rogers aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris, sans limitation, le bénéfice de Lantic avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur le billet à terme de Lantic, sous réserve d'un taux maximal de 13 % par année et d'un taux minimal de 6 % par année.

Le billet à terme de Lantic constitue un titre de créance non garanti de Lantic et est subordonné, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic.

Le 4 août 2017, LBMT a émis à Lantic un billet à terme A pour la somme de 71 000 000 \$ et un billet à terme B pour la somme de 50 000 000 \$ (collectivement, les « billets à terme de LBMT »). L'intérêt sur les billets à terme de LBMT est payable chaque trimestre

vers le 15<sup>e</sup> jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre aux porteurs inscrits. Malgré ce qui précède, LBMT peut, à sa discrétion, payer l'intérêt sur les billets à terme de LBMT au moyen de versements mensuels de l'intérêt payable trimestriellement sur les billets qui n'est pas encore exigible. À la date des présentes, Lantic est le porteur des billets à terme de LBMT. Les billets à terme de LBMT arrivent à échéance le 15 octobre 2027.

Les billets à terme de LBMT portent intérêt à un taux variable établi à l'avance par LBMT et Lantic aux moments jugés appropriés, mais au moins une fois par année et au plus une fois par trimestre, en tenant compte des circonstances que les parties jugent pertinentes, y compris, sans limitation, le bénéfice de LBMT avant les impôts, les amortissements et l'intérêt sur les billets à terme de LBMT, sous réserve d'un taux maximal de 13,5 % par année et d'un taux minimal de 6 % par année.

Les billets à terme de LBMT constituent des titres de créance non garantis de LBMT et sont subordonnés, quant au droit de paiement, à l'ensemble des dettes et des passifs garantis et non garantis de Lantic.

#### **Facilité de crédit**

Le 29 juin 2013, Lantic a conclu avec un syndicat composé de quatre banques canadiennes, à titre de prêteurs, une convention de crédit (la « convention de crédit de Lantic ») aux termes de laquelle les prêteurs ont mis à la disposition de Lantic une facilité de crédit renouvelable de 150 000 000 \$ arrivant à échéance le 28 juin 2018 (la « facilité renouvelable »). Tous les ans depuis, Lantic a exercé son option de prolongement de la facilité renouvelable selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions que la convention de crédit de Lantic. De plus, le 25 avril 2017, Lantic a emprunté la somme supplémentaire de 50 000 000 \$ en prélevant une partie des fonds mis à sa disposition en vertu d'une clause accordéon de la facilité renouvelable (les « emprunts selon la clause accordéon »). Les emprunts selon la clause accordéon comportent les mêmes modalités et conditions que la facilité renouvelable, sauf qu'ils arrivent à échéance le 31 décembre 2018. Les fonds provenant des emprunts selon la clause accordéon ont servi à rembourser les débentures de quatrième série. Enfin, le 3 août 2017, Lantic a conclu une modification de la facilité renouvelable (la « facilité de crédit modifiée ») pour financer en partie l'acquisition de LBMT. Aux termes de la facilité de crédit modifiée, le crédit disponible a été augmenté de 75,0 millions de dollars au moyen du prélèvement de fonds supplémentaires en vertu de la clause accordéon de la facilité renouvelable (les « emprunts additionnels selon la clause accordéon »). Grâce à la facilité de crédit modifiée et aux emprunts additionnels selon la clause accordéon, Lantic dispose d'un fonds de roulement de 275 millions de dollars sur lequel elle peut faire des emprunts à un taux préférentiel, au taux LIBOR ou aux termes d'acceptations bancaires, majorés de 20 à 250 points de base selon qu'elle atteint ou non des ratios financiers déterminés. Certains actifs de Lantic, notamment des comptes clients, des stocks et des immobilisations corporelles ainsi que des actifs de LBMT, ont été donnés en garantie de la dette représentée par la facilité de crédit modifiée. La date d'échéance de la facilité de crédit modifiée est le 28 juin 2022, sauf pour une somme de 50 millions de dollars qui arrive à échéance le 31 décembre 2018. Au 30 septembre 2017, la somme totale de 170 millions de dollars avait été empruntée aux termes de la facilité de crédit modifiée.

Afin de fixer le taux d'intérêt pour une tranche importante des prélèvements prévus sur la facilité de crédit modifiée, Lantic conclut des contrats de swap de taux d'intérêt. Depuis le 28 juin 2013, un certain nombre de contrats de swap de taux d'intérêt ont été conclus. Le tableau qui suit présente les contrats de swap en vigueur au 30 septembre 2017 ainsi que leur valeur, le taux d'intérêt visé et la durée de validité.

Exercice au cours duquel les contrats ont été conclus	Date	Valeur totale
		\$
Exercice 2013	28 juin 2016 au 28 juin 2018 – 2,09 %	30 000 000
Exercice 2014	30 juin 2014 au 28 juin 2019 – 2,09 %	10 000 000
Exercice 2015	28 juin 2018 au 28 juin 2020 – 1,959 %	30 000 000
Exercice 2017	29 mai 2017 au 28 juin 2022 – 1,454 %	20 000 000
Exercice 2017	1 <sup>er</sup> septembre 2017 au 28 juin 2022 – 1,946 %	30 000 000
Exercice 2017	29 juin 2020 au 29 juin 2022 – 1,733 %	30 000 000

## REVUE DE L'EXPLOITATION ET DE L'ENTREPRISE

### La Société

La Société a pour actif les Actions ordinaires et les billets. Dans la mesure du possible, elle verse un dividende trimestriel aux actionnaires à partir des sommes qu'elle reçoit sous forme de dividendes ou de remboursements de capital sur les Actions ordinaires et d'intérêt et de remboursements de capital sur les billets, déduction faite des frais, des intérêts sur ses débentures (voir la rubrique « Rogers Sugar Inc. — Titres de créance »), de l'impôt sur le bénéfice et des rachats en espèces d'Actions, des sommes payées ou des fonds requis par la Société pour l'achat d'Actions (ou d'autres titres de la Société qui pourraient être émis et en circulation) et des fonds nécessaires à son exploitation. Avant sa conversion en société par actions le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le Fonds effectuait des distributions mensuelles vers le 29<sup>e</sup> jour du mois suivant aux porteurs de parts inscrits le dernier jour du mois pour lequel ces distributions étaient déclarées. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, Rogers déclare des dividendes trimestriels qu'elle verse vers le 20<sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque trimestre civil aux actionnaires inscrits à la fin du trimestre civil en question.

Le tableau suivant présente les dividendes trimestriels par Action déclarés par Rogers pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

	<u>2017</u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>
Octobre .....	—	—	—
Novembre .....	—	—	—
Décembre .....	0,0900 \$	0,0900 \$	0,0900 \$
Janvier .....	—	—	—
Février .....	—	—	—
Mars.....	0,0900 \$	0,0900 \$	0,0900 \$
Avril .....	—	—	—
Mai .....	—	—	—
Juin .....	0,0900 \$	0,0900 \$	0,0900 \$
Juillet.....	—	—	—
Août.....	—	—	—
Septembre.....	0,0900 \$	0,0900 \$	0,0900 \$

### Lantic

Lantic, qui évolue dans l'industrie du sucre depuis plus de 100 ans, est le plus important raffineur, transformateur, distributeur et négociant de produits du sucre au Canada. En tant que seul transformateur de sucre de l'Ouest canadien, Lantic pourvoit à environ 90 % de la demande en sucre raffiné de cette région. Dans l'est du Canada, Lantic est l'un des deux principaux raffineurs de sucre. Elle possède deux usines de transformation du sucre de canne, dont l'une est située à Montréal, au Québec, et l'autre, à Vancouver, en Colombie-Britannique. Lantic a également une usine de transformation du sucre de betterave à Taber, en Alberta. Les produits du sucre de Lantic sont commercialisés principalement sous l'appellation commerciale « Rogers » dans l'Ouest canadien et sous l'appellation commerciale « Lantic » dans l'est du Canada et comprennent le sucre cristallisé, le sucre à glacer, les cubes de sucre, la cassonade dorée et la cassonade brune, le sucre liquide et les sirops de spécialité.

### L'industrie du sucre

Au Canada, la consommation de sucre raffiné par habitant, qui est d'environ 30 kilogrammes par année, a été plutôt stable au cours des cinq dernières années. La croissance de la consommation totale est principalement liée à l'augmentation de la population.

Lantic achète du sucre de canne brut (le « sucre brut ») aux prix mondiaux établis par le marché pour le sucre n° 11 à la cote de l'Intercontinental Exchange à New York (« ICE »). Une marge pour raffinage est ajoutée au prix d'achat du sucre brut de manière à établir le prix de vente de base du sucre raffiné.

Le prix du sucre brut n'est pas un facteur déterminant de la rentabilité des activités de Lantic qui sont associées au sucre de canne étant donné que le prix d'achat et de vente du sucre est lié au prix mondial et que toutes les opérations sont couvertes, sauf si des primes sur le sucre sont facturées sur le marché du sucre brut n° 11 en raison d'un resserrement du marché. La concurrence sur le marché est le principal facteur qui influe sur la rentabilité des activités de Lantic qui sont associées au sucre de canne. Il n'y a actuellement aucune pénurie de sucre de canne brut sur le marché international, et l'on n'en prévoit pas dans un avenir prévisible.

Le prix mondial du sucre peut quant à lui avoir une influence sur la rentabilité des activités de Lantic qui sont associées à la betterave étant donné que le coût du sucre de betterave payé aux producteurs albertaines de betteraves à sucre (les « producteurs ») aux termes du contrat en cours est un coût fixe qui est majoré si le prix mondial du sucre brut augmente et dépasse un niveau préétabli et que le prix de vente du sucre raffiné augmente ou diminue en fonction des prix mondiaux du sucre brut. Le sirop de maïs enrichi en fructose (le « HFCS » pour *high fructose corn syrup*) est un édulcorant obtenu par la mouture du maïs. Il fait concurrence au sucre raffiné pour les applications liquides sur le marché industriel. Lorsque le prix mondial du sucre brut est relativement élevé et/ou que le prix du maïs est relativement bas, le sucre de canne raffiné est moins concurrentiel que le HFCS au Canada.

## **LBMT**

Le 5 août 2017, Lantic a acquis la totalité des actions émises et en circulation de LBMT, pour environ 160,3 millions de dollars, en sus d'ajustements à la clôture d'environ 9,2 millions de dollars. LBMT est l'une des plus importantes sociétés d'embouteillage et de distribution de sirop d'érable de marque et de marque maison du monde. L'acquisition de LBMT, un des chefs de file du secteur, a permis à Lantic de se diversifier au sein du vaste marché en pleine croissance du sirop d'érable, un édulcorant naturel. Cette nouvelle plateforme offre à Lantic des occasions de croître à l'interne, de tirer parti des gains administratifs réalisés au chapitre des ventes et de rechercher d'autres possibilités d'acquisition dans ce secteur.

### *Aperçu du secteur du sirop d'érable et des produits de l'érable*

À la base, le sirop d'érable est biologique et sans gluten. Les consommateurs le considèrent de plus en plus comme une solution de recharge plus saine que les édulcorants traditionnels. Le sirop d'érable est extrait principalement de deux essences d'érable : l'érable à sucre et l'érable rouge. On trouve les plus grandes concentrations d'érables au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Vermont, au Maine et au New Hampshire.

La production du sirop d'érable s'étend sur une période de six à huit semaines au cours des mois de mars et d'avril. Le sirop est produit à partir de la sève d'érable. Par photosynthèse, les érables à sucre et les érables rouges convertissent en sucre l'amidon stocké pendant les saisons chaudes. Ce sucre se combine ensuite avec l'eau absorbée par les racines des arbres et, au printemps, avec le réchauffement de la température, la sève contenue dans le tronc et les racines prend de l'expansion, ce qui crée de la pression à l'intérieur de l'arbre et pousse la sève vers l'extérieur.

La sève est généralement extraite des arbres par gravité et au moyen d'un système de pompage composé de tubulures qui sont attachées aux arbres au moyen de petites entailles et branchées à des tubes de transport de plus grand diamètre, qui sont eux-mêmes branchés à la cabane à sucre, où l'eau d'érable est bouillie afin qu'elle soit transformée en sirop d'érable.

### *Offre et demande mondiales*

Le Canada est le premier producteur acéricole, avec plus de 77 % de la production mondiale. Les États-Unis sont le seul autre grand pays producteur, avec environ 22 % de la production mondiale. Le Québec a représenté 71 % de la production mondiale en 2016.

### *Régime de réglementation au Québec*

On compte environ 7 300 producteurs acéricoles commerciaux au Québec. Les producteurs acéricoles du Québec sont représentés par la Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec (la « FPAQ »), organisme créé en 1966 afin de promouvoir les intérêts des producteurs acéricoles et d'assurer des conditions équitables. De manière générale, le FPAQ réglemente l'achat et la vente de sirop d'érable en vrac.

La FPAQ, en qualité d'agent de vente et d'agent de négociation des producteurs acéricoles au Québec et d'organisme chargé de la réglementation et de l'organisation de la production et de la mise en marché du sirop d'érable, et les acheteurs en vrac de sirop d'érable, représentés par le Conseil de l'industrie de l'érable, ont conclu la convention de mise en marché pour les années 2015 et 2016 (la « convention de mise en marché »), qui devrait être renouvelée annuellement.

Les producteurs acéricoles du Québec sont tenus d'exercer leurs activités conformément au cadre établi par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Québec) (la « Loi sur la mise en marché »). Aux termes de cette loi, les producteurs, y compris les producteurs acéricoles, peuvent exercer un contrôle collectif et organisé sur leurs produits et la mise en

marché de ceux-ci (aux termes d'un « plan conjoint »). En outre, la Loi sur la mise en marché confère à l'office chargé de l'administration d'un plan conjoint, soit la FPAQ dans le cas du sirop d'érable, les fonctions et le rôle autrement conférés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, organisme créé par le gouvernement du Québec afin de réglementer, entre autres choses, les marchés agricoles et alimentaires au Québec. Dans le cadre de ses fonctions de réglementation et d'organisation, la FPAQ peut établir des ententes afin de maintenir des prix équitables pour tous les producteurs et gérer les surplus de production et leur entreposage afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement et de stabiliser les prix du sirop d'érable.

Aux termes du *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé* (Québec), qui régit la vente des produits de l'érable des producteurs québécois, la FPAQ assume la responsabilité de la mise en marché du sirop d'érable en vrac au Québec. Ainsi, tout contenant de sirop d'érable de 5 litres ou plus doit être mis en marché par l'intermédiaire de la FPAQ, en tant qu'agent de vente exclusif des producteurs. Le sirop d'érable en vrac peut être vendu à la FPAQ ou aux « acheteurs autorisés » agréés par la FPAQ. Les producteurs acéricoles peuvent vendre leurs stocks invendus à la FPAQ chaque année avant le mois de juillet. La FPAQ arrange ensuite la vente de ces stocks à des acheteurs industriels et autorisés. Au Québec, 85 % de la production totale de sirop d'érable est vendue à la FPAQ ou aux acheteurs autorisés, de sorte que seulement 15 % de la production totale est vendue directement aux consommateurs ou aux épiceries par les producteurs. Le statut d'acheteur autorisé est renouvelé annuellement.

Aux termes de la convention de mise en marché, les acheteurs autorisés doivent payer un prix minimum à la FPAQ pour le sirop d'érable acheté des producteurs. Le prix est fixé annuellement et varie en fonction de la catégorie de sirop d'érable. En outre, une prime est ajoutée au prix minimum pour le sirop d'érable biologique. Aux termes de la convention de mise en marché, les acheteurs autorisés doivent acheter le sirop d'érable de la FPAQ en barils, en quantités équivalentes au « volume anticipé ». Le volume anticipé doit être réaliste et conforme aux volumes achetés au cours des années précédentes.

#### *Contrôle de la qualité*

Au Québec, le sirop d'érable livré en barils est systématiquement inspecté par une société indépendante. Chaque année, ACER Division Inspection Inc. vérifie, inspecte et classe plus de 200 000 barils de sirop d'érable. Ce système d'inspection assure un contrôle de la qualité rigoureux du sirop d'érable produit et vendu au Québec. Conformément au processus de contrôle de la qualité établi par la FPAQ, la vérification, l'inspection et la classification sont effectuées à l'usine de la FPAQ située à Laurierville, au Québec, ou aux installations des acheteurs autorisés.

Le système de contrôle de la qualité établi par la FPAQ facilite par ailleurs la certification du sirop d'érable du Québec en tant que sirop « biologique », puisqu'il permet de retracer l'origine du sirop d'érable.

#### *Système de contingentement*

En 2004, la FPAQ a adopté une politique de contingentement de la production et de la mise en marché aux termes de laquelle un volume de production annuel est attribué à chaque entreprise acéricole. La politique vise principalement à ajuster l'offre de sirop d'érable en fonction de la demande et, plus particulièrement, à stabiliser les prix de vente pour les producteurs et, au bout du compte, les prix d'achat payés par les consommateurs, à favoriser les investissements dans le secteur acéricole et à maintenir un nombre stable d'entreprises acéricoles en exploitation, quelle que soit leur taille.

#### *Réserve stratégique de la FPAQ*

En 2002, la FPAQ a établi une réserve stratégique de sirop d'érable afin d'atténuer les fluctuations de production imputables aux conditions climatiques et d'empêcher ces fluctuations d'entraîner des montées et des chutes importantes du prix du sirop d'érable. La réserve a été initialement établie afin que soit conservée une production équivalente à la moitié de la demande annuelle courante. Chaque année, la FPAQ peut organiser la vente d'une partie de la réserve cumulée. Les sociétés d'embouteillage sont ainsi en mesure de composer avec les pénuries d'approvisionnement en cas de mauvaise récolte ou de croissance et de demande imprévues. Au 31 décembre 2016, la réserve stratégique de la FPAQ s'élevait à plus de 77 millions de livres de sirop d'érable en vrac, ce qui représentait environ la moitié de la consommation mondiale annuelle.

## *Régime à l'extérieur du Québec*

À l'extérieur du Québec, le secteur acéricole est généralement structuré en organisations ou en associations de producteurs, qui font la promotion du sirop d'érable et du secteur acéricole et servent de canal de communication officiel entre les producteurs acéricoles et le public.

### *Statut d'acheteur autorisé et relation avec la FPAQ*

LBMT est un acheteur autorisé de la FPAQ. Ce statut l'autorise à acheter du sirop d'érable en vrac (c.-à-d. en barils) directement auprès des producteurs acéricoles du Québec. LBMT est un membre actif du Conseil de l'industrie de l'érable, qui représente environ 60 acheteurs autorisés dans le cadre de la négociation de la convention de mise en marché avec la FPAQ.

LBMT entretient des relations avec plus de 1 400 producteurs acéricoles, principalement au Québec et au Vermont. La plupart de ces producteurs vendent la totalité de leur production à LBMT. Grâce aux relations qu'elle a établies avec ces producteurs, LBMT a pu devenir un chef de file pour ce qui est du sirop d'érable certifié biologique.

## **Faits survenus au cours des trois derniers exercices**

L'exercice de Lantic se termine le dernier samedi de septembre. L'exercice 2015 comptait 53 semaines d'exploitation, contre 52 semaines pour les exercices 2017 et 2016.

### Exercice 2017

Au cours de l'exercice 2017, conformément à ses priorités stratégiques, Rogers a ciblé l'acquisition de nouvelles entreprises. Les efforts de Rogers ont porté leurs fruits et donné lieu à l'acquisition de LBMT le 5 août 2017, pour environ 160,3 millions de dollars, sous réserve d'ajustements à la clôture d'environ 9,2 millions de dollars. Les résultats d'exploitation de LBMT sont inclus dans les résultats d'exploitation consolidés de la Société depuis la réalisation de l'acquisition de LBMT. En conséquence de cette acquisition, Rogers exerce maintenant des activités dans les deux secteurs d'exploitation suivants : le sucre et les produits de l'érable.

#### *Sucre*

La quantité totale de sucre livrée par la Société a augmenté d'environ 19 200 tonnes métriques, ce qui représente une nette amélioration par rapport à l'exercice précédent.

Le volume du secteur des produits industriels a diminué d'environ 5 400 tonnes métriques au cours de l'exercice 2017. Ce secteur avait connu une amélioration du volume de ses produits durant le deuxième trimestre de l'exercice 2016, qui a cependant été suivi d'un ralentissement durant le deuxième semestre de 2017.

Le volume total des produits de consommation de l'exercice 2017 a augmenté d'environ 600 tonnes métriques, par rapport à l'exercice 2016. L'augmentation observée tout au long de l'exercice s'explique principalement par le choix du moment de la promotion auprès de la clientèle de détail.

Comparativement à l'exercice précédent, le secteur des produits liquides a enregistré une hausse de 17 800 tonnes métriques. Cette augmentation s'explique principalement par l'entrée en vigueur, à la fin d'octobre 2016, d'un nouveau contrat à long terme conclu avec un client de substituts du HFCS dans l'Ouest canadien. Toutefois, une partie de cette augmentation a été contrebalancée par de modestes pertes temporaires de volume dans l'est du Canada en raison de la concurrence du HFCS et du sucrose liquide.

Pour l'ensemble de l'exercice, le secteur des ventes à l'exportation a enregistré une progression d'environ 6 200 tonnes métriques par rapport à l'exercice 2016. Les exportations ont bénéficié d'un volume supplémentaire résultant de la conclusion d'un contrat d'une durée de trois ans avec un client mexicain, entré en vigueur au début de l'exercice en cours. L'augmentation du volume des ventes au Mexique a toutefois été quelque peu contrebalancée par une réduction des ventes de marchandises à droits élevés destinées aux États-Unis par rapport à l'exercice précédent.

La marge brute ajustée de l'exercice 2017, qui s'est améliorée au regard de celle de l'exercice précédent, a atteint 99,8 millions de dollars, en hausse de 3,7 millions de dollars par rapport à l'exercice 2016. La marge brute ajustée pour l'exercice 2016 comprenait une

charge de retraite hors trésorerie de 1,8 million de dollars au titre des engagements d'augmentations futures de l'un des régimes de retraite à prestations déterminées de Lantic qui ont fait suite à la signature de la convention collective avec les salariés syndiqués des installations de Montréal. Exclusion faite de cet ajustement, la marge brute ajustée de Lantic aurait augmenté de 1,9 million de dollars par rapport à celle de l'exercice précédent. L'écart favorable de la marge brute ajustée, découlant de l'augmentation du volume des ventes et de l'augmentation des produits tirés des sous-produits, a été partiellement contrebalancé par des inefficiencies et par des coûts supplémentaires engagés au quatrième trimestre de l'exercice. De plus, un arrêt de travail de six jours à la raffinerie de Montréal a entraîné des coûts supplémentaires de 0,8 million de dollars engagés en 2016 et a encore réduit cet écart positif. La marge brute ajustée de l'exercice 2017 s'est établie à 143,76 \$ par tonne métrique comparativement à 142,43 \$ par tonne métrique pour la période correspondante de l'exercice précédent. Exclusion faite de la charge de retraite hors trésorerie, la marge brute ajustée de l'exercice 2016 se serait établie à 145,10 \$ par tonne métrique, ce qui aurait résulté en une diminution de 1,34 \$ par tonne métrique au cours de l'exercice 2017.

Les frais d'administration et de vente pour l'exercice 2017 ont augmenté de 4,0 millions de dollars comparativement à ceux de l'exercice précédent. Au cours de l'exercice 2016, Lantic a mené à terme la liquidation du régime des salariés en réglant et en transférant les passifs au titre des prestations définies à une société d'assurance. Le processus de règlement a donné lieu à la contrepassation d'une somme hors trésorerie de 1,2 million de dollars comptabilisée en réduction des frais d'administration et de vente relativement au déficit constaté au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Si l'on exclut l'incidence du règlement du régime des salariés, les frais d'administration et de vente ont augmenté de 2,8 millions de dollars par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. L'augmentation des frais d'administration et de vente, qui s'explique par les coûts d'acquisition de 2,5 millions de dollars constatés au cours de l'exercice et les avantages sociaux supplémentaires engagés au premier trimestre de l'exercice, a été légèrement contrebalancée par une réduction des coûts attribuable à l'arrêt de travail survenu au cours de l'exercice 2016.

#### *Produits de l'érable*

Depuis la réalisation de l'acquisition de LBMT le 5 août 2017, les revenus et la marge brute ajustée se sont élevés à 26,7 millions de dollars et à 3,4 millions de dollars respectivement, ce qui représente, en pourcentage, une marge brute ajustée de 12,8 %. Les frais de vente comprennent toutefois une somme de 0,7 million de dollars attribuable à une augmentation de la valeur des stocks de produits finis à la date de l'acquisition de LBMT. Selon les IFRS, tous les stocks de produits finis au moment d'une acquisition sont évalués à leur prix de vente estimatif, moins la somme des coûts de sortie et d'un profit raisonnable pour les efforts de vente de l'acquéreur, ce qui résulte en une diminution des marges réalisées lorsque les stocks acquis sont vendus. En date du 30 septembre 2017, il ne restait plus de stocks de produits finis qui existaient à la date d'acquisition. Sans cet ajustement, la marge brute ajustée aurait été de 4,1 millions de dollars, soit 15,4 % des revenus.

Les frais d'administration et de vente qui se sont élevés à 1,9 million de dollars incluent une charge d'amortissement d'actifs incorporels de 0,4 million de dollars, des honoraires de consultation de 0,2 million de dollars attribuable à l'acquisition et des coûts ponctuels non récurrents de 0,2 million de dollars.

Les frais de distribution se sont établis à 0,7 million de dollars depuis la réalisation de l'acquisition de LBMT.

#### Exercice 2016

Au cours de l'exercice 2016, la quantité totale de sucre livrée par Lantic a augmenté d'environ 16 400 tonnes métriques par rapport à l'exercice 2015, malgré le fait que l'exercice 2015 comptait une semaine d'expéditions supplémentaire. Si l'on exclut l'incidence de la cinquante-troisième semaine de l'exercice 2015, le volume total aurait été d'environ 29 400 tonnes métriques supérieur à celui de l'exercice précédent. En outre, tous les secteurs affichaient une croissance positive à la fin de l'exercice 2016, après ajustement au titre de la semaine supplémentaire de l'exercice 2015, le secteur des produits industriels ayant affiché la croissance la plus marquée.

Le volume du secteur des produits industriels a augmenté d'environ 10 600 tonnes métriques, ou d'environ 19 300 tonnes métriques si l'on exclut la cinquante-troisième semaine d'expéditions de l'exercice 2015, principalement en raison de la forte demande des clients existants. L'augmentation du volume a été observée tout au long de l'exercice 2016, mais en particulier durant les neuf derniers mois.

Le volume total du secteur des produits de consommation a augmenté légèrement, soit d'environ 1 300 tonnes métriques, par rapport à l'exercice 2015 et d'environ 3 100 tonnes métriques si l'on exclut la semaine d'expéditions supplémentaire. L'augmentation

s'explique essentiellement par la hausse de la demande des clients existants découlant de l'intensification des activités promotionnelles.

Comparativement à l'exercice 2015, le secteur des produits liquides a enregistré une baisse d'environ 400 tonnes métriques. Cependant, si l'on exclut la cinquante-troisième semaine d'expéditions de l'exercice 2015, le secteur des produits liquides a affiché une hausse d'environ 1 700 tonnes métriques en raison de la demande forte et soutenue des clients existants à partir du second semestre de l'exercice précédent ainsi que du calendrier des livraisons.

Comparativement à l'exercice 2015, le secteur des ventes à l'exportation a enregistré une progression d'environ 4 900 tonnes métriques ou d'environ 5 300 tonnes métriques si l'on exclut la cinquante-troisième semaine d'expéditions de l'exercice 2015. L'augmentation s'explique principalement par des ventes optimisées dans des conditions d'exportation favorables et par le volume supplémentaire vendu au Mexique.

La marge brute ajustée de l'exercice 2016, qui s'est améliorée sensiblement en comparaison de celle de l'exercice 2015, s'est chiffrée à 96,2 millions de dollars, en hausse de 10,3 millions de dollars par rapport à l'exercice 2015. La marge brute ajustée pour 2016 comprenait une charge de retraite hors trésorerie de 1,8 million de dollars au titre des engagements d'augmentations futures de l'un des régimes de retraite à prestations déterminées de Lantic qui ont fait suite à la signature de la convention collective avec les salariés syndiqués des installations de Montréal. Exclusion faite de cet ajustement, la marge brute ajustée de Lantic aurait augmenté de 12,1 millions de dollars par rapport à celle de l'exercice 2015. L'écart favorable de la marge brute ajustée découle principalement de l'augmentation du volume des ventes, de l'augmentation des produits tirés des sous-produits, de la diminution des coûts liés aux betteraves et de la réduction des charges d'exploitation dans les trois installations de production. L'usine de sucre de betterave de Taber a engagé des charges d'exploitation supplémentaires au cours de l'exercice 2015 en raison de la détérioration prononcée de la qualité des betteraves à la fin de la campagne de coupe de 2014. L'affaiblissement du dollar canadien a été avantageux pour Lantic dans le cas des ventes à l'exportation contractées durant l'exercice 2016. En revanche, la raffinerie de Montréal a connu un arrêt de travail de six jours en juin 2016, ce qui a entraîné des coûts supplémentaires de 0,8 million de dollars et a légèrement réduit l'écart positif sur 12 mois.

Les frais d'administration et de vente au cours de l'exercice 2016 ont baissé de 2,8 millions de dollars comparativement à ceux de l'exercice 2015. Au cours de l'exercice 2014, le dernier régime de retraite à prestations déterminées des salariés (le « régime des salariés »), à l'égard duquel le décompte des années de service était bloqué depuis 2008, a été liquidé. Au cours de l'exercice 2016, Lantic a mené à terme la liquidation du régime des salariés en réglant et en transférant les passifs au titre des prestations déterminées à une société d'assurance. Le processus de règlement a donné lieu à la contrepassation d'une somme hors trésorerie de 1,2 million de dollars comptabilisée en réduction des frais d'administration et de vente relativement au déficit constaté au 3 octobre 2015. Au cours de l'exercice 2015, une charge sans décaissement de 0,8 million de dollars avait été enregistrée, donnant lieu à un écart positif de 2,0 millions de dollars sur 12 mois. Si l'on exclut l'incidence du règlement du régime des salariés, les frais d'administration et de vente ont baissé de 0,8 million de dollars par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent. La diminution des frais d'administration et de vente s'explique par la réduction des honoraires de consultation et de la provision pour créances douteuses. Toutefois, l'écart positif a été contrebalancé dans une certaine mesure par les frais d'administration et de vente supplémentaires engagés en raison de l'arrêt de travail à la raffinerie de Montréal, ainsi que par la hausse des charges au titre des avantages du personnel.

Les coûts de distribution pour l'exercice 2016 ont augmenté de quelque 0,6 million de dollars par rapport à ceux de l'exercice 2015 en raison de la hausse des coûts de transfert entre les divers établissements de Lantic découlant de l'augmentation du volume des ventes et du plan d'urgence mis en œuvre à l'occasion de l'arrêt de travail à la raffinerie de Montréal.

Au cours l'exercice 2016, Lantic a exercé l'option qui lui permettait de prolonger la durée de la facilité renouvelable selon les mêmes modalités et conditions que la convention de crédit de Lantic. L'échéance de la facilité renouvelable a ainsi été reportée au 28 juin 2021.

La quantité totale de sucre livrée par Lantic au cours de l'exercice 2015 représente une augmentation d'environ 12 400 tonnes métriques par rapport à celle de l'exercice 2014. Si l'on exclut l'incidence de la cinquante-troisième semaine de l'exercice 2015, le volume total aurait été comparable à celui de l'exercice précédent. Le volume du secteur des produits industriels a augmenté d'environ 8 100 tonnes métriques, essentiellement en raison de la semaine d'expéditions supplémentaire de l'exercice 2015, comparativement à l'exercice 2014. Le volume total du secteur des produits de consommation durant l'exercice 2016 a diminué d'environ 3 600 tonnes métriques par rapport à l'exercice 2015. La diminution sur 12 mois est essentiellement attribuable au calendrier de conclusion des contrats avec les clients importants. Cette diminution a été quelque peu contrebalancée par la semaine d'expéditions supplémentaire de

l'exercice 2015. Le volume du secteur des produits liquides a augmenté d'environ 1 500 tonnes métriques. Le deuxième semestre de l'exercice 2015 a été marqué par une forte demande de produits liquides, qui a presque entièrement contrebalancé la perte de volume subie au premier semestre de l'exercice en conséquence de l'expiration, en mars 2014, d'un contrat d'un an avec un client de substituts du HFCS dans l'Ouest canadien. Tout bien considéré, Lantic a connu une forte croissance auprès de ses principaux clients, ce qui, comparativement à l'exercice 2014 et compte non tenu de la semaine d'expéditions supplémentaire de l'exercice 2015, s'est traduit par une légère baisse des volumes de produits liquides par rapport à ceux de la période comparable de l'exercice 2014. Enfin, le volume du secteur des ventes à l'exportation a augmenté d'environ 6 400 tonnes métriques par rapport à l'exercice 2014. Cette augmentation est attribuable à la fois au volume supplémentaire vendu au Mexique et aux ventes à l'exportation de marchandises à droits élevés destinée aux États-Unis.

La marge brute ajustée s'est établie à 85,9 millions de dollars à l'exercice 2015, soit une augmentation de 3,9 millions de dollars par rapport à l'exercice 2014. L'écart favorable de la marge brute ajustée par rapport à l'exercice précédent s'explique principalement par une baisse des coûts de la main-d'œuvre et de l'énergie. Après la réduction de l'effectif de la raffinerie de Montréal en 2014, Lantic a réussi à comprimer ses coûts de main-d'œuvre d'environ 4,5 millions de dollars. En outre, Lantic a profité d'économies de coûts d'énergie d'environ 2,6 millions de dollars grâce à la baisse du prix du gaz naturel ainsi qu'à la conversion d'un contrat interruptible d'achat de gaz conclu au cours de l'exercice 2014 en un contrat ferme d'achat de gaz à l'exercice 2015 pour la raffinerie de Montréal. L'augmentation des charges d'exploitation à l'usine de sucre de betterave de Taber en conséquence de la détérioration prononcée de la qualité des betteraves à la fin de la campagne de coupe et les inefficiences opérationnelles de la raffinerie de Montréal au dernier trimestre de l'exercice en cours à la suite d'une panne de l'équipement de raffinage ont quelque peu neutralisé les écarts positifs susmentionnés. Enfin, au quatrième trimestre de l'exercice 2014, Lantic a enregistré un profit ponctuel de 1,9 million de dollars en raison de la réception d'une cargaison de sucre brut avant d'en avoir besoin, ce qui lui a permis de tirer parti des écarts favorables des contrats à terme au cours n° 11 du marché mondial du sucre brut. L'absence d'un tel profit à l'exercice 2015 est venue réduire les écarts positifs susmentionnés.

Les frais d'administration et de vente ont diminué de 1,9 million de dollars comparativement à ceux de l'exercice 2014. Au cours de l'exercice 2014, Lantic a engagé des dépenses de 2,8 millions de dollars au titre d'honoraires de consultation et de coûts de cessation d'emploi après l'examen de l'amélioration des procédés à la raffinerie de Montréal. En conséquence directe de la décision de liquider le régime des salariés, Lantic a constaté une charge sans décaissement de 0,8 million de dollars au cours de l'exercice 2015, comparativement à une charge de 2,2 millions de dollars au cours de l'exercice 2014, soit une diminution de 1,4 million de dollars. Lantic a entrepris la liquidation du régime des salariés le 31 décembre 2014 et, comme il est mentionné ci-dessus, l'a menée à terme au cours de l'exercice 2016. Les diminutions susmentionnées des frais d'administration et de vente ont été neutralisées dans une certaine mesure par une augmentation des honoraires de consultation, des frais de commercialisation, de la provision pour créances douteuses et des coûts des avantages du personnel.

Les coûts de distribution pour l'exercice 2015 ont augmenté d'environ 0,6 million de dollars par rapport à ceux de l'exercice 2014 en raison de la hausse des coûts de transfert entre les divers établissements de Lantic découlant de la baisse des stocks à l'usine de Taber à la fin de l'exercice 2015 et des inefficiences de production à la raffinerie de Montréal, accentuées par la forte demande au dernier trimestre de l'exercice 2015.

Au cours de l'exercice 2015, Lantic a exercé l'option qui lui permettait de prolonger la durée de la facilité renouvelable selon les mêmes modalités et conditions que la convention de crédit de Lantic. L'échéance de la facilité renouvelable avait alors été reportée au 29 juin 2020.

Lantic a conclu une convention de swap d'un montant de 30 000 000 \$ prenant effet le 28 juin 2018 (la « convention de swap »). La convention de swap, conclue avec une banque canadienne au taux de 1,959 %, arrive à échéance le 29 juin 2020.

Au cours de l'exercice 2015, une nouvelle entente d'une durée de quatre ans a été signée avec les producteurs. Cette entente harmonise les objectifs à long terme de Lantic avec ceux des producteurs, ce qui devrait procurer de la stabilité dans les zones ensemencées.

#### *Évènement ultérieur*

Le 18 novembre 2017, LBMT a fait l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de 9020-2292 Québec Inc. (« Decacer »), société exploitée sous le nom de « Decacer », pour la somme de 40,0 millions de dollars, sous réserve d'ajustements postérieurs à la clôture. Decacer possède une usine d'embouteillage à Dégelis, au Québec. Cette acquisition, combinée à celle de LBMT, permet à la Société de créer une plateforme solide, d'élargir ses activités dans le secteur du sirop d'érable, d'étoffer son offre

de produits, en apportant notamment une technologie de déshydratation unique du sirop d'érable, et d'accroître son potentiel de synergies additionnelles. L'acquisition de Decacer a été financée par un prélèvement sur la facilité de crédit modifiée.

### ***Installations destinées au sucre***

#### ***Raffinerie de sucre de canne, Montréal (Québec)***

Lantic est propriétaire et exploitante d'une raffinerie de sucre de canne située sur un terrain de 12 acres dans l'est de Montréal. L'usine d'origine a été construite à la fin des années 1880. Au fil des ans, l'immeuble et les aires de transformation de l'usine ont fait l'objet de nombreuses améliorations; en 1998, d'importants travaux d'agrandissement y ont été effectués.

À l'origine, la raffinerie de Montréal, qui a été acquise auprès de Sucre St-Laurent en 1984, avait une capacité de fonte en temps normal (c.-à-d. la quantité totale de sucre de canne qui pouvait être fondue dans une année (de 250 jours de travail), à supposer que la raffinerie soit exploitée 24 heures sur 24) d'environ 210 000 tonnes métriques par année. À la suite des travaux d'agrandissement de Lantic, qui se sont terminés en décembre 2000, la capacité de fonte annuelle en temps normal de la raffinerie est passée à 440 000 tonnes métriques par année et pourrait dépasser les 600 000 tonnes métriques par année moyennant des heures supplémentaires.

#### ***Raffinerie de sucre de canne, Vancouver (Colombie-Britannique)***

Lantic est propriétaire et exploitante d'une raffinerie de sucre de canne à Vancouver située sur un terrain de 15 acres. L'usine d'origine a été construite en 1891 et de nombreuses améliorations y ont été apportées au fil des ans.

La raffinerie de Vancouver a une capacité de production nominale d'environ 230 000 tonnes de sucre raffiné par année. Elle produit une gamme complète de produits de sucre de canne, y compris plus de 40 unités de stock différentes.

#### ***Usine de sucre de betterave, Taber (Alberta)***

Lantic est propriétaire d'une usine de sucre de betterave située sur un terrain de 49 hectares à Taber, en Alberta, à environ 50 kilomètres à l'est de Lethbridge. La production est tributaire de la quantité de betteraves à sucre transformées. Cette usine est en mesure de transformer 6 000 tonnes de betteraves par jour.

Chaque année, Lantic évalue la quantité de sucre nécessaire pour répondre à la demande du marché des Prairies et conclut des contrats avec des cultivateurs individuels auprès desquels elle se procure les betteraves à sucre cultivées sur un nombre déterminé d'acres. Les betteraves à sucre sont récoltées et livrées à l'usine en septembre et en octobre. L'usine fonctionne sans arrêt pendant trois à six mois, jusqu'à ce que toutes les betteraves à sucre aient été transformées. On y produit du sucre cristallisé, du sucre liquide et du sucre à glacer. Les sous-produits vendus, qui comprennent la pulpe de betterave séchée destinée à la consommation animale et la mélasse, apportent une contribution économique importante aux activités liées au sucre de betterave.

#### ***Production de mélanges secs, Toronto (Ontario)***

Depuis octobre 2007, Lantic produit des mélanges secs en vrac dans une installation louée de 65 000 pieds carrés située à Toronto, en Ontario. L'installation compte six mélangeurs, qui sont individuellement isolés pour des raisons de sécurité et pour éliminer le risque de contamination croisée.

#### ***Centre de distribution de sucre de canne, Toronto (Ontario)***

En outre, Lantic est propriétaire et exploitante d'un centre de distribution situé sur un terrain de un acre à Toronto, en Ontario. Ce centre de distribution lui permet de mieux servir ses clients de l'Ontario. Le sucre raffiné est transporté principalement par rail de l'usine de Montréal vers le centre de distribution de Toronto, où il est entreposé puis distribué aux clients.

### ***Coûts de raffinage du sucre***

Les trois composantes des coûts de raffinage de Lantic sont les coûts de transformation, les coûts d'emballage et les coûts d'entretien.

Les coûts de transformation, qui sont habituellement variables, consistent principalement en des coûts de main-d'œuvre, des coûts des matières et des coûts de l'énergie. Tous les salariés affectés à la production sont des salariés syndiqués à temps plein. L'usine de sucre de betterave de Taber fonctionne sans interruption jusqu'à ce que toutes les betteraves à sucre aient été tranchées et transformées en sucre raffiné ou en jus de betterave concentré. La raffinerie de Vancouver sert de raffinerie complémentaire et son niveau de production dépend grandement des activités de l'usine de sucre de betterave de Taber. Les matières de transformation consistent principalement en des agents utilisés dans le procédé de transformation. Les coûts de l'énergie évoluent au gré des fluctuations du prix du gaz naturel et du pétrole. La raffinerie de Montréal fonctionne sans interruption, ce qui permet de maximiser la production et de réduire le temps d'arrêt de la main-d'œuvre associé aux arrêts et aux reprises des activités en usine.

Les coûts d'emballage se rapportent à tous les produits, à l'exception du sucre en vrac et du sucre liquide. Ces coûts comprennent principalement les coûts de main-d'œuvre et des matériaux d'emballage.

Les coûts d'entretien sont généralement fixes. Lantic a mis en œuvre des programmes d'entretien préventif afin d'assurer l'efficience maximale des opérations de transformation et de réduire les coûts liés aux pannes mécaniques.

### ***Installations destinées aux produits de l'érable***

#### ***Installations d'embouteillage***

LBMT exploite actuellement deux usines au Québec, soit à Granby et à Saint-Honoré-de-Shenley, et une usine à Websterville, au Vermont, ainsi que neuf chaînes de production réparties entre ces trois usines, dont une chaîne de remplissage de boîtes de conserve à Saint-Ferdinand, au Québec, que LBMT a externalisée. LBMT est propriétaire des installations de Saint-Honoré.

Les installations de Granby et de Websterville sont louées aux termes de baux échéant respectivement les 31 octobre 2019 et 25 août 2021.

#### ***Entrepôts et centres de distribution***

LBMT utilise un centre de distribution à Burnaby, en Colombie-Britannique, et est propriétaire d'une installation d'entreposage du sirop d'érable en vrac à Saint-Robert-Bellarmin, au Québec.

### ***Charges liées aux produits de l'érable***

Le plus important poste des charges d'exploitation de LBMT est lié au sirop, qui représente plus de 80 % du coût des ventes.

#### ***Utilisation de dérivés financiers aux fins de couverture***

##### ***Sucre***

Afin de se protéger contre les fluctuations du marché mondial du sucre brut, Lantic effectue tous ses achats de sucre de canne brut et toutes ses ventes de sucre en suivant un programme de couverture rigoureux.

La seule bourse où l'on peut effectuer des opérations sur le marché mondial du sucre brut (n° 11) est l'ICE . Des contrats à terme standardisés ou de gré à gré sur le sucre peuvent être négociés pour une période de trois ans par rapport à quatre différents terminaux par année (mars, mai, juillet et octobre). Les valeurs de ces terminaux sont utilisées aux fins de la fixation des prix au moment de la réception d'une cargaison de sucre brut ou de la livraison de sucre aux clients de Lantic. Les règles de l'ICE sont strictes et sont régies par le New York Board of Trade. Toute somme due en raison de la fluctuation des marchandises négociées doit être réglée en espèces le jour suivant (appels de marge/paiements).

Pour ce qui est de l'achat de sucre brut, Lantic conclut des contrats d'approvisionnement à long terme avec des fournisseurs de sucre brut reconnus. Ces contrats à long terme prévoient, entre autres, le volume annuel (en tonnes métriques) devant être acheté, le délai de livraison de chaque cargaison, le terminal par rapport auquel le prix du sucre sera fixé et le taux de fret devant être facturé pour chaque livraison. Le prix du sucre brut sera établi ultérieurement par le vendeur, selon le délai de livraison, qui dépendra du terminal par rapport auquel le prix du sucre sera fixé. Par exemple, le prix du sucre devant être expédié par navire en janvier sera fixé par rapport au terminal suivant, soit celui de mars de l'année en cause (chaque terminal expirant le dernier jour du mois précédent).

Par conséquent, le vendeur est en mesure de fixer les prix des volumes devant être expédiés par rapport à un terminal en particulier pendant toute la durée du contrat. Lorsque le vendeur souhaite fixer le prix d'une certaine quantité, il doit obtenir immédiatement une position sur le marché à terme pour Lantic à l'ICE (c.-à-d., dans le cas présent, vendre un contrat à terme standardisé) pour un volume et un prix identiques à ceux de la quantité en cause. La valeur du contrat à terme standardisé choisi constituera le prix que Lantic paiera au vendeur pour le sucre brut au moment de la livraison. Par exemple, le vendeur pourrait décider de fixer, le 30 septembre 2017, le prix de 1 000 tonnes métriques de sucre qui seront livrées en janvier 2018 par rapport au terminal de mars 2018. Le prix au 1<sup>er</sup> octobre est de 20,00 cents américains la livre, ou 440,92 \$ US la tonne métrique. Le vendeur réalise alors ce qu'on appelle un « raffermissement » du prix du sucre brut. Un navire pourrait contenir 40 000 tonnes métriques de sucre dont le prix a été fixé à plusieurs dates différentes et, pour chaque opération, Lantic aurait vendu une position sur le marché à terme à l'Intercontinental Exchange pour un volume et un prix identiques à ceux visés par l'opération en question.

Les ventes de sucre raffiné par Lantic sont également effectuées sur le marché mondial du sucre brut (n° 11). Lorsque la Société et un client négocient un contrat de vente, ils déterminent la durée de ce contrat, le délai de livraison prévu par rapport à des terminaux en particulier, la marge de raffinage et le taux de fret devant être facturé en sus de la valeur du sucre. Le prix du sucre n'est pas établi au moment de la conclusion du contrat, mais doit être fixé par le client avant la livraison. Le client décide de fixer le prix du sucre lorsqu'il juge que le marché du sucre est favorable, par rapport au terminal choisi en fonction du délai de livraison prévu.

Par exemple, le client A négocie un contrat avec Lantic pour la période de juillet 2017 à juin 2018 en vue de la livraison de 1 000 tonnes métriques de sucre par mois, pour un total de 12 000 tonnes métriques. En août 2017, le client A décide de raffermir le prix du sucre devant être livré en janvier 2018 (par rapport au terminal de mars), alors que le prix du sucre du terminal de mars 2017 est de 19,00 cents américains la livre, ou 418,87 \$ US la tonne métrique. Au moment où le client A fixe le prix du sucre au pupitre de négociation de Lantic, cette dernière achète une position sur le marché à terme pour un volume et un prix identiques à ceux du sucre en question afin de se couvrir et de se protéger contre les fluctuations du marché du sucre.

Le texte qui suit explique de quelle façon, à partir des exemples ci-dessus, Lantic se protège contre les fluctuations du marché. Lantic a vendu au client A 1 000 tonnes métriques de sucre aux fins de livraison en janvier 2018, dont le prix avait été fixé à 19,00 cents américains la livre, ou 418,87 \$ US la tonne métrique. Lantic a également acheté 1 000 tonnes métriques de sucre, dont le prix avait été fixé à 20,00 cents américains la livre, ou 440,92 \$ US la tonne métrique. Ces deux opérations ont été couvertes par rapport au terminal de mars 2018. Au moment de la réception et de la livraison du sucre, ces opérations seront enregistrées selon leur coût respectif.

Dans le cadre de l'opération physique, Lantic a vendu 1 000 tonnes métriques de sucre à 19,00 cents américains la livre (avant la marge de raffinage), alors qu'elle avait acheté le sucre auprès du vendeur au prix de 20,00 cents américains la livre. Dans le cadre de l'opération physique, Lantic subirait une perte de 1,00 cent américain par livre ou 22,05 \$ US par tonne métrique, à l'égard de 1 000 tonnes, pour une perte totale de 22 050,00 \$ US.

Sur le marché à terme (opération sur papier), Lantic liquidera intégralement sa position avant le 1<sup>er</sup> mars 2018. Pour les besoins des opérations ci-dessus, Lantic a vendu une position sur le marché à terme de 1 000 tonnes métriques au prix de 20,00 cents américains la livre et a acheté une position sur le marché à terme de 1 000 tonnes métriques au prix de 19,00 cents américains la livre. À la date de liquidation, le sucre se négocie à 24,00 cents américains la livre au terminal de mars. Par conséquent, Lantic rachètera le sucre qui lui avait coûté 20,00 cents américains au départ (position vendeur initiale) pour 24,00 cents, perdant 4,00 cents américains par livre. D'autre part, Lantic vendra la position acheteur initiale de 19,00 cents américains pour 24,00 cents américains, opération qui lui rapportera 5,00 cents américains par livre. Au total, Lantic réalisera un gain de 1,00 cent américain par livre ou de 22,05 \$ US par tonne métrique, à l'égard de 1 000 tonnes métriques, pour un total de 22 050,00 \$ US à la liquidation de la position sur le marché à terme. Par conséquent, la perte subie dans le cadre de l'opération physique est entièrement compensée par le gain réalisé à la liquidation de la position sur le marché à terme, grâce à la couverture de l'opération.

Les opérations couvertes ne sont pas toujours efficientes et peuvent donner lieu à des gains ou à des pertes minimes. Chaque année, Lantic estime la structure des ventes par rapport au sucre livré. Tout écart dans ces estimations peut entraîner un gain ou une perte minime dans le cadre des opérations couvertes. Un client peut acheter une quantité de sucre supérieure ou inférieure à celle prévue dans son contrat, ce qui peut entraîner un gain ou une perte minime dans le cadre de l'opération couverte.

Lantic réduit l'incidence des risques dont il est question ci-dessus en examinant quotidiennement la position couverte totale afin de s'assurer que, dans l'ensemble, toutes les opérations sur le sucre sont couvertes. Elle dresse également des rapports d'opérations couvertes pour chaque période visée par les terminaux afin d'éviter qu'il y ait des positions doubles au cours de chacune de ces périodes. S'il y a une position double en raison des circonstances énoncées ci-dessus, Lantic corrige sans délai la position double et

enregistre immédiatement tout gain réalisé ou toute perte subie par suite de la correction. En outre, si un client tarde à prendre livraison du sucre dont le prix a été « fixé » et que Lantic doit reporter prospectivement la quantité non utilisée de sorte qu'elle soit couverte par la période visée par le terminal suivant, celle-ci peut facturer au client tous les frais engagés pour le report prospectif du volume inutilisé.

#### *Sucre de betterave*

Lantic achète des betteraves à sucre auprès des producteurs selon une formule de prix fixe pouvant être majoré si le prix mondial du sucre brut dépasse un niveau préétabli. Mis à part les ventes effectuées aux États-Unis dans le cadre du contingent d'exportation, les ventes de substituts du HFCS et les ventes de jus de betterave concentré, toutes les ventes sont effectuées selon la même formule que celle qui s'applique au sucre de canne, suivant le prix mondial du sucre brut.

Le conseil d'administration de Lantic a autorisé la direction à couvrir d'avance jusqu'à 70 % des ventes de Taber devant être effectuées selon la formule de prix du sucre brut à condition qu'un contrat de sucre de betterave ait été conclu avec les producteurs à l'égard des années visées. Cette mesure visait à permettre à Lantic de profiter d'une hausse soudaine du marché du sucre brut. Tout gain réalisé (si un contrat de vente de sucre brut a été conclu à une valeur brute inférieure) ou toute perte subie (si un contrat de vente de sucre brut a été conclu à une valeur brute supérieure) lorsque ces positions sont dénouées sera comptabilisé au cours de la période pendant laquelle la quantité de sucre de betterave en question est livrée.

Lantic n'a couvert aucun volume dans le cadre du programme de précouverture pour l'exercice 2018.

#### *Gaz naturel*

Le conseil d'administration de Lantic a approuvé une politique de couverture visant ses besoins énergétiques afin d'atténuer le risque de prix global auquel l'exposent ses achats de gaz naturel.

En moyenne, Lantic achète entre 3,0 millions et 3,5 millions de gigajoules de gaz naturel par année pour les besoins de ses activités de raffinage. Afin de se protéger contre les fluctuations importantes et imprévues, Lantic peut couvrir d'avance jusqu'à 90 % de la quantité de gaz naturel qu'elle prévoit utiliser au cours des 12 mois à venir, et un plus faible pourcentage de la quantité qu'elle prévoit utiliser à plus long terme. Lantic couvre près de la totalité de la quantité autorisée lorsque les prix du gaz naturel sont inférieurs à un certain pourcentage du prix moyen de l'année précédente, ce qui lui permet de réaliser des économies d'une année sur l'autre.

Ces couvertures du gaz sont dénouées au cours des mois où la marchandise est utilisée dans le cadre des activités, et les profits réalisés ou les pertes subies sont alors comptabilisés.

En août 2015, le fournisseur de gaz naturel de la raffinerie de Montréal a confirmé que le contrat ferme d'approvisionnement en gaz à long terme expirant en novembre 2019 avait été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec. Ce contrat permet d'éviter les coûts énergétiques supplémentaires liés aux interruptions de service découlant des conditions hivernales rigoureuses.

#### *Marges de variation (appels de marge)*

Pour toutes les positions couvertes sur le sucre sur le marché à terme, Lantic est tenue de régler auprès de son courtier en marchandises tout gain réalisé ou toute perte subie sur la position nette couverte sur la marchandise en cause le lendemain de ce gain ou de cette perte, selon les valeurs de négociation en vigueur à la fin de la journée. Ces obligations quotidiennes sont appelées des « appels de marge ».

Lorsque les prix du sucre sont à la hausse, les fournisseurs de sucre de Lantic fixent généralement d'avance le prix de grandes quantités de sucre afin de profiter des prix élevés. En revanche, les clients de Lantic fixent généralement d'avance le prix de petites quantités de sucre dans l'espoir qu'il y aura une correction à la baisse sur le marché, de sorte que Lantic se trouve en position « vendeur » sur papier. À mesure que le prix du sucre continue d'augmenter, Lantic doit régler des appels de marge de façon régulière. Les sommes versées à l'égard de ces appels de marge sont remboursées à Lantic lorsque le prix du sucre fléchit ou au moment de la réception ou de la livraison du sucre.

## *Change*

### *Sucre*

Les opérations sur le sucre brut sont libellées en dollars américains. Lantic achète également du gaz naturel en dollars américains et effectue une partie de ses ventes à des clients aux États-Unis et au Canada en dollars américains.

Afin de se protéger contre les fluctuations du dollar canadien par rapport au dollar américain, Lantic rapproche quotidiennement toutes ses positions sur le dollar américain et couvre la position nette (pour plusieurs mois à venir selon les estimations effectuées à la date des diverses opérations).

### *Produits de l'érable*

Certaines ventes de sirop d'érable à l'exportation sont libellées en dollars américains. Afin d'atténuer les fluctuations du dollar canadien par rapport au dollar américain, LBMT conclut des contrats de couverture du change avec certains clients. Ces contrats sont dénoués lorsque l'argent est reçu du client, et les pertes ou profits réalisés sont alors comptabilisés afin de calculer les marges brutes et le résultat net ajustés. Les pertes ou les gains de change réalisés sur des contrats de vente non couverts sont inscrits au moment où ils se matérialisent.

### *Comptabilisation des instruments financiers*

Dans le cours normal des activités, Lantic utilise les instruments financiers dérivés que sont les contrats à terme normalisés sur le sucre, les contrats de change à terme, les contrats à terme normalisés sur le gaz naturel et les swaps de taux d'intérêt. Pour l'exercice 2016, tous les instruments financiers dérivés ont été évalués à la valeur de marché à chaque date de présentation de l'information et les pertes et profits latents ont été comptabilisés dans l'état consolidé du résultat net. En date du 2 octobre 2016, la Société a adopté toutes les exigences de l'*IFRS 9 (2014) Instruments financiers*. Ainsi, les contrats à terme normalisés sur le gaz naturel et les swaps de taux d'intérêt ont été désignés par Lantic comme étant des instruments de couverture efficaces de flux de trésorerie afin qu'elle puisse se prémunir contre les fluctuations des prix du gaz naturel et des taux d'intérêt. Les instruments financiers dérivés liés aux contrats à terme normalisés sur le sucre et aux contrats de change à terme sont encore évalués à la valeur de marché à chaque date de présentation de l'information et sont constatés dans l'état consolidé du résultat net. De plus, les instruments financiers dérivés liés aux contrats de change à terme sur les ventes de sirop d'érable ont été évalués à la valeur de marché au 30 septembre 2017 et ont également été comptabilisés dans l'état consolidé du résultat net. Les pertes et profits latents liés aux contrats à terme normalisés sur le gaz naturel et aux swaps de taux d'intérêt ont été constatés dans les autres éléments du résultat global. Le montant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global est sorti et inclus dans le résultat net de la même période que celle au cours de laquelle les flux de trésorerie couverts influent sur le résultat net sous le même poste figurant aux états consolidés du résultat net et du résultat global que l'élément couvert, ce qui réduit la volatilité du résultat net liée aux variations de la valeur de ces instruments dérivés de couverture. Les soldes transitoires évalués à la valeur de marché impayés au 1<sup>er</sup> octobre 2016 seront amortis à mesure qu'ils seront réglés, jusqu'à ce que tous les contrats à terme normalisés sur le gaz naturel existants et tous les swaps de taux d'intérêt existants aient expiré.

Même si Lantic couvre rigoureusement toutes ses opérations sur le sucre, ses résultats financiers peuvent subir d'importantes fluctuations à chaque période visée en raison des normes comptables. Aucun de ces rajustements n'a d'incidence sur les liquidités, puisqu'il s'agit d'opérations sans effet sur la trésorerie.

L'exposé ci-dessus concernant les dérivés financiers explique comment ceux-ci sont utilisés pour ajuster les résultats.

### *Distribution et commercialisation*

### *Sucre*

Les produits du sucre de Lantic sont commercialisés dans l'est du Canada sous l'appellation commerciale « Lantic » et dans l'Ouest canadien sous l'appellation commerciale « Rogers ». Ces produits comprennent le sucre cristallisé, le sucre à glacer, les cubes de sucre, la cassonade dorée et la cassonade brune, le sucre liquide et les sirops de spécialité. Sur les produits du sucre vendus par Lantic au cours des deux derniers exercices, environ 80,7 % pour l'exercice 2017 et 81,2 % pour l'exercice 2016 étaient destinés au marché industriel, 13,1 % pour l'exercice 2017 et 13,4 % pour l'exercice 2016, au marché de la consommation, et 6,2 % pour

l'exercice 2017 et 5,4 % pour l'exercice 2016, à l'exportation. Aucun client individuel n'a représenté 15 % ou plus des produits d'exploitation de Lantic pendant les exercices 2017 et 2016.

Lantic continue de concentrer ses activités de commercialisation sur l'accroissement des volumes au moyen de l'augmentation des parts de marché et de l'expansion de la marque de la Société à l'aide du développement de nouveaux produits de spécialité et d'édulcorants comme produits de rechange. Au cours de l'exercice 2017, Lantic a récolté le fruit des efforts qu'elle avait déployés pour lancer deux nouveaux produits l'année précédente. Le sucre de noix de coco a été Élu Produit de l'Année<sup>MC</sup> – le prix concernant l'innovation de produits attribué par le vote du plus grand nombre de consommateurs dans le monde, qui a cours dans 40 pays et est reconnu à l'échelle de la planète. De même, le Mélange d'édulcorant Smart a figuré parmi les finalistes du plus récent concours du Grand Prix canadien des produits nouveaux<sup>MC</sup>. Outre le prestige qu'elles confèrent, ces reconnaissances des tiers confirment également la volonté de Lantic d'élargir son marché et d'étoffer sa gamme de produits pour être reconnue en tant que chef de file du marché des édulcorants naturels. Ce qui n'était au départ qu'une petite initiative pour de nouveaux produits apporte maintenant un volume de ventes supplémentaire et attise notre détermination à continuer d'innover et de lancer de nouveaux produits pour nos clients. Afin d'améliorer l'expérience des utilisateurs du site Web, nous intégrerons le site Web de l'entreprise au site Web commercial, de sorte que les clients comme les consommateurs n'auront qu'un seul portail d'accès.

#### *Produits de l'érable*

LBMT produit du sirop d'érable embouteillé, du sirop d'érable en vrac et des produits dérivés de l'érable.

Le sirop d'érable embouteillé est offert dans divers contenants et formats, y compris dans des bouteilles en verre, dans des cruches en plastique et dans des boîtes de conserve. Le sirop d'érable embouteillé inclut toutes les catégories commerciales, ainsi que le sirop biologique et traditionnel. La majeure partie du sirop d'érable est achetée auprès de producteurs du Québec et embouteillée aux usines de LBMT situées à Granby et à Saint-Honoré-de-Shenley, au Québec, ou à Websterville, au Vermont.

Le sirop d'érable en vrac est vendu principalement en contenants de 4 litres ou de 17 litres, en barils et en sacs à des détaillants du secteur des services d'alimentation et à d'autres grossistes. Le sirop d'érable en vrac est également vendu à des entreprises industrielles qui en font l'embouteillage ou l'utilisent dans la production alimentaire, et est vendu sous la marque L.B. Maple Treat<sup>MC</sup>.

Les produits dérivés de l'érable incluent le beurre d'érable, le sucre d'érable et les flocons d'érable, les biscuits à l'érable, la tire d'érable et d'autres friandises à l'érable. Les produits de l'érable sont vendus principalement sous les marques L.B. Maple Treat<sup>MC</sup> et Highland Sugarworks.

#### *Marques de commerce et appellations commerciales*

Les produits de Lantic sont connus sous les appellations commerciales « Lantic » et « Rogers ». Ces marques de commerce ont été déposées, et Lantic est la seule entité qui peut les utiliser pour le sucre, le sirop, la pulpe de betterave et la mélasse. Lantic a également déposé des marques de commerce pour le sucre de plantation (« Plantation Raw ») et le sirop doré (« Rogers Golden Syrup »). Lantic n'a pas de brevets ni de licences d'importance.

Le sirop d'érable embouteillé de LBMT est vendu sous diverses marques, dont Uncle Luke's<sup>MC</sup>, L.B. Maple Treat<sup>MC</sup>, Great Northern<sup>MC</sup>, Sucro-Bec<sup>MC</sup> et Highland Sugarworks<sup>MC</sup>.

#### *Concurrence*

Lantic est l'un des deux principaux raffineurs de sucre de l'est du Canada. L'autre, Sucre Redpath Ltée, qui est établie à Toronto, en Ontario, exploite une seule raffinerie dont la capacité de fonte en temps normal est estimée par la direction à environ 600 000 tonnes par année.

Les parts de marché des raffineurs de sucre de canne nationaux, selon le volume des expéditions de l'est du Canada, ont évolué comme suit depuis 2013 :

	<u>2017</u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Lantic .....	47,6	48,2	47,3	46,4	45,5
Sucre Redpath Ltée .....	52,4	51,8	52,7	53,6	54,5

SOURCE : STATISTIQUE CANADA

Dans l'est du Canada, outre Sucre Redpath Ltée, Lantic compte parmi ses concurrents de petits distributeurs régionaux qui s'approvisionnent en sucre raffiné auprès de fournisseurs nationaux ou étrangers. Au cours des cinq dernières années, ces distributeurs ont détenu dans l'ensemble de 3 % à 5 % du marché de la consommation de sucre de l'est du pays.

La concurrence dans l'Ouest canadien vient principalement des importations dans les secteurs industriel et de la consommation, et du HFCS, pour les substituts du sucre liquide. Dans l'est du Canada, la concurrence provenant des raffineurs est quelque peu atténuée par le coût du transport entre l'est du Canada et les Prairies et Vancouver.

La compétitivité d'un transformateur de sucre dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment la fiabilité de l'approvisionnement, la rentabilité des canaux de distribution et la constance de la qualité des produits.

Dans le segment des produits de l'éable, LBMT est l'une des plus importantes sociétés d'embouteillage et de distribution de sirop d'éable de marque et de marque maison du monde. LBMT a deux grands concurrents sur ce marché et rivalise également avec une multitude de petites sociétés d'embouteillage et de distribution.

### *Questions d'ordre législatif*

Dans le cadre d'un programme réglementé relatif au sucre, les États-Unis imposent des restrictions aux importations de sucre raffiné. En octobre 1995, les États-Unis ont attribué au Canada un contingent spécifique de sucre de 10 300 tonnes, lequel a été porté temporairement à 12 000 tonnes au cours des exercices 2012 et 2013, en sus d'un contingent global de 7 090 tonnes, qui a été porté temporairement à 8 300 tonnes au cours des exercices 2012 et 2013. Le gouvernement du Canada a déterminé que le contingent établi pour le sucre raffiné ne pouvait être comblé que par du sucre produit à partir de cultures canadiennes, c.-à-d. le sucre de betterave. Lantic étant le seul producteur de sucre de betterave au Canada, c'est elle qui remplit tous les ans ce contingent spécifique établi à l'égard des États-Unis.

En juillet 1995, Revenu Canada a rendu une décision préliminaire, suivie d'une décision finale en octobre 1995 selon laquelle du sucre raffiné en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République de Corée faisait l'objet de dumping au Canada, et du sucre raffiné importé au Canada en provenance de l'Union européenne (l'*« UE »*) faisait l'objet de subventions. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le *« TCCE »*) a effectué une enquête et a statué, le 6 novembre 1995, que le dumping de sucre raffiné provenant des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ainsi que le subventionnement du sucre raffiné provenant de l'Union européenne menaçaient de causer un dommage sensible à l'industrie du sucre au Canada. Cette décision a donné lieu à l'imposition de droits de douane protecteurs à l'égard de ces importations déloyales.

Aux termes des lois canadiennes, ces droits doivent être révisés tous les cinq ans. Le 30 octobre 2015, le TCCE a conclu son quatrième examen depuis la décision de 1995 et a réitéré sa conclusion à l'endroit du sucre subventionné et faisant l'objet de dumping en provenance des États-Unis et de l'UE pour une période additionnelle de cinq ans.

Les droits sur les importations de sucre raffiné des États-Unis et de l'UE sont importants pour Lantic et pour l'ensemble de l'industrie du raffinage de sucre au Canada, car ils protègent le marché des répercussions négatives des importations déloyales en provenance de ces pays. Le soutien gouvernemental et les distorsions commerciales induites par le programme de soutien du sucre aux États-Unis et dans l'UE n'ont pas modifié sensiblement les facteurs qui avaient donné lieu à la décision initiale du TCCE ni l'importance du maintien de ces droits. Toutefois, rien ne garantit que l'imposition de ces droits sera prorogée pour une autre période de cinq ans en 2020. Il est également possible qu'un examen intermédiaire soit effectué avant 2020 si les circonstances entourant la décision du TCCE changent de façon significative.

En avril 2017, le président des États-Unis a annoncé l'intention de la Maison blanche de renégocier et de moderniser l'Accord de libre-échange nord-américain (l'« ALENA ») après avoir menacé d'y mettre fin. Le lancement des négociations en vue du renouvellement de l'ALENA a eu lieu à Washington, D.C. en août 2017, et les cycles de négociation se poursuivent en alternance dans chaque pays membre. L'Institut canadien du sucre (l'« ICS ») défend les intérêts de l'industrie sucrière canadienne en cherchant à obtenir un meilleur accès au marché américain pour le sucre et les PRS provenant du Canada et en s'attaquant aux règles désuètes de contingentement. Les quotas et les règles administratives des États-Unis ont un impact sur la capacité du Canada d'offrir ses produits sur le marché américain et ont une incidence défavorable encore plus significative aujourd'hui dans le contexte de la libéralisation du commerce entre les États-Unis et le Mexique. Un meilleur accès aux États-Unis pour nos exportations de sucre est essentiel pour que notre industrie puisse améliorer l'utilisation et l'efficience de sa capacité et continuer de soutenir une industrie de la transformation agroalimentaire dynamique au Canada.

L'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne (l'« AECG ») est entré en vigueur provisoirement le 21 septembre 2017. Au-delà de 90 % des dispositions de l'AECG, dont de nouveaux quotas et des réductions tarifaires, sont entrées en vigueur dès la mise en œuvre provisoire de l'accord.

La mise en œuvre provisoire de l'AECG devrait procurer à l'industrie sucrière canadienne d'importants avantages financiers tirés des exportations de PRS et ainsi contribuer à sa prospérité à long terme. Le volume de PRS est fixé à 30 000 tonnes métriques par année de 2018 à 2021, et augmentera tous les cinq ans pour atteindre 51 840 tonnes métriques sur une période de 15 ans. Le quota est réparti à hauteur de 90 % à parts égales entre les raffineurs canadiens. L'accès à l'Union européenne sera difficile dans les premières années de la mise en œuvre de l'accord en raison de la réforme du régime de quotas de sucre mise en place le 1<sup>er</sup> octobre 2017 dans l'Union européenne qui a généré d'importants surplus de l'offre de sucre. Lantic est néanmoins déterminée à s'assurer d'utiliser au maximum cette nouvelle opportunité d'exportation dans un marché bien développé, ce qui lui sera bénéfique dans l'avenir.

Le 4 février 2016, le Canada figurait parmi les 12 pays du Partenariat transpacifique (le « PTP ») qui ont signé un accord visant à libéraliser le commerce dans la région. Les autres pays partenaires sont l'Australie, le Brunei Darussalam, le Chili, les États-Unis, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Le 23 janvier 2017, le président américain a signé un décret pour retirer les États-Unis du PTP.

Des ministres des pays du PTP ont poursuivi leurs rencontres en vue de conclure un PTP à 11, sans les États-Unis, afin de faire fond sur les résultats des négociations du PTP et de promouvoir la libéralisation du commerce et l'intégration économique dans la région de l'Asie-Pacifique. Le 11 novembre 2017, le Canada et les ministres des autres pays du PTP ont annoncé qu'ils s'étaient entendus sur les éléments fondamentaux d'un Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (le « PTPGP »), tout en reconnaissant que certaines questions n'étaient pas encore résolues. Le gouvernement du Canada a salué les progrès réalisés et continuera d'étudier les propositions, mais a également déclaré qu'il restait encore certains points à régler pour le Canada et qu'il ne veut pas précipiter la conclusion d'un accord.

Les pays du PTPGP se caractérisent par la diversité de leurs politiques et pratiques commerciales dans le secteur du sucre, mais pourraient fournir collectivement une occasion de faire progresser le commerce du sucre raffiné et des PRS. Lantic et l'autre entreprise canadienne de raffinage du sucre pourraient profiter d'un nouvel accès pour les PRS au Japon, en Malaisie et au Vietnam et, en l'absence des États-Unis, elles pourraient bénéficier d'un avantage concurrentiel pour approvisionner ces marchés. Étant donné l'incertitude entourant la conclusion du PTPGP, Lantic ne s'attend pas à tirer d'avantage financier du PTP durant l'exercice 2018.

Le Canada est désormais partie à des accords de libre-échange avec plus de 13 pays. Cependant, hormis l'ALENA et l'AECG, peu de ces accords offrent des possibilités commerciales intéressantes pour le sucre et les produits renfermant du sucre (« PRS ») provenant du Canada. Ces accords de libre-échange (les « ALE ») n'ont pas procuré à Lantic des débouchés intéressants en matière d'exportation pour plusieurs raisons. Dans bien des cas, le pays signataire de l'ALE n'est pas un marché d'exportation logique, comme la Jordanie, pays éloigné du Canada mais proche des fournisseurs européens, ou encore la Colombie qui, par rapport au Canada, est un exportateur important disposant d'une production de sucre excédentaire. D'autres pays, comme le Honduras, le Pérou et le Panama, ne sont pas de gros marchés pour le sucre canadien de grande qualité et les dispositions négociées avec ces pays prévoient seulement des quantités limitées aux termes de contingents tarifaires. D'autres ALE plus récents, notamment celui conclu avec la République de Corée et celui conclu avec l'Ukraine, ne prévoient aucune amélioration des dispositions tarifaires concernant le sucre raffiné. La plupart des ALE prévoient des « règles d'origine » qui limitent les avantages pour le sucre canadien au sucre de betterave cultivé au Canada et transformé à l'usine de sucre de betterave de Taber. L'ALE entre le Canada et le Costa Rica offre certaines occasions limitées pour le sucre de betterave et de canne raffiné.

L'ICS continuera d'assurer un suivi des discussions préliminaires et négociations officielles du Canada pour se tenir au fait de toute avancée importante pouvant être avantageuse pour l'industrie canadienne du sucre, tout en prêtant attention aux menaces éventuelles. Lantic demeure préoccupée par la possibilité que l'inclusion du sucre raffiné dans les différentes négociations régionales et bilatérales se traduise par d'importantes nouvelles importations en franchise de droits de douane en provenance de ces pays sans que ne soient créés en contrepartie de nouveaux débouchés d'exportation. Les réelles possibilités de gains en matière d'exportations à long terme résident dans la conclusion d'un accord mondial par l'entremise de l'Organisation mondiale du commerce (l'**« OMC »**). Toutefois, les négociations du cycle de Doha de l'OMC sont suspendues depuis juillet 2008, sans date précise de reprise. Un ALENA modernisé et l'AECG offrent les meilleures perspectives à court et à moyen terme d'accroissement des débouchés à l'exportation de l'industrie canadienne du sucre. L'ICS et les raffineurs de sucre canadiens interviennent activement lors de l'élaboration de tous ces accords afin d'assurer la stabilité à long terme de l'industrie canadienne du raffinage du sucre.

### **Ressources humaines**

Lantic compte 300 salariés à sa raffinerie de l'est de Montréal; 200 d'entre eux sont syndiqués et sont répartis entre quatre syndicats locaux. La CSN, confédération de syndicats locaux du Québec, représente trois syndicats locaux, le syndicat local principal des salariés de la production et les plus petits syndicats locaux des cuiseurs de sucre et des techniciens de laboratoire. Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie représente l'autre petit syndicat local regroupant les salariés des centrales électriques. Au cours de l'exercice 2016, des conventions collectives de cinq ans ont été conclues avec le syndicat local principal et deux des trois autres petits syndicats locaux. Au cours de l'exercice 2017, une convention collective de cinq ans a été conclue avec le syndicat local restant. Toutes les nouvelles conventions ont été conclues à des taux concurrentiels.

En outre, 10 salariés syndiqués du centre de distribution de Toronto et tous les salariés d'entrepôt sont représentés par la section locale n° 419 de la Fraternité internationale des teamsters, chauffeurs, hommes d'entrepôt et aides d'Amérique. La convention collective existante a été conclue en juin 2012 pour une durée de six ans expirant en juin 2018.

Lantic compte 131 salariés permanents à sa raffinerie de sucre de Vancouver, qui sont représentés par le Syndicat des employés de gros et de détail. La convention collective existante, conclue en juillet 2013 pour une durée de cinq ans, expire en février 2018. À l'usine de transformation de la betterave de Taber, 88 des 135 salariés permanents sont représentés par la United Food and Commercial Workers Union (l'**« UFCW »**). Au cours de l'exercice 2017, une convention collective de cinq ans a été conclue avec l'UFCW; elle expirera en 2022. En outre, l'usine de transformation de la betterave de Taber emploie environ 240 ouvriers saisonniers pendant la campagne de transformation de la betterave.

Au cours des 25 dernières années, les usines de Montréal, de Vancouver et de Taber n'ont connu aucun autre arrêt de travail que l'arrêt de travail de six jours à la raffinerie de Montréal en juin 2016.

LBMT compte au total environ 160 employés en poste dans ses installations du Québec et du Vermont ainsi que dans son centre de distribution en Colombie-Britannique. Environ 60 employés de LBMT, soit les employés de la division LBMT à Granby, au Québec, sont visés par une convention collective qui expirera en 2023.

### **Dépenses en immobilisations**

Les dépenses en immobilisations de Lantic sont des dépenses de maintien et des investissements. Par dépenses de maintien, on entend des dépenses qui ont trait à des ajouts aux immobilisations ou à des remplacements d'immobilisations qui sont nécessaires pour que les installations puissent continuer de fonctionner à leur rythme actuel. Les investissements représentent des dépenses en immobilisations qui génèrent des économies d'exploitation substantielles ou qui favorisent l'augmentation des produits d'exploitation.

Les dépenses en immobilisations engagées par Lantic au cours des cinq derniers exercices se détaillent comme suit :

	<u>Pour les exercices</u>				
	<u>2017</u>	<u>2016</u>	<u>2015</u>	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Dépenses de maintien ....	13 959 \$	14 321 \$	10 667 \$	8 700 \$	7 687 \$
Excellence d'exploitation	3 344	835	772	2 869	1 430
Total.....	<u>17 303 \$</u>	<u>15 156 \$</u>	<u>11 439 \$</u>	<u>11 569 \$</u>	<u>9 117 \$</u>

## **Environnement**

La Société a pour politique de respecter toutes les exigences gouvernementales applicables en matière d'environnement. Mis à part la non-conformité aux normes d'émissions atmosphériques à Taber, la direction estime que Lantic respecte à tous les égards importants les lois et les règlements environnementaux et qu'elle maintient des communications ouvertes avec les organismes de réglementation et les administrations publiques pour ce qui est de la connaissance et de l'adoption de nouvelles normes.

Lantic travaille activement à trouver des solutions pour réduire les émissions atmosphériques de l'usine de Taber. L'usine a obtenu du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta une dérogation, valide jusqu'en mai 2018, relativement à la non-conformité aux normes d'émissions atmosphériques. Lantic évalue actuellement divers scénarios qui permettraient à l'usine de respecter pleinement les normes d'émission atmosphériques pour la récolte de la betterave de 2019. Pour atteindre cet objectif, Lantic prévoit engager d'importantes dépenses en immobilisations dans la première moitié de l'exercice 2018. Les premières estimations des investissements nets qui seront nécessaires pour corriger la non-conformité vont de 15 millions de dollars à 25 millions de dollars.

L'installation de Vancouver est utilisée à des fins industrielles depuis longtemps, et des matériaux de remplissage y ont été utilisés dans le cours normal des activités. Rien ne garantit que la contamination créée par l'utilisation de cette installation à des fins industrielles ou la présence de matériaux de remplissage ne donnera pas lieu à des dépenses importantes en vue des mesures de remédiation que nous pourrions devoir prendre relativement à nos installations, comme dans le cas de la démolition ou de la vente d'un immeuble.

De même, l'usine de Montréal est depuis fort longtemps réservée à un usage industriel. Des agents contaminants ont été décelés sur un terrain vague acquis en 2001, et Lantic a été informée que d'autres agents contaminants du sol et des eaux souterraines étaient susceptibles d'être présents. Étant donné l'usage industriel du site et le fait que Lantic n'a pas l'intention de modifier l'usage de la propriété dans l'avenir, Lantic ne prévoit pas devoir engager à court terme d'importantes dépenses pour remédier à cette contamination, à moins qu'on ne découvre que les agents contaminants ont eu un impact hors du site.

Au cours de l'exercice 2013, Lantic a consacré la somme de 0,7 million de dollars à l'enlèvement d'un réservoir d'essence inutilisé et au cours de l'exercice 2016, elle a consacré la somme de 0,6 million de dollars à l'enlèvement du sol contaminé qui se trouvait sous le réservoir. Au cours de l'exercice 2017, Lantic a démolri un immeuble situé sur le terrain de la raffinerie de Montréal. Certains sols contaminés ont alors été détectés sur une partie de la section devenue vacante après l'enlèvement de la structure. La remédiation du sol de cette section devrait se faire au cours de l'exercice 2018. Lantic a inscrit à cette fin une provision suffisante aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations.

Même si Lantic n'a connaissance d'aucun problème en particulier pouvant exister à son centre de distribution de Toronto, à son usine de Taber et aux installations de LBMT, rien ne garantit qu'elle n'aura pas à engager des dépenses pour régler des problèmes de contamination actuellement connus ou inconnus, que ce soit sur les lieux de cette installation ou d'autres installations ou bureaux appartenant à Lantic ou utilisés ou contrôlés par celle-ci à l'heure actuelle ou par le passé.

## **FACTEURS DE RISQUE**

Bon nombre de facteurs ont une incidence considérable sur les affaires internes et les activités commerciales de la Société, notamment les marges courantes sur le sucre raffiné, les conditions météorologiques, la capacité de Lantic de commercialiser le sucre et les produits de l'érable de façon concurrentielle, les coûts d'exploitation et les programmes et la réglementation des gouvernements. Les investisseurs sont invités à examiner attentivement les facteurs de risque et les autres considérations d'investissement décrits ci-après.

### **Dépendance envers Lantic**

Rogers dépend entièrement des activités et des actifs de Lantic étant donné qu'elle est propriétaire de titres de cette société. Par conséquent, le paiement d'intérêts aux porteurs de débentures et le versement de dividendes aux actionnaires dépendront de la capacité de Lantic et/ou de LBMT de payer l'intérêt sur les billets subordonnés et de déclarer et de verser des dividendes ou de rembourser du capital sur les actions ordinaires. Les modalités des dettes de Lantic, notamment de ses dettes bancaires, peuvent restreindre sa capacité de verser des dividendes et d'effectuer d'autres distributions sur ses actions ou de rembourser du capital ou de payer des intérêts sur une dette subordonnée, y compris une dette qui peut être détenue, directement ou indirectement, par Rogers, dans certaines

circonstances. En outre, Lantic peut reporter des paiements d'intérêt à l'égard des billets subordonnés à tout moment pendant une période d'au plus 18 mois.

### **Risques liés à l'intégration et gains opérationnels**

L'acquisition de LBMT et l'acquisition de Decacer sont les seules acquisitions que la Société a réalisées au cours des dernières années. Afin d'intégrer efficacement l'entreprise et les activités de LBMT et de Decacer à sa propre entreprise et à ses propres activités, Lantic doit établir à leur égard des systèmes et des contrôles opérationnels, administratifs, financiers et de gestion ainsi que des fonctions de commercialisation appropriés. Ce processus nécessitera beaucoup d'attention de la part de la direction. Cet accaparement de l'attention de la direction ainsi que d'autres difficultés auxquelles Lantic pourrait être confrontée au cours du processus de transition et d'intégration, y compris les difficultés associées au maintien en poste des employés clés de LBMT et de Decacer, pourraient avoir un effet défavorable important sur Lantic. Rien ne garantit que Lantic réussira à intégrer l'entreprise et les activités de LBMT et de Decacer.

Rien ne garantit que la direction de la Société et de Lantic sera en mesure de réaliser pleinement tous les avantages attendus de l'acquisition de LBMT et de l'acquisition de Decacer ou certains d'entre eux. La capacité de réaliser ces avantages attendus dépendra, en partie, de la réussite de la consolidation des fonctions et de l'intégration efficace et en temps opportun des activités, des procédures et du personnel ainsi que de la capacité de Rogers et de Lantic de réaliser les occasions de croissance et les gains opérationnels potentiels attendus de l'intégration de LBMT et de Decacer à l'entreprise et aux activités existantes de la Société et de Lantic. Même si Rogers et Lantic parviennent à intégrer ces entreprises et ces activités avec succès, il se pourrait que cette intégration ne permette pas de réaliser pleinement dans le délai prévu les avantages que la Société et Lantic attendent des occasions de croissance à l'heure actuelle, ni même de les réaliser. Il existe un risque que la totalité ou une partie des avantages attendus ne se matérialisent pas ou qu'ils ne se matérialisent pas dans le délai prévu par la direction. La réalisation de la totalité ou d'une partie de ces avantages pourrait être compromise par certains facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Société, y compris, sans limitation, l'incidence des conditions météorologiques sur les approvisionnements, l'accès aux marchés et l'attitude des consommateurs à l'égard des édulcorants naturels. Tous ces facteurs pourraient entraîner la dilution du bénéfice par action de la Société, réduire ou retarder l'effet relatif prévu de l'acquisition de LBMT et de l'acquisition de Decacer ou entraîner une baisse du cours des actions.

### **Obligations et coûts imprévus liés à l'acquisition de LBMT et de l'acquisition de Decacer**

Bien que la Société ait effectué un contrôle diligent relativement à l'acquisition de LBMT et à l'acquisition de Decacer, il demeure néanmoins un niveau de risque inévitable lié à des obligations non déclarées ou inconnues ou à des problèmes concernant LBMT ou Decacer et leurs activités. Après ces acquisitions, la Société pourrait découvrir qu'elle a fait l'acquisition d'importantes obligations non déclarées. Lantic ne pourra pas demander aux actionnaires de LBMT ou de Decacer de l'indemniser intégralement étant donné que la convention d'achat d'actions relative à l'acquisition de LBMT (la « convention d'achat de LBMT ») et la convention d'achat d'actions relative à l'acquisition de Decacer contiennent des limites d'indemnisation qui leur sont applicables. Par ailleurs, Lantic a demandé une assurance pour couvrir toute responsabilité potentielle aux termes de la convention d'achat de LBMT et a souscrit une assurance déclarations et garanties. Bien que Lantic ait souscrit une assurance déclarations et garanties qui prévoit une couverture de 16 millions de dollars, celle-ci comporte certaines exclusions. En outre, il se pourrait que, dans certaines circonstances, l'assureur décide de limiter cette couverture ou de refuser d'indemniser Lantic ou que la couverture prévue par l'assurance déclarations et garanties ne soit pas suffisante ou applicable et que Lantic se voie dans l'obligation de demander aux anciens actionnaires de LBMT de l'indemniser. L'existence d'obligations non déclarées et l'incapacité de Lantic de demander une indemnisation de la part des anciens actionnaires de LBMT et de Decacer ou du fournisseur de l'assurance déclarations et garanties pourrait avoir un effet défavorable important sur la Société.

### **Absence de garantie quant à la performance future**

La performance historique et actuelle de la Société, de Lantic, de LBMT et de Decacer n'est pas nécessairement représentative de leur succès dans l'avenir. La performance future des activités pourrait être influencée par des ralentissements de l'économie et par d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Société. Par conséquent, ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur les activités et la performance financière de la Société, y compris Lantic, LBMT et Decacer, ce qui pourrait nuire aux résultats financiers de la Société.

## Réglementation gouvernementale et politiques de commerce extérieur

En juillet 1995, Revenu Canada a rendu une décision préliminaire, suivie d'une décision définitive en octobre 1995, selon laquelle du sucre raffiné en provenance des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République de Corée faisait l'objet de dumping au Canada, et du sucre raffiné importé au Canada en provenance de l'Union européenne (l'*« l'UE »*) était subventionné. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le « TCCE ») a effectué une enquête et a statué, le 6 novembre 1995, que le dumping de sucre raffiné provenant des États-Unis, du Danemark, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas ainsi que le subventionnement du sucre raffiné originaire ou exporté de l'UE menaçaient de causer un dommage sensible à l'industrie du sucre au Canada. Cette décision a donné lieu à l'imposition de droits de douane protecteurs à l'égard de ces importations déloyales.

Aux termes des lois canadiennes, ces droits doivent être révisés tous les cinq ans. Le 30 octobre 2015, le TCCE a conclu son quatrième examen depuis la décision de 1995 et a réitéré sa conclusion à l'endroit du sucre subventionné et faisant l'objet de dumping en provenance des États-Unis et de l'UE pour une période additionnelle de cinq ans.

Les droits sur les importations de sucre raffiné des États-Unis et de l'UE sont importants pour Lantic et pour l'ensemble de l'industrie du raffinage de sucre au Canada, car ils protègent le marché des répercussions négatives des importations déloyales en provenance de ces pays. Le soutien gouvernemental et les distorsions commerciales induites par le programme de soutien du sucre aux États-Unis et dans l'UE n'ont pas modifié sensiblement les facteurs qui avaient donné lieu à la décision initiale du TCCE ni l'importance du maintien de ces droits. Toutefois, rien ne garantit que l'imposition de ces droits sera prorogée pour une autre période de cinq ans en 2020. Il est également possible qu'un examen intermédiaire soit effectué avant 2020 si les circonstances entourant la décision du TCCE changent de façon significative.

En avril 2017, le président des États-Unis a annoncé l'intention de la Maison blanche de renégocier et de moderniser l'Accord de libre-échange nord-américain (l'*« ALENA »*) après avoir menacé d'y mettre fin. Le lancement des négociations en vue du renouvellement de l'ALENA a eu lieu à Washington, D.C. en août 2017, et les cycles de négociation se poursuivent en alternance dans chaque pays membre. L'Institut canadien du sucre (l'*« ICS »*) défend les intérêts de l'industrie sucrière canadienne en cherchant à obtenir un meilleur accès au marché américain pour le sucre et les PRS provenant du Canada et en s'attaquant aux règles désuètes de contingentement. Les quotas et les règles administratives des États-Unis ont un impact sur la capacité du Canada d'offrir ses produits sur le marché américain et ont une incidence défavorable encore plus significative aujourd'hui dans le contexte de la libéralisation du commerce entre les États Unis et le Mexique. Un meilleur accès aux États-Unis pour nos exportations de sucre est essentiel pour que notre industrie puisse améliorer l'utilisation et l'efficience de sa capacité et continuer de soutenir une industrie de la transformation agroalimentaire dynamique au Canada.

L'Accord économique et commercial global Canada-Union européenne (l'*« AECG »*) est entré en vigueur provisoirement le 21 septembre 2017. Au-delà de 90 % des dispositions de l'AECG, dont de nouveaux quotas et des réductions tarifaires, sont entrées en vigueur dès la mise en œuvre provisoire de l'accord.

La mise en œuvre provisoire de l'AECG devrait procurer à l'industrie sucrière canadienne d'importants avantages financiers tirés des exportations de PRS et ainsi contribuer à sa prospérité à long terme. Le volume de PRS est fixé à 30 000 tonnes métriques par année de 2018 à 2021, et augmentera tous les cinq ans pour atteindre 51 840 tonnes métriques sur une période de 15 ans. Le quota est réparti à hauteur de 90 % à parts égales entre les raffineurs canadiens. L'accès à l'Union européenne sera difficile dans les premières années de la mise en œuvre de l'accord en raison de la réforme du régime de quotas de sucre mis en place le 1<sup>er</sup> octobre 2017 dans l'Union européenne qui a généré d'importants surplus de l'offre de sucre. Lantic est néanmoins déterminée à s'assurer d'utiliser au maximum cette nouvelle opportunité d'exportation dans un marché bien développé, ce qui lui sera bénéfique dans l'avenir.

Le 4 février 2016, le Canada figurait parmi les 12 pays du Partenariat transpacifique (le « PTP ») qui ont signé un accord visant à libéraliser le commerce dans la région. Les autres pays partenaires sont l'Australie, le Brunei Darussalam, le Chili, les États Unis, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle Zélande, le Pérou, Singapour et le Vietnam. Le 23 janvier 2017, le président américain a signé un décret pour retirer les États Unis du PTP.

Des ministres des pays du PTP ont poursuivi leurs rencontres en vue de conclure un PTP à 11, sans les États Unis, afin de faire fond sur les résultats des négociations du PTP et de promouvoir la libéralisation du commerce et l'intégration économique dans la région de l'Asie Pacifique. Le 11 novembre 2017, le Canada et les ministres des autres pays du PTP ont annoncé qu'ils s'étaient entendus sur les éléments fondamentaux d'un Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (le « PTPGP »), tout en reconnaissant que certaines questions n'étaient pas encore résolues. Le gouvernement du Canada a salué les progrès réalisés et

continuera d'étudier les propositions, mais a également déclaré qu'il restait encore certains points à régler pour le Canada et qu'il ne veut pas précipiter la conclusion d'un accord.

Les pays du PTPGP se caractérisent par la diversité de leurs politiques et pratiques commerciales dans le secteur du sucre, mais pourraient fournir collectivement une importante occasion de faire progresser le commerce du sucre raffiné et des PRS. Lantic et l'autre entreprise canadienne de raffinage du sucre pourraient profiter d'un nouvel accès pour les PRS au Japon, en Malaisie et au Vietnam et, en l'absence des États Unis, elles pourraient bénéficier d'un avantage concurrentiel pour approvisionner ces marchés. Étant donné l'incertitude entourant la conclusion du PTPGP, Lantic ne s'attend pas à tirer d'avantage financier du PTP durant l'exercice 2018.

Le Canada est désormais partie à des accords de libre-échange avec plus de 13 pays. Cependant, hormis l'ALENA et l'AECG, peu de ces accords offrent des possibilités commerciales intéressantes pour le sucre et les produits renfermant du sucre (« PRS ») provenant du Canada. Ces accords de libre-échange (les « ALE ») n'ont pas procuré à Lantic des débouchés intéressants en matière d'exportation pour plusieurs raisons. Dans bien des cas, le pays signataire de l'ALE n'est pas un marché d'exportation logique, comme la Jordanie, pays éloigné du Canada mais proche des fournisseurs européens, ou encore la Colombie qui, par rapport au Canada, est un exportateur important disposant d'une production de sucre excédentaire. D'autres pays, comme le Honduras, le Pérou et le Panama, ne sont pas de gros marchés pour le sucre canadien de grande qualité et les dispositions négociées avec ces pays prévoient seulement des quantités limitées aux termes de contingents tarifaires. D'autres ALE plus récents, notamment celui conclu avec la République de Corée et celui conclu avec l'Ukraine, ne prévoient aucune amélioration des dispositions tarifaires concernant le sucre raffiné. La plupart des ALE prévoient des « règles d'origine » qui limitent les avantages pour le sucre canadien au sucre de betterave cultivé au Canada et transformé à l'usine de sucre de betterave de Taber. L'ALE entre le Canada et le Costa Rica offre certaines occasions limitées pour le sucre de betterave et de canne raffiné.

L'ICS continuera d'assurer un suivi des discussions préliminaires et négociations officielles du Canada pour se tenir au fait de toute avancée importante pouvant être avantageuse pour l'industrie canadienne du sucre, tout en prêtant attention aux menaces éventuelles. Lantic demeure préoccupée par la possibilité que l'inclusion du sucre raffiné dans les différentes négociations régionales et bilatérales se traduise par d'importantes nouvelles importations en franchise de droits de douane en provenance de ces pays sans que ne soient créés en contrepartie de nouveaux débouchés d'exportation. Les réelles possibilités de gains en matière d'exportations à long terme résident dans la conclusion d'un accord mondial par l'entremise de l'Organisation mondiale du commerce (l'« OMC »). Toutefois, les négociations du cycle de Doha de l'OMC sont suspendues depuis juillet 2008, sans date précise de reprise. Un ALENA modernisé et l'AECG offrent les meilleures perspectives à court et à moyen terme d'accroissement des débouchés à l'exportation de l'industrie canadienne du sucre. L'ICS et les raffineurs de sucre canadiens interviennent activement lors de l'élaboration de tous ces accords afin d'assurer la stabilité à long terme de l'industrie canadienne du raffinage du sucre.

## **Politiques de commerce extérieur relatives aux produits de l'éable**

Les activités de LBMT à l'échelle internationale comportent elles aussi des risques inhérents, y compris des risques de changements dans la libre circulation des produits alimentaires entre les pays, de fluctuation de la valeur des monnaies, d'adoption de politiques budgétaires discriminatoires et de changements imprévus dans la réglementation et la législation locales et l'incertitude quant à l'exercice de recours dans des territoires étrangers. De plus, les territoires étrangers, y compris les États-Unis, le principal marché actuel et prévu de LBMT, pourraient imposer des droits de douane, des quotas, des barrières commerciales et d'autres restrictions similaires à l'égard des ventes effectuées par LBMT à l'échelle internationale et subventionner des produits agricoles concurrents. Ces risques pourraient entraîner une augmentation des coûts ou une diminution des revenus, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, pourrait avoir un effet défavorable important sur la situation financière et les résultats d'exploitation de LBMT. La mise en œuvre de l'AECG supprime les droits de douane sur le sirop d'éable importé, ce qui permettrait à Lantic d'augmenter ses volumes d'exportation vers l'UE.

## **Concurrence**

Au pays, dans le secteur du sucre, Lantic fait face à la concurrence de Sucre Redpath Ltée et de distributeurs régionaux de moindre envergure de sucre raffiné canadien et étranger. Les différences de proximité des diverses régions géographiques au Canada et ailleurs entraînent des différences de frais de transport et de frais d'expédition, qui, à leur tour, ont une incidence sur la tarification et la compétitivité en général.

En plus du sucre, le marché global des édulcorants comprend également les édulcorants à base de maïs comme le HFCS, un édulcorant sous forme liquide, qui peuvent remplacer le sucre liquide dans les boissons gazeuses et dans certaines autres applications,

ainsi que les édulcorants non nutritifs à haute intensité comme l'aspartame, le sucralose et le stévia. Les différences de propriétés fonctionnelles et de prix ont eu tendance à déterminer l'utilisation de ces divers édulcorants. Par exemple, le HFCS est limité à certaines applications permettant l'utilisation d'un édulcorant liquide. Les édulcorants non nutritifs ne sont pas interchangeables dans toutes les applications. D'autres édulcorants ont remplacé le sucre dans certains produits, comme les boissons gazeuses. Nous ne sommes pas en mesure de prévoir la disponibilité, l'état du développement ou l'utilisation possible de ces édulcorants ni leur incidence possible sur les activités de Lantic.

Dans le secteur des produits de l'éable, LBMT est l'une des plus importantes sociétés d'embouteillage et de distribution de sirop d'éable de marque et de marque maison du monde. LBMT a deux concurrents importants et fait également face à la concurrence d'une multitude de petites sociétés d'embouteillage et de distribution.

La majeure partie des revenus de LBMT a été générée par les ventes de produits de marque maison. La Société prévoit que, dans un avenir prévisible, la relation de LBMT avec ses principaux clients pour ce qui est de produits de marque maison continuera d'être essentielle et d'avoir une incidence importante sur le chiffre d'affaires de LBMT. Bien que la Société soit d'avis que la relation de LBMT avec ses principaux clients pour ce qui est de produits de marque maison est excellente, la perte de ces clients, la réduction des affaires qui en proviennent ou un défaut de paiement de leur part pourrait réduire considérablement le chiffre d'affaires de LBMT et avoir de répercussions négatives sur les résultats d'exploitation et les résultats financiers de la Société.

### **Les habitudes des consommateurs peuvent évoluer**

Le marché des produits de l'éable, tant au pays qu'à l'étranger, a connu d'importants changements au cours des dernières années, ce qui s'explique par une meilleure connaissance de ces produits et le fait que les préférences et les habitudes de consommation ont évolué, de sorte que les consommateurs privilégient les produits naturels. Le sirop d'éable est généralement utilisé, surtout en Amérique du Nord, comme substitut naturel aux édulcorants traditionnels et, depuis des décennies, il est consommé au petit-déjeuner avec des crêpes, des gaufres et d'autres pâtisseries. L'offre de produits de l'éable s'est récemment élargie et inclut maintenant, entre autres choses, le beurre d'éable ainsi que le sucre, les flocons et la tire d'éable. Dans un environnement concurrentiel, LBMT devra prévoir les tendances des consommateurs qui continuent d'évoluer et les nouveaux produits qui sont créés, et s'adapter rapidement à ces changements. L'incapacité de LBMT de prévoir et d'identifier les habitudes de consommation et les tendances et préférences sur le marché de détail et d'y réagir, au moyen d'innovations qui ont du succès et d'une capacité de production accrue, pourrait entraîner une réduction de la demande de ses produits, ce qui pourrait avoir une incidence sur les résultats financiers de la Société. En outre, il n'est pas garanti que les tendances actuellement favorables du marché se maintiennent dans l'avenir.

### **La croissance des affaires de LBMT repose en grande partie sur l'exportation**

On estime actuellement à 750 millions de dollars la valeur du marché de gros du sirop d'éable à l'échelle mondiale, les États-Unis étant de loin le plus grand importateur, devant le Japon et l'Allemagne. Malgré l'augmentation des ventes des produits de l'éable que le marché canadien a connu ces dernières années, le potentiel de croissance de ce secteur dépend en grande partie du marché international. En outre, au cours des dernières années, le Vermont et le Maine ont augmenté leur production de sirop d'éable et font désormais concurrence au Québec, qui demeure cependant le plus grand producteur et exportateur de sirop d'éable au monde. En poursuivant le développement de ses efforts de vente à l'extérieur du Canada, notamment en créant de nouveaux partenariats dans des pays où le marché du sirop d'éable est sous-développé, LBMT fera vraisemblablement face à une forte concurrence de la part d'embouteilleurs et de distributeurs internationaux, dont des sociétés canadiennes et américaines, pour conquérir sa part du marché international. Cette concurrence croissante et l'incapacité de LBMT de développer davantage ses efforts de vente à l'extérieur du Canada pourraient avoir un effet défavorable sur la capacité de la Société d'accroître l'entreprise de LBMT et ses résultats futurs. De plus, l'incapacité d'attirer davantage l'attention sur les produits de l'éable ou un désintérêt soudain des consommateurs hors d'Amérique du Nord pour ces produits pourrait avoir une incidence sur les résultats futurs de la Société.

### **Fluctuations des marges et des taux de change**

La rentabilité de Lantic subit principalement l'influence de ses marges sur les ventes de sucre raffiné au Canada. Le prix du sucre est quant à lui tributaire de divers facteurs liés au marché comme la concurrence, la réglementation gouvernementale et les politiques de commerce extérieur. Suivant le contingent attribué spécifiquement au Canada, Lantic vend normalement aux États-Unis environ 10 300 tonnes métriques de sucre raffiné par année et elle vend de la pulpe de betterave à des clients exportateurs en dollars américains. Les prix des ventes de sucre au Canada provenant de l'usine de Lantic située à Taber sont établis par le marché mondial du sucre brut (n° 11), où l'on négocie en dollars américains, tandis que le sucre tiré des betteraves à sucre est payé en dollars canadiens aux producteurs. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien auront une incidence sur la rentabilité de ces ventes. Mis à part ces

ventes, qui, à l'heure actuelle, proviennent uniquement de l'usine de sucre de betterave de Lantic située à Taber, et les ventes destinées aux États-Unis suivant d'autres contingents spécifiques annoncés, la plupart des ventes sont effectuées au Canada et sont très peu exposées aux fluctuations du change.

### **Fluctuations des prix du sucre brut**

Le prix du sucre brut n'est pas un facteur déterminant de la rentabilité des activités de Lantic qui sont associées au sucre de canne étant donné que le prix d'achat et de vente du sucre est lié au prix mondial du sucre brut (n° 11) et que toutes les opérations sont couvertes. Dans un marché mondial où l'offre de sucre brut est nettement inférieure à la demande en raison d'une baisse de production, d'importantes primes pourraient devoir être payées relativement aux livraisons à brève échéance, ce qui aurait une incidence négative sur les marges brutes ajustées des activités liées au sucre de canne. Le prix mondial du sucre brut (n° 11) peut toutefois avoir une incidence sur la rentabilité des activités de Lantic qui sont associées à la betterave. Le sucre de betterave est acheté à prix fixe, majoré d'une prime lorsque les prix du sucre dépassent un certain seuil, et le prix de vente du sucre raffiné canadien augmente ou diminue par rapport aux prix mondiaux du sucre brut (n° 11).

Par ailleurs, lorsque le prix mondial du sucre brut est relativement élevé et/ou lorsque le prix du maïs est peu élevé, le sucre liquide devient moins concurrentiel par rapport au HFCS au Canada, ce qui pourrait entraîner, pour Lantic, une perte d'activités liées aux substituts du HFCS.

### **Garantie d'approvisionnement en sucre brut**

Plus de 185 millions de tonnes métriques de sucre sont produites dans le monde entier, dont plus de 55 millions de tonnes métriques de sucre de canne brut qui sont négociées sur le marché mondial. Par l'intermédiaire de ses raffineries de sucre de canne, Lantic achète environ 0,6 million de tonnes métriques de sucre brut par année. Bien que l'offre mondiale de sucre brut soit considérablement supérieure aux besoins annuels de Lantic, la concentration de l'offre dans certains pays comme le Brésil et l'accroissement des activités de raffinage du sucre de canne dans certains pays pourraient entraîner une pénurie de sucre brut à certains moments de l'année. Pour éviter une telle pénurie, Lantic conclut habituellement des contrats d'approvisionnement à long terme avec des fournisseurs dignes de confiance. Si elle devait se procurer rapidement du sucre brut en dehors de ces contrats, Lantic pourrait devoir payer des primes importantes, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur ses marges brutes ajustées.

L'approvisionnement en betteraves à sucre destinées à être transformées à l'usine de Taber, en Alberta, est tributaire d'un contrat d'approvisionnement conclu avec les producteurs et de l'ensemencement, par ces derniers, de la superficie en acres nécessaire chaque année. Si une superficie en acres suffisante n'est pas ensemencée une année donnée ou si Lantic et les producteurs ne s'entendent pas sur les modalités d'un contrat d'approvisionnement, il se pourrait qu'il n'y ait pas de betteraves à sucre à transformer et que, par conséquent, Lantic soit obligée de transférer des produits de ses raffineries de sucre de canne vers le marché des Prairies, qui est habituellement approvisionné par l'usine de Taber, ce qui ferait augmenter ses coûts de distribution et pourrait avoir une incidence sur la marge brute ajustée par tonne métrique vendue.

### **Conditions météorologiques et autres facteurs liés à la production**

La culture des betteraves à sucre, comme la plupart des autres cultures, est tributaire des conditions météorologiques pendant la saison de croissance. De plus, les conditions météorologiques pendant la saison de transformation peuvent avoir une incidence sur l'extraction, par Lantic, du sucre des betteraves qui ont été entreposées pour être transformées. Une diminution importante de la quantité ou de la qualité des betteraves à sucre récoltées, en raison de conditions climatiques défavorables, de maladies ou d'autres facteurs, pourrait entraîner une baisse de la production, ce qui aurait des conséquences financières négatives pour Lantic.

La production de sirop d'érable s'étend sur une période de 6 à 8 semaines au cours des mois de mars et d'avril chaque année. La production de sirop d'érable est intimement liée à la météo étant donné que la sève ne coule que lorsque la température s'élève au-dessus du point de congélation durant le jour et retombe sous celui-ci durant la nuit, créant ainsi une pression suffisante pour stimuler la coulée. Compte tenu de l'importance de la météo dans le processus de collecte de la sève d'érable, les changements climatiques et le réchauffement de la planète pourraient avoir un effet défavorable sur ce processus étant donné que la saison de production du sirop d'érable pourrait raccourcir. Le raccourcissement de la saison de production du sirop d'érable pourrait également avoir une incidence sur le niveau de production. On peut observer ce phénomène au Québec et dans les États de la Nouvelle-Angleterre, comme le Vermont et le Maine, où la quasi-totalité de la production mondiale de sirop d'érable est effectuée.

En 2002, la FPAQ a constitué une réserve stratégique de sirop d'érable afin d'atténuer les effets des fluctuations imputables aux conditions météorologiques et d'empêcher ces fluctuations d'entraîner des montées et des chutes importantes du prix du sirop d'érable. Cette réserve a été initialement établie pour correspondre à environ la moitié de la demande annuelle. Chaque année, la FPAQ peut organiser une vente d'une partie de la réserve ainsi accumulée. Rien ne garantit que LBMT pourra obtenir une partie de cette réserve pour compenser une diminution de la production imputable aux conditions météorologiques ou que cette réserve permettra de compenser un déficit de production au cours d'une année donnée. Une diminution de la production ou l'incapacité d'acheter des réserves supplémentaires auprès de la FPAQ pourrait avoir une incidence sur les approvisionnements de LBMT en sirop d'érable et autres produits de l'érable et, éventuellement, sur ses résultats financiers.

#### **Régime de réglementation régissant l'achat et la vente de sirop d'érable au Québec**

Les producteurs acéricoles du Québec sont tenus d'exercer leurs activités dans le cadre établi par la *Loi sur la mise en marché*. En vertu de cette loi, les producteurs, y compris les producteurs acéricoles, peuvent gérer collectivement et de manière organisée la production et la mise en marché de leurs produits (c.-à-d. un plan conjoint). En outre, aux termes de la Loi sur la mise en marché, l'office responsable de l'administration du plan conjoint, la FPAQ dans le cas du sirop d'érable, se voit confier les fonctions et le rôle normalement dévolu à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'organisme créé par le gouvernement du Québec pour réglementer, entre autres choses, les marchés des produits agricoles et alimentaires au Québec. Dans le cadre de ses fonctions de réglementation et d'organisation, la FPAQ peut prendre des dispositions pour maintenir des prix équitables pour tous les producteurs et peut gérer les surplus de production et leur entreposage en vue de stabiliser le prix du sirop d'érable.

Aux termes du Règlement sur l'agence de vente, la FPAQ est chargée de la mise en marché du sirop d'érable en vrac au Québec. Tout contenant de 5 litres ou plus de sirop d'érable doit être mis en marché par la FPAQ à titre d'agent de vente exclusif des producteurs. Le sirop d'érable en vrac peut être vendu à la FPAQ ou à des acheteurs autorisés par elle. Au Québec, 85 % de la production totale du sirop d'érable est vendue à la FPAQ ou aux acheteurs autorisés, et seulement environ 15 % de la production totale est vendue directement par les producteurs aux consommateurs ou à des épiceries. LBMT est un acheteur autorisé de la FPAQ. Le statut d'acheteur autorisé est renouvelé chaque année. Il n'est pas certain que LBMT pourra conserver son statut d'acheteur autorisé de la FPAQ. L'incapacité de LBMT, de la Société ou de Lantic de demeurer un acheteur autorisé de la FPAQ aurait vraisemblablement une incidence sur leur capacité de s'approvisionner en quantité suffisante pour la revente de sirop d'érable ou de produits de l'érable, et influerait par conséquent sur les résultats financiers de la Société.

La FPAQ, en sa qualité d'agent de négociation et de vente des producteurs de sirop d'érable du Québec ainsi que d'organisme investi du pouvoir de réglementer et d'organiser la production et la mise en marché du sirop d'érable, et les acheteurs de sirop d'érable en vrac, représentés par le Conseil de l'industrie de l'érable, ont conclu la convention de mise en marché, qui devrait être renouvelée annuellement. Selon la convention de mise en marché, les acheteurs autorisés doivent payer un prix minimal à la FPAQ pour le sirop d'érable acheté auprès des producteurs, ce qui limite la capacité de LBMT d'en négocier le prix d'achat. Le prix d'achat minimal imposé aux acheteurs autorisés de la FPAQ restreint aussi la capacité de LBMT d'ajuster ses prix de revente en fonction des fluctuations du marché découlant de l'offre et de la demande. L'incapacité de LBMT d'ajuster ses prix de revente à la hausse pour tenir compte de l'augmentation de la demande des consommateurs pourrait avoir une incidence sur les perspectives financières de la Société.

Aux termes de la convention de mise en marché, les acheteurs autorisés doivent acheter auprès de la FPAQ un nombre de barils de sirop d'érable correspondant à leur « volume anticipé ». Ce volume anticipé doit être réaliste et dans le prolongement des volumes achetés au cours des années précédentes. Le refus de la FPAQ d'accepter le volume anticipé établi par LBMT ou l'incapacité de cette dernière d'évaluer correctement son volume anticipé pourrait influer sur la capacité de LBMT d'augmenter sa capacité de revente et avoir un effet défavorable sur les produits des activités ordinaires futurs consolidés de la Société.

## **Coûts d'exploitation**

Le gaz naturel représente des coûts importants dans les activités de raffinage. L'usine de sucre de betterave située à Taber sert à la transformation et au raffinage de produits agricoles primaires. Aussi, l'usine de Taber utilise plus d'énergie que les raffineries de sucre de canne de Vancouver et de Montréal, principalement parce qu'il faut faire chauffer les cosslettes (lamelles de betteraves à sucre) pour faire évaporer l'eau des jus qui contiennent du sucre et faire sécher la pulpe de betterave fraîche. Les changements dans les coûts et les sources d'énergie peuvent avoir une incidence sur les résultats financiers de Lantic. De plus, le gaz naturel étant acheté à un prix établi en dollars américains, les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain auront également une incidence sur le coût de l'énergie. Lantic couvre une partie de son exposition au prix du gaz naturel au moyen de contrats de gaz naturel pour réduire l'incidence de sa fluctuation. L'application par les provinces de diverses taxes sur le carbone prend de l'importance au Canada, et cette nouvelle tendance pourrait faire augmenter les coûts globaux de l'énergie pour la Société.

En août 2014, le fournisseur de gaz naturel de la raffinerie de Montréal a confirmé que le contrat ferme d'approvisionnement en gaz à long terme, qui expirera en novembre 2019, avait été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec. Ce contrat permet d'éviter les coûts énergétiques supplémentaires liés aux interruptions de service découlant des conditions hivernales rigoureuses.

## **Relations avec les salariés**

La majorité des activités de Lantic et certaines des activités de LBMT sont exercées par des salariés syndiqués.

En cas de grève ou de lock-out, la capacité de Lantic et/ou de LBMT de servir ses clients dans les régions touchées pourrait être restreinte, ce qui aurait une incidence sur leurs produits d'exploitation.

## **Sécurité alimentaire et santé des consommateurs**

La Société est exposée aux risques qui touchent l'industrie alimentaire dans son ensemble, notamment les risques posés par les contaminations accidentelles, la violation de produits, la responsabilité à l'égard des produits de consommation ainsi que les coûts et les interruptions pouvant découler d'un rappel de produit. La Société assure une gestion active de ces risques au moyen de procédures et de contrôles stricts et rigoureux dans ses installations de fabrication et ses systèmes de distribution ainsi qu'au moyen de niveaux d'assurance prudents.

Les installations de la Société sont soumises à des inspections par des organismes fédéraux de santé au Canada et des institutions similaires à l'extérieur du Canada. La Société procède également à ses propres inspections visant à assurer la conformité à ses normes internes, qui, de façon générale, sont équivalentes ou supérieures aux normes des organismes de réglementation, de manière à atténuer les risques liés à la salubrité alimentaire.

## **Questions environnementales**

Les activités de la Société sont assujetties à une réglementation environnementale imposée par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que par les administrations municipales au Canada, y compris des règlements sur le traitement et l'élimination des eaux usées et de l'eau de refroidissement, les émissions atmosphériques, la contamination et les déversements de substances. Sauf pour ce qui est de la non-conformité aux normes régissant les émissions atmosphériques dont il est question plus haut, la direction est d'avis que la Société est en règle à tous les égards importants avec les lois et les règlements environnementaux. Cependant, la réglementation est de plus en plus stricte et la Société prévoit que cette tendance se poursuivra, ce qui pourrait l'obliger à engager des coûts importants pour s'y conformer et demeurer en règle.

Comme il est mentionné plus haut, Lantic travaille activement à trouver des solutions en vue de réduire les émissions atmosphériques de l'usine de Taber. Cette usine a obtenu du ministère de l'environnement et des parcs de l'Alberta une dérogation, valide jusqu'en mai 2018, relativement à la non-conformité aux normes d'émissions atmosphériques. Lantic évalue actuellement divers scénarios qui permettraient à l'usine de se conformer entièrement aux normes régissant les émissions atmosphériques pour la récolte de la betterave de 2019. Rien ne garantit que le ministère prolongera la dérogation au-delà de mai 2018, ce qui pourrait entraîner des perturbations importantes de la production, une augmentation de la production ou des amendes et autres pénalités. Afin d'atteindre cet objectif, Lantic prévoit engager d'importantes dépenses en immobilisations à compter du premier semestre de l'exercice 2018. Les estimations préliminaires de l'investissement net nécessaire pour remédier à ce problème de non-conformité

varient entre 15 millions de dollars et 25 millions de dollars. Rien ne garantit que le montant de l'investissement dans une solution visant à réduire les émissions atmosphérique ne différera pas sensiblement des estimations préliminaires.

Des amendes ou d'autres sanctions pouvant, dans certains cas, comprendre des frais de remédiation pourraient être imposés en cas de violation de cette réglementation. De même, des organismes de réglementation en matière d'environnement ou d'autres tiers peuvent imposer une obligation de caractérisation et de remédiation ou d'autres mesures relatives à la contamination de biens immobiliers dont Lantic est ou a été propriétaire, qu'elle utilise ou contrôle actuellement ou qu'elle a utilisés ou contrôlés dans le passé, ou provenant de tels biens immobiliers. Rien ne garantit que de telles responsabilités ne seront pas importantes.

### **Questions d'ordre fiscal**

Le bénéfice de la Société doit être calculé et est imposé conformément aux lois fiscales canadiennes, lesquelles peuvent toutes être modifiées d'une façon qui pourrait réduire les dividendes. Rien ne garantit que les autorités fiscales accepteront les positions fiscales adoptées par la Société, y compris leur détermination en ce qui a trait au montant des impôts sur le bénéfice fédéraux et provinciaux, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les dividendes.

De par sa structure actuelle, la Société a une dette intersociétés ou une dette similaire importante sur laquelle elle paie des intérêts élevés, qui réduisent son bénéfice et, par le fait même, l'impôt à payer sur le bénéfice de Lantic. Rien ne garantit que les autorités fiscales ne chercheront pas à contester le montant des intérêts débiteurs déduits. Si le montant des intérêts débiteurs déduits par Lantic était contesté avec succès, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur le montant transféré à Rogers pour le versement de dividendes. La direction est d'avis que les intérêts débiteurs inhérents à la structure sont tolérables et raisonnables compte tenu des modalités de la dette que Lantic a envers Rogers et que LBMT a envers Lantic.

### **Gestion et exploitation de Lantic**

Le conseil d'administration de Lantic est actuellement contrôlé par Lantic Capital, entité membre du même groupe que Belkorp. Par conséquent, les actionnaires ne jouent pas un rôle déterminant dans les questions ayant trait à l'exploitation de Lantic; si les actionnaires sont en désaccord avec les décisions du conseil d'administration de Lantic, ils disposent de peu de recours. Étant donné le contrôle exercé par Lantic Capital sur le conseil d'administration de Lantic, il peut s'avérer plus difficile pour des tiers de tenter d'acquérir le contrôle de la Société, de Lantic ou de LBMT ou d'exercer une influence sur leurs activités respectives.

## **DIVIDENDES**

On trouvera un tableau détaillé des dividendes par Action versés au cours des trois derniers exercices sous la rubrique « Revue de l'exploitation et de l'entreprise — La Société » à la page 13.

Depuis l'arrangement, la Société verse un dividende trimestriel d'entre 0,085 \$ et 0,09 \$ par Action. Toutefois, le conseil d'administration de la Société peut modifier sa pratique de versement de dividende à l'occasion, à sa discrétion. Voir la rubrique « Revue de l'exploitation et de l'entreprise — La Société ».

## **MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES**

Les Actions, les débentures de cinquième série et les débentures de sixième série sont inscrites et négociées à la cote de la TSX respectivement sous les symboles RSI, RSI.DB.D et RSI.DB.E. Les débentures de quatrième série ont cessé d'être négociées le 1<sup>er</sup> mai 2017, au moment du remboursement, par la Société aux porteurs des débentures de quatrième série, du capital non remboursé de celles-ci et du paiement de l'intérêt couru sur celles-ci.

Le tableau suivant présente, pour chaque mois, le volume des opérations sur les titres de la Société négociés à la TSX au cours du dernier exercice et la fourchette des cours de ces titres.

<b><u>Mois</u></b>	<b><u>Actions</u></b>			<b><u>Débentures de quatrième série</u></b>		
	<b><u>Haut</u></b>	<b><u>Bas</u></b>	<b><u>Volume</u></b>	<b><u>Haut</u></b>	<b><u>Bas</u></b>	<b><u>Volume</u></b>
Octobre 2016.....	6,74	5,75	2 958 980	102,510	100,350	4 830
Novembre 2016.....	6,62	5,90	3 054 338	101,000	100,050	5 570
Décembre 2016 .....	6,84	6,50	4 164 479	104,760	101,000	4 580
Janvier 2017.....	6,92	6,63	2 622 897	106,090	102,610	16 910
Février 2017.....	6,82	6,30	3 142 756	104,500	100,000	6 210
Mars 2017 .....	6,39	6,09	2 963 223	100,860	100,290	7 350
Avril 2017 <sup>1)</sup> .....	6,32	6,02	2 378 313	100,180	100,000	830
Mai 2017.....	6,60	6,18	1 807 323	—	—	—
Juin 2017.....	6,58	6,21	2 230 705	—	—	—
Juillet 2017.....	6,43	5,90	4 933 210	—	—	—
Août 2017 .....	6,94	6,21	5 067 570	—	—	—
Septembre 2017 .....	6,48	6,24	3 522 980	—	—	—
<b><u>Débentures de cinquième série</u></b>				<b><u>Débentures de sixième série</u></b>		
<b><u>Mois</u></b>	<b><u>Haut</u></b>	<b><u>Bas</u></b>	<b><u>Volume</u></b>	<b><u>Haut</u></b>	<b><u>Bas</u></b>	<b><u>Volume</u></b>
Octobre 2016.....	107,010	104,120	2 480	—	—	—
Novembre 2016.....	106,500	105,600	3 530	—	—	—
Décembre 2016 .....	106,950	102,320	2 680	—	—	—
Janvier 2017.....	104,900	102,510	5 520	—	—	—
Février 2017.....	105,500	102,500	4 360	—	—	—
Mars 2017 .....	104,250	100,620	5 930	—	—	—
Avril 2017 .....	103,000	100,550	4 820	—	—	—
Mai 2017 .....	105,490	103,000	3 870	—	—	—
Juin 2017.....	106,000	104,490	5 500	—	—	—
Juillet 2017 <sup>2)</sup> .....	104,000	102,000	3 960	102,040	101,500	120 800
Août 2017 .....	103,010	101,500	2 690	104,010	102,240	53 230
Septembre 2017 .....	103,500	101,510	4 750	103,900	103,000	26 420

#### Notes

<sup>1)</sup> Les débentures de quatrième série ont cessé d'être négociées à la TSX le 30 avril 2017.

<sup>2)</sup> Les débentures de sixième série ont commencé à être négociées à la TSX le 28 juillet 2017.

## PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 5 décembre 2016, la Société a attribué 360 000 options sur actions au total à certains membres de la haute direction au prix d'exercice de 6,51 \$ dans le cadre du plan d'options sur actions de la Société (le « plan d'options sur actions »). À la même date, 125 000 droits à la plus-value des actions (les « DPVA ») ont été émis au total dans le cadre du plan d'options sur actions à un membre de la haute direction de Lantic au prix d'exercice de 6,51 \$. Les 125 000 DPVA peuvent être exercés par tranche de 20 % par année, à compter du premier anniversaire de l'attribution des DPVA, et expirent après 10 ans. En cas de cessation d'emploi, de

démission, de départ à la retraite, de décès ou d'invalidité à long terme, tous les DPVA attribués dans le cadre du plan d'options sur actions et qui n'auront pas été acquis seront perdus.

**TITRES ENTIERCÉS  
ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION**

À la connaissance de la Société, aucune Action n'est entiercée ni n'est assujettie à une restriction contractuelle à la libre cession.

**ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

**Administrateurs de Rogers**

Le nom des administrateurs de la Société, leur province et leur pays de résidence ainsi que leur fonction principale au cours des cinq dernières années sont indiqués ci-après. M. Ross exerce ses fonctions depuis la création du Fonds le 15 septembre 1997. MM. Desbiens, Maslechko et Bergmame exercent ces fonctions respectivement depuis le 4 novembre 2003, le 3 mai 2006 et le 27 avril 2009. MM. Lafrance et Collins exercent ces fonctions depuis le 2 février 2017.

<u>Nom de l'administrateur et province et pays de résidence</u>	<u>Fonction principale</u>
Dean Bergmame <sup>1) 2)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur de sociétés
Gary M. Collins <sup>3)</sup> ..... Colombie-Britannique, Canada	Conseiller principal, Lazard Group
Michel P. Desbiens <sup>1) 2) 4)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur de sociétés
Daniel Lafrance <sup>1)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur de sociétés
William Maslechko <sup>2)</sup> ..... Alberta, Canada	Associé Burnett, Duckworth & Palmer LLP, cabinet d'avocats
M. Dallas H. Ross..... Colombie-Britannique, Canada	Associé Kinetic Capital Limited Partnership, société en commandite de capital d'investissement privé

<sup>1)</sup> Membre du comité d'audit du conseil d'administration de la Société.

<sup>2)</sup> Membre du comité des candidatures et de la gouvernance du conseil d'administration de la Société.

<sup>3)</sup> M. Collins entrera au comité d'audit du conseil d'administration de la Société en date du 2 février 2018, après le départ à la retraite de M. Desbiens.

<sup>4)</sup> M. Desbiens prendra sa retraite du conseil d'administration de la Société le 1<sup>er</sup> février 2018.

Chacune des personnes mentionnées ci-dessus exerce la même fonction principale ou occupe le même poste principal depuis les cinq dernières années, à l'exception des personnes suivantes : M. Daniel Lafrance, qui a été chef des finances et premier vice-président, Finances et approvisionnement et secrétaire de Lantic et de la Société jusqu'à son départ à la retraite le 3 août 2013, et M. Collins qui, avant mai 2014, a été président de Coastal Contacts Inc. de juillet 2012 à mai 2014.

Les administrateurs susmentionnés siégeront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou jusqu'à ce que leur remplaçant respectif soit dûment élu ou nommé.

## **Administrateurs et dirigeants de Lantic**

Lantic Capital détient les deux actions de catégorie C de Lantic, qui lui confèrent le droit d'élire cinq (5) des sept (7) administrateurs de celle-ci. Belkorp a ainsi indirectement le droit de proposer cinq (5) des sept (7) candidats à l'élection aux postes d'administrateur de Lantic.

Le conseil d'administration de Lantic compte actuellement six (6) administrateurs. Les membres du conseil d'administration de Lantic sont Gary M. Collins, qui a été nommé le 2 février 2017, Michael A. Heskin, Donald G. Jewell et John Holliday, qui sont les représentants de Belkorp, et Daniel Lafrance et M. Dallas H. Ross, qui sont les représentants de Rogers. Les administrateurs susmentionnés siégeront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Lantic ou jusqu'à ce que leur remplaçant respectif soit dûment élu ou nommé.

Le nom des administrateurs et des dirigeants actuels de Lantic, leur province et leur pays de résidence ainsi que leur fonction principale au cours des cinq dernières années sont indiqués ci-après.

<b><u>Nom et province et pays de résidence des administrateurs et des dirigeants</u></b>	<b><u>Entrée en poste</u></b>	<b><u>Fonction principale</u></b>
Gary M. Collins <sup>1) 2)</sup> ..... Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 2017	Conseiller principal, Lazard Group
Patrick Dionne ..... Québec, Canada	Dirigeant, 2017	Vice-président, opérations et chaîne d'approvisionnement, Lantic Inc.
Diana R. Discepola ..... Québec, Canada	Dirigeante, 2013	Directrice des finances, Lantic Inc.
Michael A. Heskin <sup>1) 2)</sup> ..... Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 2003	Premier vice-président, finances et chef des finances, Belkorp Industries Inc. société de portefeuille
John Holliday ..... Québec, Canada	Administrateur et dirigeant, 2015	Président et chef de la direction, Lantic Inc. et Rogers Sugar Inc.
Donald G. Jewell <sup>2)</sup> ..... Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 2003	Associé directeur, RIO Industrial, société de personnes spécialisée dans les services de gestion financière
Jean-François Khalil ..... Québec, Canada	Dirigeant, 2015	Vice-président, ressources humaines, Lantic Inc.
Manon Lacroix..... Québec, Canada	Dirigeante, 2009	Vice-présidente, finances, chef des finances et secrétaire, Lantic Inc. et Rogers Sugar Inc.
Daniel Lafrance <sup>1) 2)</sup> ..... Québec, Canada	Administrateur, 2013	Administrateur
M. Dallas H. Ross <sup>2)</sup> ..... Colombie-Britannique, Canada	Administrateur, 1997	Associé, Kinetic Capital Limited Partnership, société en commandite de capital d'investissement privé
Michael Walton..... Nouveau-Brunswick, Canada	Dirigeant, 2011	Vice-président, ventes et commercialisation, Lantic Inc.

<sup>1)</sup> Membre du comité d'audit du conseil d'administration de Lantic.

<sup>2)</sup> Membre du comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration de Lantic.

Chacune des personnes mentionnées ci-dessus exerce la même fonction principale ou occupe le même poste principal depuis les cinq dernières années, à l'exception des personnes suivantes : M. Dionne qui, avant avril 2017, a été vice-président des services de la

chaîne d'approvisionnement de la Boulangerie Canada Bread de janvier 2015 à avril 2017, et vice-président de l'exploitation pour le Québec de cette même société de février 2012 à janvier 2015; M. Holliday qui, avant le 1<sup>er</sup> mai 2015, a été président de l'exploitation pour l'Amérique du Nord de Canada Malting et de Great Western Malting de juillet 2011 à avril 2015; M. Daniel Lafrance, qui a été chef des finances et premier vice-président, finances et approvisionnement et secrétaire de Lantic et de la Société jusqu'à son départ à la retraite le 3 août 2013; M. Collins qui, avant mai 2014, a été président de Coastal Contacts Inc. de juillet 2012 à mai 2014; M<sup>me</sup> Lacroix, qui, avant novembre 2017, était vice-présidente, finances et secrétaire de Lantic et de la Société et qui, avant août 2013, était directrice des finances de Lantic; M<sup>me</sup> Discepola, qui, avant août 2013, était contrôleur de Lantic; et M. Khalil, qui, avant août 2017, était directeur des ressources humaines de Lantic et qui, avant novembre 2015, était gestionnaire des ressources humaines de Lantic.

### **Propriété d'actions par les administrateurs et les membres de la haute direction**

À la connaissance de la Société, les administrateurs de la Société, les administrateurs de Lantic et les membres de la haute direction de Lantic sont collectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 690 985 Actions, soit 0,65 % des Actions émises et en circulation ou exercent directement ou indirectement une emprise sur un tel nombre d'Actions, et aucun administrateur de Rogers ou de Lantic n'est propriétaire véritable directement ou indirectement de titres avec droit de vote de Lantic ni n'exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à part MM. Collins, Heskin, Holliday et Jewell, qui sont réputés exercer directement ou indirectement une emprise sur les actions de catégorie C de Lantic dont Lantic Capital est propriétaire véritable.

### **Comité d'audit**

La Société a un comité d'audit (le « comité d'audit ») dont le mandat consiste (i) à s'assurer de l'intégrité des états financiers et du processus de communication de l'information financière de la Société, y compris du processus d'audit, des méthodes et contrôles comptables internes de la Société et du respect des exigences légales et réglementaires connexes; (ii) à vérifier les compétences et à s'assurer de l'indépendance des auditeurs externes de la Société, qui font rapport directement au comité d'audit; (iii) à surveiller les travaux de la direction financière et des auditeurs externes de la Société (et, dans la mesure permise par le contrat d'administration, ceux de la direction financière et des auditeurs externes de Lantic (à titre d'agent administratif de la Société, l'*« agent administratif »*)) concernant ce qui précède; et (iv) à fournir une voie de communication entre les auditeurs externes, le conseil d'administration de la Société, l'agent administratif et la direction financière de l'agent administratif.

### **Composition du comité d'audit et formation de ses membres**

Au 30 septembre 2017, le comité d'audit était composé de Dean Bergmame, Michel P. Desbiens et Daniel Lafrance. La formation et l'expérience des membres du comité d'audit qui s'appliquent à l'exercice de leurs responsabilités sont présentées ci-après.

- *Dean Bergmame* : de 1998 à 2008, M. Bergmame a été premier vice-président, Finances et chef des finances de Ciment du St-Laurent Inc. et, avant 1998, il a occupé divers postes de direction en finances au sein des Industries Redpath Limitée, dont celui de vice-président, Finances et secrétaire. M. Bergmame, qui est un administrateur et le chef des finances d'une société fermée, possède les titres de comptables professionnel agréé et de comptable général accrédité.
- *Michel P. Desbiens* : d'octobre 2002 à mars 2003, M. Desbiens a été président et chef de la direction de Quebecor World Inc. De 1994 à 2000, M. Desbiens a été président et chef de la direction de Donohue Inc. et était chargé de superviser les activités de financement de cette entreprise. En plus de siéger aux conseils d'administration de Rogers et de Lantic, M. Desbiens a été membre du conseil d'administration de Produits forestiers Résolu Inc. de mai 2013 à mai 2017 et il siège actuellement au comité d'audit de Rogers.
- *Daniel Lafrance* : M. Lafrance est le président du comité d'audit de Lantic et de Rogers. Il a été chef des finances et premier vice-président, finances et approvisionnement et secrétaire de Lantic et de la Société de février 1992 jusqu'à son départ à la retraite le 3 août 2013. M. Lafrance est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité (1977) de l'Université d'Ottawa et est membre de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario depuis 1980. En plus de siéger au conseil d'administration de Rogers et de Lantic, M. Lafrance est actuellement membre du conseil d'administration d'Innergex énergie renouvelable inc. et président du comité d'audit de cette société.

Les administrateurs de la Société ont établi que chacun des membres du comité d'audit est indépendant et possède des compétences financières. L'indépendance est définie comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre le membre du comité et Rogers ou ses filiales dont les administrateurs de la Société pourraient raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement du membre du comité, ainsi qu'il est indiqué plus en détail dans le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « Règlement 52-110 »). Une personne possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la Société ou de ses filiales, ainsi qu'il est indiqué plus en détail dans le Règlement 52-110.

#### **Règles du comité d'audit**

On trouvera le texte intégral des règles du comité d'audit de la Société à l'annexe A de la présente notice annuelle.

#### **Politiques et procédures d'approbation préalable**

Le comité d'audit a mis en place une politique selon laquelle tous les services d'audit et les services non liés à l'audit que les auditeurs externes de la Société, KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., fournissent à la Société et à ses filiales doivent être préalablement approuvés.

#### **Honoraires pour les services des auditeurs externes (ventilés par catégorie)**

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les honoraires que la Société a versés ou doit verser à KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeurs externes de la Société, en contrepartie de services d'audit et de services non liés à l'audit.

<b>KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.</b>	<b>Exercice clos le 30 septembre 2017</b>	<b>Exercice clos le 1<sup>er</sup> octobre 2016</b>
	(en milliers de dollars)	
Honoraires d'audit <sup>1)</sup> .....	656,5 \$	286,0 \$
Honoraires pour services liés à l'audit <sup>2)</sup>	90,3 \$	81,9 \$
Honoraires pour services fiscaux <sup>3)</sup> ....	117,4 \$	13,7 \$
Autres honoraires <sup>4)</sup> .....	<u>97,0 \$</u>	<u>92,7 \$</u>
<b>Total</b> .....	<b>961,2 \$</b>	<b>474,3 \$</b>

<sup>1)</sup> Comprend des honoraires de 292,5 \$ versés en contrepartie de services liés au prospectus simplifié, à l'examen trimestriel, à des services-conseils en comptabilité et à des services de traduction se rapportant au prospectus.

<sup>2)</sup> Honoraires versés en contrepartie de services liés à l'audit de régimes de retraite, de services de traduction et de services-conseils liés à de nouvelles normes comptables.

<sup>3)</sup> Honoraires versés en contrepartie de services en matière de conformité fiscale, de conseils fiscaux et de planification fiscale.

<sup>4)</sup> Honoraires versés en contrepartie de services liés à l'audit du bilan de clôture de LBMT au 4 août 2017.

#### **Interdiction d'opérations, faillites, amendes ou sanctions d'une société**

À la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur de Lantic ni aucun membre de la haute direction de Lantic n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, pendant que cette personne exerçait cette fonction :

- a) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui lui a refusé le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs (dans chaque cas, une « ordonnance »);
- b) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que l'administrateur ou le membre de la haute direction a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions;

Mis à part ce qui est indiqué ci-après, à la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur de Lantic ni aucun membre de la haute direction de Lantic, ni aucun actionnaire détenant suffisamment d'Actions pour influer de façon importante sur le contrôle de la Société :

- a) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;
- b) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou syndic de faillite n'a été nommé afin de détenir son actif.

En mai 2010, M. Ross a été invité à siéger au conseil d'administration de Catalyst Paper Corporation afin qu'il contribue à la restructuration éventuelle de celle-ci. En janvier 2012, Catalyst Paper Corporation a demandé à être placée sous la protection de la LACC, puis elle a procédé pendant plusieurs mois à une réorganisation substantielle de ses affaires financières. En septembre 2012, elle s'est libérée des procédures introduites en vertu de la LACC, à la suite de quoi a été nommé un nouveau conseil représentant les parties concernées après la restructuration.

À la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur de Lantic ni aucun membre de la haute direction de Lantic ni aucun actionnaire détenant suffisamment d'Actions pour influer de façon importante sur le contrôle de la Société ne s'est vu imposer (i) des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ni n'a conclu un règlement amiable avec celle-ci, ou (ii) toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision en matière de placement.

## **Conflits d'intérêts**

À la connaissance de la Société, et sous réserve de toute autre indication dans la présente notice annuelle, aucun administrateur de la Société ni aucun administrateur ou membre de la haute direction de Lantic n'a de conflit d'intérêts réel ou potentiel important avec la Société ou l'une de ses filiales.

## **POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI**

À la connaissance de la Société, et sous réserve de toute autre indication dans la présente notice annuelle, Rogers et Lantic ne sont parties à aucune action en justice importante, leurs biens ne sont assujettis à aucune action semblable, et aucune action semblable n'est prévue.

À la connaissance de la Société, et sous réserve de toute autre indication dans la présente notice annuelle, aucun tribunal ni aucun organisme de réglementation n'a imposé d'amende ou de sanction importante à la Société et la Société n'a conclu aucune entente de règlement avec un tribunal ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières ayant trait à la législation en valeurs mobilières au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2017.

## **MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

À la connaissance de la Société, aucun administrateur de la Société, aucun administrateur ou membre de la haute direction de Lantic, aucune personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des Actions en circulation, ou qui exerce une emprise sur plus de 10 % de ces Actions, et aucune personne ayant des liens avec les personnes ou sociétés susmentionnées, ni aucune personne du même groupe qu'elles, ne détient ou n'a détenu, au cours des trois derniers exercices clos ou de l'exercice en cours, un intérêt important direct ou indirect dans une opération qui a eu ou devrait avoir une incidence importante sur Rogers ou Lantic.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats suivants, conclus en dehors du cours normal des activités, sont importants pour Rogers et/ou Lantic. Ils ont été conclus au cours du plus récent exercice ou avant le plus récent exercice clos, mais non avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et ils demeurent en vigueur.

- Le contrat d'administration (dont il est question sous la rubrique « Rogers Sugar Inc. — Administration — Contrat d'administration »);
- Le contrat de gouvernance et le contrat de gouvernance de Lantic (dont il est question sous la rubrique « Rogers Sugar Inc. — Administration — Contrats de gouvernance »);
- L'acte de fiducie, avec ses compléments éventuels (dont il est question sous la rubrique « Rogers Sugar Inc. — Titres de créance »);
- La convention de crédit de Lantic (dont il est question sous la rubrique « Lantic Inc. — Facilité de crédit »);
- La convention d'achat visant LBMT.

## **INTÉRÊTS DES EXPERTS**

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont les auditeurs externes de la Société qui ont établi le rapport des auditeurs aux actionnaires daté du 22 novembre 2017 à l'égard des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2017, qui comprennent les bilans consolidés et les états consolidés des résultats et du résultat étendu, des capitaux propres attribuables aux actionnaires et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont indépendants de Rogers au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

## **AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Services aux investisseurs Computershare inc., de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les Actions et Société de fiducie Computershare du Canada, de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire pour les débentures.

## **DATE DES RENSEIGNEMENTS**

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente notice annuelle sont donnés en date du 30 septembre 2017. En outre, l'emploi du présent et des termes « en cours », « courant », « actuel », « actuellement », « maintenant » et d'autres expressions similaires dans la présente notice annuelle doit être interprété comme un renvoi aux renseignements donnés en date du 30 septembre 2017, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation et à moins d'indication contraire.

## **ÉNONCÉS PROSPECTIFS**

La présente notice annuelle contient des énoncés ou de l'information qui constituent ou peuvent constituer des « énoncés prospectifs » ou de l'« information prospective » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Les énoncés prospectifs peuvent inclure, sans limitation, de l'information et des énoncés qui reflètent les attentes actuelles de Rogers, de Lantic et de LBMT en ce qui a trait à la performance ou aux événements futurs. On reconnaît les énoncés prospectifs à l'emploi de mots et d'expressions comme « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « supposer », « s'attendre à », « planifier », « croire », « estimer » et d'autres expressions semblables ou de la forme négative de ces expressions, ainsi qu'à l'utilisation du futur et du conditionnel. La Société avise les investisseurs que les énoncés portant sur les sujets qui suivent, même si cette liste n'est pas exhaustive, sont, de fait ou vraisemblablement, des énoncés prospectifs : les prix futurs du sucre brut, le coût du gaz naturel, l'ouverture de quotas spéciaux pour le sucre raffiné aux États-Unis, les prévisions de la production betteravière, la croissance du secteur acéricole, les avantages que l'on prévoit tirer de l'acquisition de LBMT (y compris le BAIIA ajusté attendu), l'état des contrats de travail et des négociations collectives, le niveau des dividendes futurs et l'état de la réglementation et des enquêtes gouvernementales. Les énoncés prospectifs sont fondés sur des estimations faites et des hypothèses posées par la Société en fonction de son expérience et de sa perception des tendances passées, de la conjoncture actuelle et de l'évolution prévue de la situation, ainsi

que sur d'autres facteurs que la Société a jugés pertinents et raisonnables dans les circonstances, mais rien ne garantit que ces estimations et ces hypothèses se révéleront justes. Les énoncés prospectifs comportent des risques connus ou inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs en conséquence desquels les résultats ou les événements réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. La performance ou les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs, des résultats passés ou des attentes actuelles. Ces risques, qui sont expliqués sous la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle, comprennent, sans limitation : les risques liés à la dépendance de la Société envers les activités et les actifs de Lantic, les risques liés à la réglementation gouvernementale et aux politiques de commerce extérieur, les risques liés à la concurrence à laquelle Lantic doit faire face, les risques liés aux fluctuations des marges, des taux de change et des prix du sucre brut, les risques liés à la garantie d'approvisionnement en sucre brut, le risque lié aux conditions météorologiques touchant la betterave à sucre, les risques liés à la fluctuation des coûts de l'énergie, le risque que l'information financière historique de LBMT ne soit pas représentative de sa performance future, le risque que, après la réalisation de l'acquisition de LBMT, Rogers et Lantic soient incapables d'intégrer avec succès les activités de LBMT à leurs activités actuelles et d'obtenir les avantages attendus de l'acquisition, les frais ou les passifs imprévus liés à l'acquisition de LBMT, les risques liés au régime réglementaire encadrant l'achat et la vente de sirop d'érable au Québec, y compris le risque que LBMT soit incapable de conserver son statut d'acheteur autorisé auprès de la FPAQ et qu'elle soit incapable d'acheter des quantités suffisantes de sirop d'érable, le risque lié au fait que la production acéricole est saisonnière et sujette aux changements climatiques, le risque lié à la concentration de la clientèle et à la dépendance de LBMT à l'égard des produits de marque maison, le risque lié aux habitudes des consommateurs et le risque lié au fait que la croissance des activités de LBMT est pour l'essentiel tributaire des exportations.

Bien que la Société estime que les attentes et les hypothèses sur lesquelles est fondée l'information prospective sont raisonnables dans les présentes circonstances, le lecteur est prié de ne pas s'en remettre sans réserve à l'information prospective étant donné que rien ne peut garantir qu'elle s'avèrera exacte. L'information prospective contenue dans la présente notice annuelle est fournie en date de celle-ci, et la Société ne s'engage nullement à la mettre à jour ou à la réviser en raison de circonstances ou d'événements se produisant après la date des présentes, à moins que la loi ne l'y oblige.

## **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

On peut obtenir des exemplaires des documents suivants sur demande adressée au secrétaire de Lantic au bureau administratif de celle-ci situé au 4026, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H1W 2K3 :

- (i) la présente notice annuelle et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi;
- (ii) les états financiers comparatifs de la Société pour son dernier exercice clos pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport de l'auditeur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que la Société a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice clos;
- (iii) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société concernant sa dernière assemblée annuelle des actionnaires à laquelle il y a eu une élection d'administrateurs (la « circulaire »).

Des frais raisonnables pourraient être exigés si la demande est faite par une personne qui n'est pas porteur de titres de la Société.

Des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs des titres de la Société et les titres dont l'émission est autorisée aux termes de programmes de rémunération en titres de capitaux propres, le cas échéant, figurent dans la circulaire.

Des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion de l'exercice clos le 30 septembre 2017 de la Société.

Des renseignements supplémentaires concernant la Société se trouvent également sous le profil SEDAR de la Société, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## ANNEXE A

### ROGERS SUGAR INC.

#### RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT

Le terme « **Société** » désigne Rogers Sugar Inc., le terme « **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société et le terme « **agent administratif** » désigne Lantic Inc., en sa qualité d'agent administratif de la Société aux termes du **contrat d'administration**.

#### OBJET

Le conseil a nommé un comité permanent, le comité d'audit (le « **comité** »), pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de la communication de l'information financière de la Société, notamment les suivantes :

- s'assurer de l'intégrité des états financiers et du processus de communication de l'information financière de la Société, y compris du processus d'audit, des méthodes et contrôles comptables internes de la Société et du respect des exigences légales et réglementaires connexes;
- vérifier les compétences et s'assurer de l'indépendance des auditeurs externes de la Société, qui font rapport directement au comité;
- surveiller les travaux de la direction financière et des auditeurs externes de la Société (et, dans la mesure permise aux termes du contrat d'administration, ceux de la direction financière et des auditeurs externes de l'agent administratif) concernant ce qui précède;
- fournir une voie de communication entre les auditeurs externes, le conseil, l'agent administratif et la direction financière de l'agent administratif;
- recommander au conseil les auditeurs externes à nommer et examiner et approuver la rémunération des auditeurs externes;
- approuver au préalable tous les services non liés à l'audit devant être fournis à la Société;
- surveiller les travaux des auditeurs externes, et notamment résoudre tout désaccord entre la direction et les auditeurs externes;
- avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par la Société, de l'information financière extraite ou tirée de ses états financiers, et à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.

En outre, le comité examine et/ou approuve toute autre question qui lui est expressément déléguée par le conseil.

#### COMPOSITION ET PROCÉDURES

Outre les procédures et les pouvoirs prévus dans les résolutions du conseil, la composition et les procédures du comité sont les suivantes.

##### 1. Composition

Le comité est composé d'au moins trois membres, qui ne sont pas dirigeants ou employés de la Société, de Lantic Inc. ou d'une filiale de ceux-ci, et qui sont des administrateurs nommés à titre de « **représentants indépendants** » (au sens attribué au terme *Independent Nominee* dans le **contrat de gouvernance**) et d'administrateurs « indépendants » (conformément à la définition donnée au terme administrateur « indépendant » dans les exigences ou les lignes directrices relatives au comité d'audit aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable et des règles de la bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites aux fins de négociation); toutefois, le fait, pour un administrateur, d'être administrateur de Lantic Inc. ne l'empêche pas de siéger au comité, à condition qu'il réponde par ailleurs aux conditions d'admissibilité au comité. Le président du conseil est membre d'office du comité.

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité (deux) des membres du comité qui sont présents ou qui participent par téléphone.

## **2. Nomination et remplacement des membres du comité**

Le conseil peut à tout moment destituer ou remplacer un membre du comité. Les membres du comité cessent automatiquement de siéger au comité dès qu'ils ne sont plus administrateurs. Le conseil peut combler les vacances au sein du comité en choisissant l'un de ses membres. Il doit combler toute vacance si le comité compte moins de trois administrateurs. En cas de vacance au sein du comité, les membres restants peuvent exercer tous les pouvoirs du comité tant qu'il y a quorum. Sous réserve de ce qui précède, les membres du comité sont nommés par le conseil chaque année, et leur mandat prend fin à la première assemblée annuelle des actionnaires qui suit leur nomination, ou au moment où leurs successeurs sont dûment élus et répondent aux conditions d'éligibilité.

## **3. Compétences financières**

Tous les membres du comité doivent posséder des « compétences financières » (au sens attribué à ce terme par le conseil, selon son appréciation commerciale, ou au sens donné à ce terme dans les exigences ou les lignes directrices relatives aux comités d'audit aux termes de la législation en valeurs mobilières et des règles de la bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions de la Société sont inscrites aux fins de négociation) ou, si la législation en valeurs mobilières ou les règles boursières applicables le permettent, doivent acquérir des compétences financières dans un délai raisonnable suivant leur nomination au comité.

## **4. Réunions à huis clos**

Au moins une fois par année, ou plus souvent au besoin, le comité doit s'efforcer de se réunir à huis clos avec le chef des finances, le vice-président, finances et secrétaire ou toute autre personne exerçant des fonctions similaires (le « chef des finances ») de l'agent administratif et les auditeurs externes sans la présence de la direction pour discuter de questions qui, selon le comité ou chacun de ces groupes, doivent être traitées en privé.

## **5. Services professionnels**

Le comité peut, aux frais de la Société, retenir les services de conseillers spéciaux, notamment des conseillers juridiques, comptables ou financiers, et il peut fixer et verser la rémunération des conseillers dont il retient les services.

## **6. Fiabilité**

En l'absence d'information contraire (laquelle, le cas échéant, doit être communiquée au conseil dans les plus brefs délais), un membre du comité est en droit de se fier (i) à l'intégrité des membres ou des organes de la Société ou des personnes ou des organismes tiers dont il reçoit de l'information, (ii) à l'exactitude de l'information, notamment financière, fournie au comité par ces personnes ou organismes et (iii) aux déclarations faites par l'agent administratif, Lantic Inc. ou leur haute direction respective ainsi que par les auditeurs externes quant aux services de technologie de l'information et d'audit interne et aux autres services non liés à l'audit que les auditeurs externes fournissent à la Société et à ses filiales.

## **7. Examen des règles**

Le comité passe régulièrement en revue les présentes règles et en réévalue, au besoin, le caractère adéquat avec le concours du comité des candidatures et de la gouvernance, et il formule des recommandations au conseil quant aux modifications qui devraient être apportées aux règles. Le comité évalue sa performance par rapport aux présentes règles. Par ailleurs, il approuve la manière dont les présentes règles sont exposées dans la circulaire annuelle de sollicitation de procurations ou le rapport annuel de la Société si la législation en valeurs mobilières ou les exigences réglementaires applicables exigent qu'elles y figurent.

## **8. Délégation**

À l'occasion, le comité peut déléguer à une personne ou à un groupe de personnes les responsabilités que la loi lui permet de déléguer.

## **9. Rapport au conseil**

Après les réunions du comité, ce dernier, par l'intermédiaire de son président, fait rapport au conseil sur les questions qui ont été traitées pendant la réunion, ses activités et l'observation des présentes règles.

## **MANDATS SPÉCIFIQUES DU COMITÉ**

### **I. En ce qui a trait aux auditeurs externes de la Société, le comité :**

- a) évalue la performance des auditeurs externes de la Société, qui doivent faire directement rapport au comité et qui rendent des comptes au comité et au conseil, en tant que représentants des actionnaires, y compris celle de l'associé principal de l'équipe d'auditeurs indépendants, et il formule des recommandations au conseil quant à la nomination ou à la reconduction du mandat des auditeurs externes de la Société devant être proposés dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société aux fins d'approbation par les actionnaires, et il a le pouvoir de destituer les auditeurs externes;
- b) examine les raisons pour lesquelles on propose de remplacer les auditeurs externes de la Société si cette suggestion n'émane pas du comité ou du conseil, ainsi que toute autre question importante liée à un tel remplacement, y compris la réponse des auditeurs sortants, et il évalue les compétences des auditeurs proposés avant de formuler ses recommandations au conseil;
- c) approuve les modalités de la mission des auditeurs externes de la Société et la rémunération que doit leur verser la Société;
- d) s'assure de l'indépendance des auditeurs externes de la Société et examine notamment le rapport écrit fourni par les auditeurs externes concernant leur indépendance et leur prise en compte des normes d'indépendance des auditeurs applicables;
- e) approuve au préalable tous les services non liés à l'audit autorisés devant être fournis à la Société ou à un membre du même groupe qu'elle par les auditeurs externes ou par un membre du même groupe qu'eux, sous réserve d'une dérogation, autorisée par la législation applicable, pour les services non liés à l'audit de valeur minime; le comité peut déléguer à un ou à plusieurs membres du comité le pouvoir d'accorder les approbations préalables requises aux termes du présent alinéa, pourvu que le ou les membres du comité concernés fassent part au comité, à sa réunion suivante, de l'approbation accordée ; si le comité approuve un service d'audit dans le cadre de la mission de l'auditeur indépendant, ce service d'audit est réputé avoir été approuvé au préalable pour l'application du présent alinéa;
- f) examine les communications relatives à ses approbations préalables des services d'audit et des services non liés à l'audit qui sont fournis par les auditeurs externes de la Société;
- g) approuve l'embauche, par la Société, des associés, des employés ou des anciens associés ou employés des auditeurs externes actuels ou anciens de la Société;
- h) examine les rapports écrits ou verbaux portant sur :
  - (i) l'ensemble des principales conventions et pratiques comptables devant être utilisées dans le cadre de l'audit annuel de la Société;
  - (ii) l'ensemble des autres possibilités de traitement de l'information financière prévues dans les principes comptables généralement reconnus dont il a été question avec l'agent administratif et qui ont une incidence importante sur les états financiers de la Société, les façons dont on pourrait utiliser ces autres modes de présentation et traitements, et le traitement privilégié par les auditeurs externes;
  - (iii) les autres communications écrites importantes entre les auditeurs externes de la Société et l'agent administratif, comme les lettres de recommandations et la liste des ajustements d'audit;
- i) examine, en collaboration avec les auditeurs externes et l'agent administratif, la stratégie générale d'audit et l'étendue des audits prévus des états financiers de la Société, les objectifs de l'audit, le personnel affecté à l'audit, les endroits où aura lieu l'audit, la coordination de l'audit et la confiance accordée à l'agent administratif dans le cadre de l'audit, les plans d'audit généraux, les procédures d'audit devant être suivies ainsi que le moment et les budgets estimatifs des audits;
- j) examine, en collaboration avec les auditeurs externes, les difficultés éprouvées au cours de l'audit ou les différends avec l'agent administratif ou les auditeurs internes qui sont survenus pendant l'audit, les restrictions imposées à l'étendue de l'audit ou à l'accès à l'information demandée, ainsi que le caractère adéquat des mesures prises par l'agent administratif pour combler des lacunes liées à l'audit.

## **II. En ce qui a trait à la communication de l'information financière de la Société, le comité :**

- a) examine au besoin, en collaboration avec les auditeurs externes et/ou l'agent administratif, les éléments énumérés ci-après :
  - (i) les états financiers audités de la Société ainsi que les notes et le rapport de gestion afférents à ces états financiers, le rapport annuel, l'information financière de la Société contenue dans les prospectus ou les circulaires de sollicitation de procurations ou d'autres documents d'information de la Société ou documents dont le dépôt est requis par les organismes de réglementation, et il formule des recommandations aux fins d'approbation par le conseil;
  - (ii) les états financiers intermédiaires de la Société ainsi que les notes et le rapport de gestion afférents à ces états financiers, et il recommande au conseil de publier les états financiers;
  - (iii) la qualité, le caractère approprié et l'acceptabilité des principes et pratiques comptables que la Société utilise pour communiquer son information financière, les modifications apportées aux principes et pratiques comptables de la Société et l'application, par l'agent administratif, de certains principes comptables et de certaines pratiques de communication dans le cadre de nouvelles opérations ou circonstances;
  - (iv) toutes les questions et décisions importantes relatives à la communication de l'information financière qui ont été soulevées ou prises dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société, y compris l'incidence, sur les états financiers, d'autres possibilités de traitement, prévues dans les principes comptables généralement reconnus, d'une question que les auditeurs externes jugent importante, et toute « deuxième opinion » demandée par l'agent administratif à un cabinet d'audit indépendant ou autre ou à un conseiller en ce qui concerne le traitement comptable d'un poste en particulier;
  - (v) l'incidence de mesures réglementaires et comptables sur les états financiers de la Société et sur les autres renseignements financiers communiqués de la Société;
  - (vi) les réserves, les charges à payer, les provisions ou les estimations susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers de la Société;
  - (vii) l'utilisation de certaines structures d'accueil et la finalité commerciale et l'incidence économique des opérations, ententes, obligations, garanties et autres relations hors bilan de la Société ainsi que leur incidence sur les résultats financiers déclarés de la Société;
  - (viii) les questions de droit, les réclamations ou les éventualités susceptibles d'avoir une incidence importante sur les états financiers, les politiques de conformité de la Société et les rapports, les demandes de renseignements ou les autres documents importants reçus de la part d'organismes de réglementation ou d'organismes gouvernementaux et la manière dont ces questions de droit, ces réclamations ou ces éventualités ont été présentées dans les états financiers de la Société;
  - (ix) le traitement, aux fins de la communication de l'information financière, des opérations importantes qui ne font pas partie des activités habituelles de la Société;
  - (x) l'utilisation d'information « pro forma » ou « rajustée » qui n'est pas conforme aux principes comptables généralement reconnus;
- b) examine et résout les conflits entre l'agent administratif et les auditeurs externes de la Société au sujet de la communication de l'information financière ou de l'application des principes ou pratiques comptables;
- c) examine les communiqués concernant les résultats, les communiqués contenant de l'information tirée des états financiers de la Société ainsi que l'information financière et les résultats prévisionnels, s'il y a lieu, fournis aux analystes et aux agences de notation; il est entendu que cet examen peut, à la discrétion du comité, être effectué de façon générale (c.-à-d. en examinant le type d'information devant être communiquée et le mode de présentation de celle-ci) et que le comité n'est pas tenu d'examiner au préalable les communiqués concernant les résultats ou les résultats prévisionnels de la Société;
- d) examine l'information de la Société contenant des « perspectives financières » ou de l'« information financière prospective », au sens attribué à ces deux termes dans le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; il est entendu que cet examen

peut, à la discréTION du comITé, être effectué de façon générale (c.-à-d. en examinant le type d'information devant être communiquée et le mode de présentation de celle-ci) et que le comITé n'est pas tenu d'examiner au préalable cette information;

e) établit et surveille l'application des procédures visant (i) l'examen de la communication de l'information financière tirée des états financiers de la Société et évalue périodiquement le caractère adéquat de ces procédures, (ii) la réception et le traitement des plaintes reçues par la Société en ce qui a trait à la comptabilité, aux contrôles comptables internes ou à l'audit et (iii) la soumission anonyme, par les employés, de leurs préoccupations au sujet de questions douteuses liées à la comptabilité ou à l'audit, et il examine périodiquement, en collaboration avec l'agent administratif, ces procédures et les plaintes importantes reçues;

f) à la demande du conseil, reçoit, de la part du chef de la direction et du chef des finances de l'agent administratif, un document attestant, à l'égard de chaque rapport annuel et intermédiaire, les questions que ces dirigeants sont tenus d'attester pour pouvoir déposer ces rapports conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, et il reçoit et examine les déclarations faites par ces dirigeants au sujet des lacunes importantes dans la conception ou le fonctionnement des contrôles internes ou des faiblesses importantes de ceux-ci, ainsi que des fraudes concernant l'agent administratif, ses membres de la haute direction ou les personnes qui jouent un rôle important dans les contrôles internes de la Société;

g) examine les principaux risques financiers auxquels la Société est exposée ainsi que les mesures prises pour surveiller et contrôler ces risques, y compris l'utilisation de dérivés financiers et les activités de couverture.

### **III. En ce qui a trait à l'assurance, le comITé :**

a) examine périodiquement les programmes d'assurance relatifs à la Société et à ses placements.

### **IV. En ce qui a trait aux contrôles internes, le comITé :**

a) examine le caractère adéquat et l'efficacité des contrôles comptables et financiers internes de la Société compte tenu des recommandations de l'agent administratif et des auditeurs externes visant l'amélioration des pratiques comptables et des contrôles internes;

b) surveille le respect des contrôles internes et du code de conduite;

c) maintient une communication continue avec le directeur de la comptabilité et des contrôles de l'entreprise;

d) s'entretient avec le directeur de la comptabilité et des contrôles de l'entreprise, qui assiste à toutes ses réunions trimestrielles, des sujets suivants :

(i) l'audit interne réalisé pendant le trimestre;

(ii) tout travail à effectuer au cours de trimestres futurs;

(iii) tout examen des contrôles internes, y compris tout examen des résultats et de l'efficacité des contrôles internes de la Société à l'égard de l'information financière;

(iv) tout travail ponctuel demandé par le comITé d'audit et exécuté pendant le trimestre;

(v) dans le cadre d'une réunion à huis clos, toute question et/ou préoccupation qui devrait être portée à l'attention du comITé d'audit.

### **FONCTION DE SURVEILLANCE**

Bien que le comITé ait les responsabilités et les pouvoirs énoncés dans les présentes règles, il n'est pas chargé de prévoir ou d'effectuer des audits ni d'établir que les états financiers de la Société sont complets et exacts ou qu'ils sont conformes aux PCGR ainsi qu'aux règles et aux règlements applicables. Ces responsabilités incombent à l'agent administratif et à sa haute direction ainsi qu'aux auditeurs externes de la Société. Les membres du comITé, y compris le président, qui sont considérés comme possédant des connaissances comptables ou des connaissances financières connexes siègent tous au conseil, ont été nommés au comITé pour surveiller de façon générale les activités financières et les activités liées aux risques et aux contrôles de la Société, et ne sont pas

expressément tenus de rendre compte ni responsables de l'exploitation quotidienne ou de la performance de ces activités. Aux fins de communication ou autres, bien qu'on établisse si un membre du comité possède des connaissances comptables ou des connaissances financières connexes en fonction de sa formation et de son expérience, que le membre consacrera à l'exercice de ses fonctions au sein du comité, le fait, pour un membre, de posséder de telles connaissances ne lui impose aucune fonction, obligation ou responsabilité de plus que celles qui sont imposées aux membres du comité et du conseil qui ne possèdent pas de telles connaissances. Comme pour les autres membres du comité, le rôle d'un membre du comité qui possède des connaissances comptables ou des connaissances financières connexes consiste plutôt à surveiller, et non à attester ou à garantir, l'audit interne ou externe de l'information financière de la Société ou de la communication de l'information financière de la Société.

*ROGERS SUGAR INC.*

Bureau administratif

4026, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H1W 2K3

Téléphone : 514-940-4350 — Télécopieur : 514-527-1610

Courriel : [investors@lantic.ca](mailto:investors@lantic.ca)

Sites Web : [www.lantic.ca](http://www.lantic.ca) et [www.rogerssugar.com](http://www.rogerssugar.com)